

alternatives

1978

non violentes

B D C



Objection de Conscience

80P 6112

10 f. revue bimestrielle

29-30

alternatives non violentes

ABONNEMENTS

France : 35 F - Etranger : 40 F - De soutien : 60 F.
Belgique : 240 FB - Suisse : 20 FS - Par avion nous consulter
L'abonnement (1 an) vaut pour six numéros. Précisez
toujours à partir de quel n° vous désirez commencer.

Chèques, mandats C.C.P. 2915-21 Lyon.
Adresse : B.P. 28 - 69341 LYON Cédex 2
Rédaction : C. MELLON, 6, quai C.-Bernard,
69007 LYON

Au sommaire de nos derniers numéros, toujours disponibles :

N° 23 : La Gauche et la force de frappe (5 F) :

Questions à la Gauche sur la défense nucléaire - La Gauche et la force de frappe (Bourdet) - Contre la force nucléaire (P. Viveret) - La terreur en chiffres - La prolifération de l'arme nucléaire (Groupe-ment des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire).

N° 26 : Non-violence aux Etats-Unis (5 F) :

Le mouvement non-violent aux USA - Remember Martin Luther King! - Le « peace movement » contre la guerre du Vietnam (1965-1975) - Le centre de vie de Philadelphie - Le mouvement ouvrier aux Etats-Unis (entretien avec Marianne Debouzy). - L'occupation du site nucléaire de Seabrook.

N° 27 (février-avril 1978) :

Les leçons de MALVILLE (Jacques Semelin) - Quelle non-violence sur le Larzac? (table ronde avec des paysans du Larzac) - Historique du ralliement de la Gauche à l'arme nucléaire - Pour une stratégie de « transarmement » - Entretien avec Serge-Christophe KOLM - Gandhi et Guevara (6 F).

N° 28 : Nouveaux visages des impérialismes (6 F) :

De Yalta à Salt 2, les mutations des impérialismes - Pour suivre la course : la militarisation mondiale en chiffres - Entretien avec Pierre NAVILLE sur son livre, La guerre de tous contre tous - Défense populaire et luttes écologiques (Paul VIRILIO) - La stratégie « trilatérale ».

Défense nationale et défense du socialisme - Sortir de l'alliance atlantique (Claude Bourdet) - Sous-développement et Tiers-Monde : pour une approche « hétérodoxe » - Pour une nouvelle culture politique (présentation du livre de Viveret et Rosanval- lon) - Irlande : La paix par les femmes? - Italie : Terrorisme et stratégie non-violente -

Directeur de Publication : Georges DIDIER.

Dépôt légal : 3^e trimestre 1978 - Commission Paritaire n° 54.286
Imp. Reynaud, 10, rue du Soleil, Saint-Etienne

L'OBJECTION :

à quoi ça sert ?

L'objection de conscience : un des thèmes favoris des non-violents. Paradoxalement, c'est un sujet sur lequel, depuis cinq ans qu'existe notre revue, nous n'avons pratiquement rien dit ! Plus étonnant encore : cette lacune dans notre réflexion ne nous a été reprochée par aucun de nos lecteurs, un peu comme si, pour les non-violents, l'objection allait tellement de soi qu'il n'y avait pas besoin de s'interroger à son sujet.

Or, des questions, il y en a, et nombreuses. A commencer par celle de la définition : où commence, où s'arrête l'objection ? Au sens très large, on peut étendre la notion d'objection de conscience à toute attitude de refus d'un ordre ou d'une loi au nom d'une conviction jugée supérieure à la loi. En ce sens-là, le premier acte d'objection célèbre est celui d'Antigone, transgressant la loi de Créon : « Je ne croyais pas, explique-t-elle, que tes ordres eussent une autorité telle qu'un mortel pût se permettre de transgesser les lois non écrites, mais imprescriptibles, des dieux ».

Mener une réflexion sur l'objection

prise en ce sens là serait une tâche sans fin : c'est toute l'histoire des rapports entre la conscience individuelle et la loi collective qu'il faudrait écrire. D'Antigone à Vital Michalon, des premiers chrétiens aux « dissidents » russes, innombrable est la foule de ceux qui ont mis les exigences de leur « conscience » avant les faux absous de la Loi, de l'Etat, de la Patrie, de la « Révolution », etc. Cette réflexion, il faudra un jour s'y atteler, malgré sa complexité (aux frontières de la philosophie, de l'histoire, de l'éthique et de la politique) car elle n'est pas étrangère au projet non-violent de réintroduire l'éthique dans le politique, le respect des consciences dans l'action collective.

Mais pour l'heure il s'agira ici de l'objection au sens étroit, le plus connu de l'opinion publique, c'est-à-dire le refus de participer de quelque manière aux systèmes militaires et notamment au service militaire obligatoire. Même en restreignant ainsi le sujet, il reste complexe, car ceux qui, aujourd'hui, se définissent comme objecteurs en ce sens précis qu'ils ne « veulent

pas aller à l'armée » sont très divers dans leurs motivations, dans leurs objectifs, dans leurs stratégies. Leurs motivations vont des convictions « purement » religieuses des Témoins de Jéhovah jusqu'aux analyses exclusivement politiques ; les stratégies vont de l'insoumission totale à l'acceptation de l'affection même autoritaire ; les objectifs sont tantôt purement individuels (échapper à une « oppression » ou à une « perte de temps »), tantôt définis collectivement (lutter contre la militarisation), etc...

Ces divergences sont réelles, et le présent dossier, même s'il prend parti, ne les cache pas. Mais elles ont un aspect « querelle d'initiés » qui peut laisser indifférent non seulement Monsieur-Tout-le-Monde mais même des gens assez proches des objecteurs et désireux de s'intéresser à leur lutte. C'est pourquoi il nous a paru important de poser tout simplement la question la plus naïve, la plus immédiate qui soit : l'objection, à quoi ça sert ?

On peut bien sûr répondre immédiatement : à rien. Le problème de l'objection est alors réduit à un simple problème de « respect des droits de l'homme » : « Il se trouve que des jeunes ne veulent pas aller à l'armée ; ils sont généreux, sincères, idéalistes ; trouvons une solution "humaine" à leur problème de conscience délicate, et n'en parlons plus ». Notons au passage que cette position « minimale » n'est même pas celle de la Loi française actuelle qui réprime plus qu'elle n'autorise l'ob-

jection. Il y a donc, même dans cette perspective, une lutte POUR l'objection, et cette lutte est déjà « politique » comme est fondamentalement politique toute lutte pour le respect des droits de l'Homme.

Mais cette position « minimale » n'est aujourd'hui en France tenue que par un très petit nombre d'objecteurs. Pour presque tous, et en tous cas pour ceux qui les soutiennent, l'objection n'est pas seulement un « droit », c'est aussi un moyen politique de lutte contre l'armée, la militarisation, les guerres, etc. C'est du moins ce que l'on dit.

Mais est-ce ce que l'on fait ? Nous entrons là au cœur du débat actuel sur l'objection politique. Car il semble que nous sommes en pleine confusion entre les motivations politiques et les objectifs politiques. A moins de jouer sur les mots, on ne peut qualifier de « politique » un acte d'objection pour la seule raison que ses motivations sont politiques : encore faut-il montrer en quoi il contribue efficacement à faire reculer dans les faits ce qu'il dénonce dans ses motivations. A moins qu'on ne s'imagine naïvement que c'est simplement en enlevant chaque année huit cents conscrits à l'appareil militaire qu'on l'affaiblit !

En cette matière, les réalités se moquent des motivations, et telle attitude que l'on croyait sincèrement aller dans le sens de la démilitarisation peut très bien favoriser concrètement, sans qu'on l'ait ni voulu ni prévu, un renforcement de ce qu'on veut détruire. Exemples : on répand une objection

« refus de tout service » et on facilite l'avènement de l'armée de métier... ou inversement on accepte n'importe quel service civil et on prépare l'embrigadement d'un « service civique » généralisé. En ces matières l'analyse des rapports de forces et des réalités ne peut être remplacée par la sincérité des convictions.

Il faut donc chercher aujourd'hui une clarification des objectifs possibles de l'objection. Qu'on ne dise pas qu'il y a mieux à faire, au moment où la répression s'abat sur les objecteurs : face à la vague de procès, tous unis contre la répression, et on verra plus tard pour les objectifs ! Dire cela c'est se voiler les yeux sur un fait très important : la répression actuelle n'est pas uniquement la conséquence d'un durcissement du gouvernement (répression de Malville 77, affaire Croissant, intervention française en Afrique, lutte renforcée contre les radios libres, etc...) ; elle est aussi le signe d'un isolement du mouvement objecteur lui-même : l'opinion « démocratique » ne voit toujours pas en quoi leur lutte est un enjeu qui la concerne aussi. Depuis quelques années, les objecteurs ont réussi, c'est vrai, à faire comprendre et (dans les meilleurs des cas) partager leurs motivations politiques par de larges secteurs de l'opinion ; mais ils n'ont pas réussi à lui faire partager leurs objectifs pour la bonne et simple raison qu'eux-mêmes ne sont pas au clair là-dessus : ils savent pourquoi ils objectent mais ils ne peuvent expliquer pour quoi. Et l'on revient à la question simple : « l'objection, à quoi ça sert ? ».

Ce travail de clarification n'est donc pas secondaire même par rapport à l'objectif immédiat de lutte contre la répression actuelle : il en est une condition d'efficacité. Ce numéro d'A.N.V. ne propose que de débroussailler la question, d'en clarifier les termes, de lancer des éléments à débattre. Les textes « de fond » que nous publions sont des textes de travail, actuellement en discussion à l'intérieur du M.A.N. en vue d'une brochure sur ce sujet. Qu'on soit ou non d'accord avec les perspectives politiques qu'il affiche clairement (faire le lien entre la non-violence et le socialisme autogestionnaire) et avec les conséquences qu'il en tire pour l'objection, ses efforts de clarification méritent d'être connus de tous les lecteurs d'A.N.V., ne serait-ce que pour les discuter.

Le reste du numéro cherche à fournir surtout des informations : que font les objecteurs ? Quelles sont leurs organisations ? Leurs revendications ? Qu'en est-il à l'étranger ? Divers documents complètent ce dossier : le texte de la loi et du « décret de Brégançon », les positions des principales organisations politiques et syndicales....

Espérons que tout cela ne servira pas seulement aux objecteurs et aux déjà convaincus, mais permettra à beaucoup de « vagues sympathisants » de comprendre que l'objection peut être plus qu'un droit à obtenir et défendre : un outil pour rompre quelque part les engrenages de la militarisation et de la course aux armements.

Christian Mellon.

1^{re} partie

une histoire dans l'Histoire

1. DE LA REVOLTE A L'OBJECTION.

Mince de poire ! que feraient les grosses légumes réunis autour du sac à malice où sont ensachés les numéros si, à l'appel de leur nom, pas un conscrit ne répliquait : présent !

Le tirage au cul des conscrits,
en place de leur tirage au sort.

Emile Pouget, *Le père peinard.*
(29 janvier 1899)

1.1. *L'Histoire militarisée.*

C'EST un fait historique, l'Histoire n'appartient pas à ceux qui la font. Le Pouvoir appartient-il au « peuple souverain » ? Et l'argent aux travailleurs qui le produisent ? La guerre n'est pas à ceux qui en meurent ni la paix à ceux qui la veulent. L'Histoire appartient à ceux qui la tiennent, la détiennent et la retiennent. L'Histoire est aux puissants qui ont volé le temps. C'est un fait... d'armes et de guerres, une chronologie de coups d'Etat, de coups de force.

L'Histoire n'est pas à refaire, mais à défaire. Si nous voulons un jour libérer l'avenir, il convient, maintenant, de démilitariser le souvenir.

La guerre est « le réveil des haines nationales et le moyen détourné des gouvernements pour étouffer les libertés publiques ». Ainsi s'exprimaient les

adhérents de la première internationale dans un « appel à la grève des peuples contre la guerre » qu'ils lançaient, en 1870, à leurs « frères allemands ». La guerre eut lieu, on le sait, et d'autres après elle. La grève générale, elle, n'eut jamais lieu. Cent ans plus tard, est-il moins utopique de croire que le droit de grève, chèrement acquis par les travailleurs, puisse être enfin gagné par les soldats ? Certes, la transposition des lois du travail à celles de la guerre ne va pas de soi. Pourtant, n'a-t-on pas compris, aujourd'hui — depuis Mai 68 — que de l'école à la caserne et de la caserne à l'usine le citoyen est techniquement formé et culturellement préparé à obéir et à « se tuer » au travail, comme à la guerre ? Qu'une armée de métier, au service du Pouvoir, accomplisse ce pour quoi elle est faite, il n'y a rien là de surprenant, encore que cela puisse être scandaleux ; mais que des citoyens, des travailleurs, qui sont obligatoirement appelés sous les drapeaux d'une armée de conscription, puissent « servir » à maintenir l'ordre qui les opprime, voilà de quoi surprendre. Bien sûr, on a appris aux écoliers qu'un soldat doit défendre son pays, SA patrie contre l'Ennemi ; on a éduqué au civisme et enseigné l'Histoire, cette Histoire qu'aucune révolution culturelle n'a encore « défaite ».

1870, justement, est un repère historique intéressant pour notre propos. Pour la première fois, une armée dite professionnelle est battue par une

armée de conscription ! L'armée française de Napoléon III, constituée d'engagés et « d'appelés forcés » bien sélectionnés, est vaincue par l'armée prussienne de Guillaume I et de Bismarck, première armée de conscription dans l'histoire de l'Europe. L'Allemagne peut alors faire son unité et la France remplacer définitivement l'Empire par la République. Celle-ci, troisième du nom, tire de l'événement la leçon militaire qui semble s'imposer : doter le pays d'une armée de conscription obligatoire et égalitaire. A vrai dire, la victoire allemande n'apportait pas une preuve irréfutable de la supériorité des appelés sur les engagés, elle prouvait seulement qu'un maréchal peut préférer la défaite militaire aux honneurs de la victoire, quand cette défaite peut servir ses ambitions personnelles : à Metz, en effet, Bazaine, commandant en chef de l'armée française, avait moins cherché à se battre qu'à négocier avec Bismarck la reddition de Napoléon III qu'il espérait bien exploiter ! Cependant, quelle que soit sa valeur militaire, l'armée de conscription peut apporter une solution aux besoins croissants des guerres toujours plus meurtrières. Elle a en outre le mérite de convenir à l'idéal républicain de l'égalité de tous devant la loi. Mais, remplacer le tirage au sort par le service obligatoire est une réforme difficile, coûteuse et impopulaire. Aussi faudra-t-il attendre 1889 pour que le projet de loi du général Boulanger soit voté par le parlement, avec le soutien de la gauche radicale. Cette première « démocratisation » de l'armée institue le service militaire obligatoire de trois ans — et d'un an pour les dispensés —. Désormais, le refus du service armé n'est plus réservé à ceux qui peuvent payer un remplaçant. L'antimilitarisme va-t-il devenir, lui aussi, égalitaire ? Son histoire, plus secrète, suit dans l'ombre celle des conscriptions et des mobilisations : insoumissions, désertions, rébellions, objections... Mais l'autorité militaire se montre toujours la plus forte. C'est là, au moins jusqu'à nos jours, une constante de l'Histoire.

Si l'épisode des 400 braves soldats du 17^e de ligne, qui refusèrent de mater la révolte des vignerons du Languedoc en 1907, est resté célèbre grâce aux chansons populaires de Montéhus, il ne faut pas oublier que, la même année, de nombreuses autres

grèves ou révoltes furent brisées « avec succès » par la troupe à Paris, à Nantes, à Raon l'Etape... En 1914, le pacifisme de la CGT n'a pu empêcher la guerre. La lutte des jeunesse communistes à l'intérieur de l'armée, dans les années 20, s'est éteinte devant la nécessité de combattre la montée du fascisme en Europe. Après la débâcle de 1940 et la capitulation du gouvernement français, les chefs militaires vaincus ont cédé la place aux chefs militaires résistants. Sorti des ruines de la guerre et des feux de la Résistance, l'idéal républicain d'une armée proche du peuple va reprendre vie, ne laissant aux luttes antimilitaristes qu'une marge étroite hors de la vie politique officielle. Toutefois, un dernier sursaut pacifiste du parti communiste s'est encore manifesté lors de la campagne d'agitation menée par Henri Martin contre la guerre d'Indochine en 1950. A son tour, la guerre d'Algérie a réveillé une vague gênante de luttes contre l'armée, contre l'utilisation du contingent dans un combat de plus en plus douteux, contre le rappel d'hommes libérés de leurs obligations militaires, contre certaines pratiques de torture tellement insupportables que l'opinion publique semble avoir encore du mal à y croire aujourd'hui. Pourtant, la défaite militaire aura été, une fois de plus, occultée par ce qu'il faut bien appeler une victoire politique : le renforcement de l'Etat gaullien et son désengagement colonial. L'attitude du contingent, hostile au putsch d'Alger, aura en outre renforcé les partis de gauche dans la conviction que l'armée de conscription est une nécessité pour la défense de la démocratie. Même à l'extrême gauche l'antimilitarisme n'est plus de mise, c'est le mythe de la guérilla qui domine. Avec l'indépendance algérienne et l'amorce de la décolonisation des pays africains, aucun conflit ne semble donc menacer la France dans l'immédiat. Néanmoins, les répits de l'Histoire n'étant que des sursis à d'étonnantes recommandements, les « contrats de coopération » qui ont remplacé les contrats de colonisation ne vont pas tarder à engager militairement le pays à Djibouti, au Zaïre, au Tchad et en Mauritanie contre de séditieux mouvements de libération. Sous le camouflage bleu de l'Organisation des Nations Unies, l'armée française est même aujourd'hui retournée au Liban... Le moteur habituel des mouvements antimilitaristes n'a donc pas cessé

d'être alimenté par l'actualité, sans qu'il en ait pour autant retiré une efficacité plus réelle. Cela pose une question d'ordre politique à laquelle nous tenterons d'apporter quelques éléments de réponse au fil de cette « histoire de l'objection ».

1.2. L'armée malade de la guerre.

Sans attendre la courte période de pseudo-vacances militaires qui suivit le rapatriement des troupes de « l'Afrique Française du Nord », deux « perfectionnements » vinrent apporter leur concours à l'organisation de la Défense Nationale si malmenée par l'histoire : la nucléarisation de l'armement et la militarisation de la société.

« L'explosif nucléaire donne à l'homme une arme sans précédent. La force de frappe française aura la sombre et terrible capacité de détruire en quelques instants des millions et des millions d'hommes », déclarait de Gaulle en 1963. Cette « force de frappe » apparaît comme une véritable bouée de sauvetage pour l'armée — c'est-à-dire pour la hiérarchie militaire —. Celle-ci avait en effet traversé depuis 45 des crises successives d'autorité. Dernière en date, et non des moindres, la défaite d'Algérie avait engendré une situation critique pour elle. En s'appuyant sur la force de frappe, l'état-major s'oriente de plus en plus vers la solution d'une armée de métier. Les effectifs du contingent tombent en quatre ans de un million d'hommes à 650 000. Cette évolution s'effectue parallèlement à une pénétration du domaine militaire dans l'ensemble du territoire et de la vie économique du pays. Aucun secteur de la vie civile n'échappera au phénomène de la militarisation sociale.

En acceptant de prendre le Pouvoir après l'insurrection d'Alger en 1958, de Gaulle pose ses conditions : les pleins pouvoirs pour six mois et la préparation d'une nouvelle Constitution. Un véritable flot de textes — plus de 700 — ayant force de loi est alors adopté en Conseil des ministres, sans aucun débat parlementaire et sans autre publicité que la parution au Journal Officiel. Parmi ces ordonnances, celle du 7 janvier 1959 « porte organisation générale de la défense », faisant de celle-ci un état permanent sans distinction entre temps de paix et

temps de guerre. Sur simple appréciation de la « menace » — notion que le décret prend soin de ne pas définir — et sans vote du Parlement, le pouvoir exécutif peut désormais « requérir les personnes, les biens et les services (article 5, alinéa a), soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement, et, à cet effet, imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables » (art. 5, alinéa b). La réquisition qui peut se faire « à titre individuel ou collectif » concerne tous les citoyens de 18 à 50 ans, de sexe masculin mais aussi de sexe féminin en vertu de la loi du 21 juillet 1962 (art. 43). Lors de la grève des mineurs du Nord en 1963 — « menace » sur un secteur vital de l'économie nationale — le gouvernement tente, sans succès, d'appliquer pour la première fois cette ordonnance selon laquelle les grévistes sont soumis à la discipline générale des armées et considérés comme des déserteurs justiciables de tribunaux militaires...

1.3. L'objection légalisée.

Parmi les différentes contestations du service militaire, l'objection de conscience occupe une place particulière par sa radicalité et par sa progression constante. Elle peut être définie comme un refus total de servir dans l'armée, un refus ouvertement déclaré devant l'opinion publique. Procédant essentiellement d'une attitude personnelle, cet acte de non-collaboration peut devenir politiquement efficace quand il est accompli collectivement. Les premiers objecteurs français se manifestent dès 1914, puis au début des années 30 alors qu'un projet de loi est repoussé par le Parlement. La question de l'objection de conscience est d'ores et déjà posée au niveau politique et inquiète les milieux officiels (1). Après 1945, le nombre des objecteurs atteint une cinquantaine par an ; certains d'entre eux passent jusqu'à dix ans en prison. La durée maximum de la détention est réduite à cinq ans en 1958, puis à trois en 1962. Plusieurs propositions de

(1) Voir en annexe la circulaire Chautemps-Daladier du 26 janvier 1933.

loi sont successivement déposées devant le Parlement ; elles n'aboutiront qu'à la fin de la guerre d'Algérie, à la suite d'une longue lutte marquée par des procès, des emprisonnements, des actions de désobéissance civile, et achevée par 22 jours de jeûne de l'anarchiste Louis Lecoin. En décembre 63, le Parlement vote enfin les articles de loi relatifs à l'objection de conscience, attribuant ainsi aux objecteurs un statut légal pour la première fois dans l'histoire de notre pays. Ce statut définit cependant moins le libre exercice du droit à l'objection qu'il n'en fixe les étroites limites : durée double d'un service civil obligatoire, propagande interdite, délai réduit à 15 jours pour en faire la demande... A ces restrictions s'ajoute évidemment le fait que les objecteurs restent des « affectés de défense » selon les ordonnances de 59, comme l'ensemble de la population civile. Malgré tout cela, leur nombre augmente dès la promulgation de la loi, et leur composition sociologique se modifie : ouvriers et paysans sont relayés par employés et étudiants.

Parmi les quelque 500 déserteurs et insoumis qui avaient refusé de cautionner la guerre coloniale en Algérie, il faut mentionner les objecteurs de l'Action Civique Non-Violente (ACNV). Ceux-là, revendiquant le droit de faire « un service de paix », avaient entrepris illégalement un service civil dans les bidonvilles algériens. Ils avaient été rapidement arrêtés, jugés et emprisonnés, parfois pendant plu-

L'ANCESTRE DU « STATUT »...

« Les Anabaptistes de France, citoyens, nous ont député quelques-uns d'entre eux pour nous représenter que leur culte et leur morale leur interdisaient de porter les armes et pour demander qu'on les employât dans les armées à tout autre service. Nous avons vu des cœurs simples et nous avons pensé qu'un bon gouvernement devait employer toutes les vertus à l'utilité commune et c'est pourquoi nous vous invitons d'user envers les Anabaptistes de la même douceur qui fait leur caractère, d'empêcher qu'on ne les persécute et de leur accorder les services qu'ils demandent. »

Comité de salut public, 1793.

sieurs années, mais leur méthode d'action avait eu un grand retentissement dans l'opinion publique. A travers eux, l'objection de conscience s'était historiquement liée à la proposition d'alternatives non-violentes, sans toutefois rallier la totalité des objecteurs.

2. LA MILITARISATION DU SERVICE CIVIL.

Une société où l'on travaille dur en permanence aura davantage de sécurité : et l'on adore aujourd'hui la sécurité comme la divinité suprême. Et puis, épouvante ! le travailleur, justement, est devenu dangereux...

Nietzsche. Aurore (1886)

2.1. La révolte des pompiers

A PRES la promulgation du statut, les objecteurs forment le Groupe des Sapeurs-Pompiers (GSP) stationné à Brignoles dans le Var. Un camp destiné en réalité à accueillir le premier régiment des corps de défense de la Protection Civile, telle est la résidence assignée aux objecteurs pour accomplir leur service national dans le cadre des ordonnances de 59. Au début, tout se passe bien : élection des responsables d'équipes, discussions avec le chef de camp... France-Soir peut titrer en octobre 64, « dans le premier régiment des objecteurs de conscience, les hommes décident des punitions et proposent eux-mêmes leurs caporaux et leurs sergents ». Mais les objecteurs s'aperçoivent vite que leur travail n'est « d'intérêt général » que durant la période des incendies de forêts, deux mois en été. Ils découvrent également que la Protection Civile est un organisme relié au système de défense nucléaire. Ils apprennent enfin que, contrairement aux promesses des autorités, un règlement copié sur celui des armées doit être promulgué pendant l'hiver 64-65. Le journal de l'Action Civique Non-Violente écrit alors : « La militarisation progresse, les objecteurs, premiers touchés ». Après une période d'hésitations et de déboires, la majorité des 32 objecteurs présents à Brignoles cesse toute participation à l'aménagement du camp — 21 d'en-

tre eux sont incarcérés à Uzès. Ils entament une grève de la faim qui est suivie de jeûnes de solidarité dans tout le pays et soutenue par les syndicats et les partis de gauche. Ils réclament la liberté d'expression et d'information ainsi qu'un « conseil de responsables élus » et dénoncent « l'atteinte directe aux motifs mêmes de l'objection qui sont de militer et de travailler activement pour la paix et le désarmement de tous ». En janvier 66, les objecteurs obtiennent le droit d'être détachés dans des associations d'intérêt général, Cotravaux, Aide à Toute Détresse... et, bien sûr, le camp de Brignoles.

La première bataille après le statut est gagnée, la cohésion du mouvement semble acquise. Un journal, « La Lettre de Brignoles », devenu en 66 « La Lettre des Objecteurs », des assemblées générales permettront par la suite de faire front pour refuser toute nouvelle tentative d'embriagadement par le Pouvoir. Cette résistance provoquera certes la répression mais finira toujours par emporter une victoire partielle, engageant de la sorte un cycle jamais terminé : embriagadement - résistance - répression - libéralisation...

2.2. La politique des petits soins.

Pendant un an, les objecteurs bénéficient d'une relative liberté d'action et d'organisation au sein de leurs associations. Fermant d'abord les yeux sur cet état de fait, la Protection Civile, qui est toujours officiellement l'organisme de tutelle, ne tarde pas à renouer avec une vieille tradition militaire : désigner des volontaires d'office. 31 jeunes sont incorporés en Novembre 67, et affectés arbitrairement par contingents de cinq, qui aux hôpitaux de Paris, qui à Emmaüs, tel autre à Cotravaux, etc... Si certains ont la chance d'être affectés selon leur vœu, une dizaine d'autres décident d'eux-mêmes de rejoindre l'association de leur choix, bouleversant ainsi l'organisation autoritaire de la Protection Civile. Après avoir amorcé une procédure judiciaire et lancé les gendarmes à la recherche des « déserteurs », celle-ci finit par entériner les affectations de fait. Le même problème se pose lors de l'incorporation suivante. En 1968, l'Etat décide de faire passer les objecteurs sous la tutelle du ministère des Affaires Sociales afin de les utiliser à bon marché dans les

hôpitaux, suivant en cela « l'exemple » allemand. Refusant ce rôle de main d'œuvre auxiliaire dans les hôpitaux de Paris, les objecteurs en situation irrégulière demeurent nombreux. Le conseiller juridique du préfet Raoul, qui a la charge des objecteurs, déclare alors : « Les objecteurs sont sous le régime de la Défense Nationale défini par l'ordonnance du 7 janvier 1959, comme tout civil d'ailleurs... Les grévistes seront traités comme déserteurs purement et simplement ». Fin 68, six procès ont effectivement lieu devant les tribunaux militaires.

2.3. La « démilitarisation » des tribunaux.

Les objecteurs plaident l'incompétence des tribunaux militaires... en vain. Ils sont généralement condamnés à six mois de prison avec sursis. L'épreuve de force s'engage : les objecteurs se pourvoient en cassation, des comités de soutien surgissent partout en France, organisant réunions publiques, manifestations, distributions de tracts, pétitions ; 20 objecteurs non poursuivis se mettent en grève par solidarité, 13 d'entre eux sont emprisonnés. Jeûnes, renvois ou autodafés de papiers militaires se multiplient... Mais c'est le début de la campagne électorale pour le référendum d'Avril 69, et le gouvernement préfère libérer les objecteurs en annonçant qu'il est favorable aux juridictions civiles. La compétence sera en effet retirée aux tribunaux militaires en matière d'objection de conscience lors du vote au parlement d'un nouveau code du service national, en juin 1971. Jusqu'à cette date, le ministère de la Santé, nouveau tuteur, va laisser s'installer une grande liberté de choix dans les affectations. Fort peu demandés, les hôpitaux ne représentent plus qu'une option parmi la centaine d'affectations possibles. Une fois encore, le cycle embriagadement — résistance — répression — libéralisation semble provisoirement parvenu en fin de course.

83 objecteurs en 69, près de 500 en 71 ! Depuis 68, le nombre ne cesse d'augmenter, au point que les Services des Etablissements, chargés de la gestion des objecteurs au sein du ministère de la Santé, demandent continuellement des crédits supplémentaires. Pour tenter d'enrayer cette évolution, la Commission Juridictionnelle qui accorde ou refuse les

statuts devient plus sévère ; mais cela ne suffit pas, et le Conseil d'Etat est à son tour saisi d'appels justifiés contre les décisions arbitraires de la Commission.

Le Pouvoir essaye alors d'appliquer le fameux article 50 du statut qu'il a lui-même inventé pour « interdire toute propagande sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions (de la loi) dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires ». Une série de procès est donc intentée par le ministère public sur la base de cet article. Mais, à trop vouloir interdire, la loi finit par se prendre à son propre piège. En effet, poser comme principe général du droit que « nul n'est censé ignorer la loi » et punir en même temps celui qui cherche à la faire connaître, à la « propager », est parfaitement incohérent. Non seulement les contrevenants à l'article 50 sont alors condamnés au minimum de la peine et bien souvent relaxés, mais leurs procès servent en outre de tribune publicitaire à la loi « interdite ». Plus de 800 demandes de statut seront déposées en 72. Pris en quelque sorte en flagrant délit de contradiction avec lui-même, le gouvernement abandonne ces poursuites, mais... prépare une nouvelle manœuvre.

2.4. *Les chemins de grande randonnée.*

1971, le statut légal de l'objection a huit ans d'existence. Le gouvernement commence à sentir le problème et prend conscience du danger qu'il représente pour lui, si une réponse ferme n'est pas rapidement donnée. Michel Debré, après avoir pourfendu les défenseurs de l'objection au Parlement en 63, est maintenant ministre de la Défense. De son côté, le ministre de la Santé fait connaître son désir d'être déchargé de la tutelle des objecteurs. Il faut donc trouver un nouveau tuteur et régler, une bonne fois pour toutes, la question disciplinaire par un décret solide, et non plus seulement par des circulaires sans valeur légale. Debré reprend alors une idée que Michel Jobert avait émise en 67 : affecter les objecteurs à l'Office National des Forêts (ONF) — anciennement Eaux et Forêts —. La décision est prise en décembre 71, mais elle ne sera rendue effective qu'après le décret publié le 2 septembre

1972. Ce décret, signé à Bregançon par Georges Pompidou, confie la gestion des objecteurs au ministère de l'Agriculture et institue un règlement de discipline copié, sans pudeur, sur celui des armées : régime de punitions et de permissions, interdiction de toute réclamation collective et de toute cessation concertée du travail, impossibilité de participer à une activité ou à une réunion de caractère syndical, etc... La réaction des objecteurs est très vive : 60 % d'entre eux refusent immédiatement de se soumettre à cette décision.

L'affectation autoritaire à l'ONF ne porte toutefois que sur la première année de service, la seconde pouvant être effectuée dans une association du choix de l'objecteur, pourvu que celle-ci ait signé une convention avec le ministère de l'Agriculture. Or, dès l'annonce du décret de Bregançon, la plupart des associations, fédérées en un Comité de Coordination pour le Service Civil (CCSC), se solidarisent avec les objecteurs insoumis à l'ONF et refusent de signer la convention. Ayant été jusque-là considéré par le gouvernement comme le seul interlocuteur pouvant représenter les objecteurs, le CCSC tente de négocier, mais sans résultat. Il le fait d'ailleurs sans toujours en référer aux objecteurs eux-mêmes, ce qui provoque de sérieuses tensions. Pour sauver à tout prix le décret et le rendre applicable, le ministère s'adresse alors directement à quelques associations qui ne sont pas membres du CCSC ou qui l'ont quitté et qui acceptent d'employer officiellement des objecteurs durant la seconde année de service. Parmi ces associations, en nombre limité, on remarque Aide à Toute Détresse (ATD), Secours Catholique, et... quelques hôpitaux. A l'heure actuelle, les objecteurs « soumis » préfèrent souvent rester la deuxième année à l'ONF où ils ont acquis une certaine liberté d'action, plutôt que de devoir « choisir » par élimination une seconde affectation guère plus satisfaisante pour eux.

Poursuivant sa politique de militarisation libérale, le gouvernement ouvre en Décembre 74 deux nouvelles possibilités d'affectation pour la première année : les Bureaux d'Aide Sociale (BAS) et le service des fouilles archéologiques du Secrétariat d'Etat à la Culture (SEC). Dans ce dernier secteur,

COMMENT FUT OBTENU LE STATUT

Dès 1959, alors que le mouvement d'objection à la guerre d'Algérie prend une certaine extension, De Gaulle reconnaît qu'il « il est absurde et indigne de traiter les objecteurs de conscience en délinquants ». Et il laisse entendre que, sitôt la guerre finie, une solution sera trouvée au problème posé par les objecteurs. Cette prise de position est déjà le résultat d'une lutte, celle que mènent Louis Lecoin et de nombreux objecteurs depuis quelques années, avec le journal « Liberté » et l'appui d'un certain nombre de « personnalités » : Albert Camus, Jean Cocteau, l'abbé Pierre, le Professeur Kastler, etc...

Après la fin de la guerre d'Algérie (19 mars 1962), Louis Lecoin donne deux mois au gouvernement pour tenir ses promesses. Mais, ne voyant rien venir, il annonce à De Gaulle qu'il commencera le 1^{er} juin une grève de la faim illimitée et ne la cessera qu'après avoir obtenu la promesse formelle qu'un statut serait voté pour les objecteurs. Il est alors âgé de 72 ans.

Au bout de 8 jours, il obtient une vague promesse... De Gaulle aurait même dit qu'il ne voulait pas voir mourir Lecoin. Mais ce dernier veut un engagement écrit. Il poursuit son jeûne, tandis que des lettres et télégrammes affluent par centaines à l'Elysée, et que toute la presse (y compris de droite) prend position pour que satisfaction lui soit donnée.

Au quinzième jour, il est transporté, contre son gré, par la police à l'hôpital Bichat où il poursuit sa grève de la faim. Au 21^e jour, Pompidou, premier ministre, annonce par écrit que 28 objecteurs vont être libérés et qu'un projet de statut sera soumis à l'Assemblée. Mais Lecoin n'est pas satisfait : il veut obtenir aussi l'assurance que tous les objecteurs seront libérés en attendant le vote. Cette assurance lui est enfin donnée le 22^e jour au soir par un communiqué de l'hôtel Matignon que Robert Buron est allé négocier avec Pompidou.

les nombreux travailleurs syndiqués à la CGT et à la CFDT, en accord avec les objecteurs, ont obtenu que le ministère refuse l'emploi de cette main d'œuvre à bas marché et sans droit syndical. De toutes façons, la création de ces nouvelles affec-

Lecoin accepte alors de s'alimenter. Mais la bataille n'est pas terminée.

Le 27 juillet 1962, les députés remettent à plus tard le vote du statut présenté par le gouvernement. Les objecteurs ne sont libérés qu'en octobre; encore a-t-il fallu, pour cela, que Lecoin menace de reprendre sa grève de la faim.

Ce n'est qu'en juillet 63 que le projet revient en discussion au Parlement. C'est alors que commence la seconde bataille, celle de Michel DEBRE pour dénaturer le projet. C'est lui qui impose la durée double pour le service civil, lui qui prévoit la possibilité pour les objecteurs de « se repentir » et de passer au service militaire (mais pas l'inverse !), lui qui impose la prédominance des militaires dans la « commission juridictionnelle »... Il prévoit même ce fameux article (qui deviendra l'article 50) qui interdit la propagande pour cette loi ! Il fait passer un article interdisant certains emplois publics et tout mandat électif aux objecteurs. Heureusement, cet article, quoique voté, n'a jamais été appliqué, le décret d'application fixant les professions interdites n'étant pas paru.

La loi, ainsi dénaturée, devenue grâce à Debré (soutenu par la majorité du moment) une loi de limitation de l'objection plus qu'une loi de reconnaissance, est votée par 204 voix contre 32. Mais le Sénat la repousse fin juillet. Le gouvernement va-t-il renoncer ? Une fois encore Lecoin écrit à De Gaulle : il recommencera la grève de la faim le 23 août si le Gouvernement ne s'engage pas à soumettre à nouveau la loi au Parlement. Le 22, le Gouvernement annonce qu'il demandera le vote définitif du texte.

Après deux navettes avec le Sénat, la Loi est votée le 11 décembre et promulguée le 22.

(1) Sur Louis Lecoin, voir son autobiographie, *Le cours d'une vie*.

tations (2) n'a pas modifié l'attitude de la majorité des objecteurs qui s'insoumettent aux BAS et au SEC comme à l'ONF. Tant qu'un vrai choix est

(2) B.A.S. et S.E.C. ne touchent que 10 % des objecteurs en affectation.

rendu impossible, tant qu'un travail cohérent avec l'acte même d'objection de conscience est interdit, tant que la discipline militaire leur est appliquée, les objecteurs ne sont pas libres d'exercer pleinement le droit que l'Etat feint de leur accorder.

2.5. Service civil ou service civique ?

Mais enfin que veulent-ils faire exactement ? S'il n'est pas toujours facile de répondre clairement à cette question quand elle renvoie aux objecteurs, il est en revanche beaucoup plus simple d'y répondre quand elle fait référence à ceux qui nous gouvernent. Sur ces derniers, en effet, l'histoire nous renseigne, tandis que pour les premiers elle reste à inventer.

En 1940, c'est la débâcle pour l'armée française. Pétain organise un service civique pour continuer d'embriaguer la jeunesse. En 1945, l'autorité militaire traditionnelle est en concurrence avec les cadres issus de la Résistance ; elle organise des chantiers civils, notamment dans les Landes, soi-disant pour participer, elle aussi, à l'œuvre de reconstruction nationale, en réalité pour redorer son blason terni aux yeux de la population. En 1963, l'autorité militaire — toujours elle — sort diminuée de la guerre d'Algérie ; un groupe d'anciens appellés, « progressistes » mais attachés à la défense armée, propose l'institution d'un service civil. L'idée est reprise... par la droite, qui instaure le service national de coopération outre-mer, bon moyen pour mieux faire admettre le service parmi les jeunes intellectuels. En 1969, après les événements du printemps précédent où l'autorité militaire a failli se retourner contre le peuple, F. Missoffe dépose un projet de loi pour un service civique incluant les femmes. Depuis 1974, l'année de « l'appel des cent » et de la manifestation de soldats à Draguignan, l'autorité militaire est sans cesse menacée ; on peut recenser, depuis cette année-là, une douzaine de propositions de service civique, toutes émanant de personnalités ou de groupements de droite.

La conclusion est claire : le service civique, c'est-à-dire un service national obligatoire, adapté à des tâches civiles sous une autorité militaire ou

paramilitaire, permet de poursuivre l'embriagement des jeunes à la sortie de l'école, sous une forme moins grossière que le service militaire. Chaque fois qu'elle est menacée de disgrâce auprès de l'opinion publique, l'autorité militaire répond par le service civique. Si jusqu'à maintenant, ce projet n'a pu être réalisé, c'est d'abord à cause de la crainte des chefs militaires de perdre leur « main d'œuvre », ensuite et surtout pour une raison technique, l'absence de cadres. Les ministères de tutelle ont prouvé leur incompétence et leur mauvaise volonté devant la charge qui leur était confiée d'encadrer les objecteurs. C'est pourquoi, dans un premier temps, tous les projets de service civique proposent d'engager des expériences limitées. L'ONF et la discipline de Brégançon en constituent très vraisemblablement un exemple. Debré, l'auteur du décret, n'est-il pas en effet l'un des plus ardents partisans du service civique ? Aujourd'hui, la hiérarchie militaire semble moins réticente devant une telle expérience, car l'armement nucléaire réduit ses besoins en appelés, le chômage chronique favorise le recrutement de ses propres cadres et permet la recherche de ceux que certains appellent déjà « les engagés du service civique ».

La lutte des objecteurs contre la militarisation du service *civil* n'est pas une taquinerie d'incorrigibles insoumis, c'est une composante essentielle de la lutte populaire contre la transformation de la vie sociale en un service *civique* universel.

3. L'OBJECTION, UN MOUVEMENT ?

Si l'on n'attaque pas la guerre pendant la paix, quand aura-t-on le droit de l'attaquer ?

Boris Vian.

3.1. Unir les individus

LE nombre croissant des objecteurs, leur dispersion dans des affectations variées, légales ou non, le « relâchement » du contrôle disciplinaire pendant plusieurs années, et surtout des démarches politiques divergentes, n'ont pas facilité la création d'un mouvement uni et fort. Si les groupes locaux sont restés très actifs, le mou-

vement d'ensemble s'est atomisé depuis 69. Beaucoup ne se reconnaissent plus dans la « Lettre des objecteurs ». Pourtant la riposte spontanée et désordonnée des premiers affectés à l'ONF s'organise peu à peu. A chaque incorporation, ils sont convoqués par groupes de 20 à la visite médicale de l'hôpital Boucicault, à Paris. C'est l'occasion de se rencontrer, d'échanger les intentions et d'inciter les indécis à s'insoumettre aux affectations. Ainsi, depuis 1972, le taux d'insoumission se maintient à 60 %, et parmi ceux qui acceptent de se rendre sur le lieu de leur travail obligatoire, beaucoup « désertent » rapidement ou manifestent leur solidarité avec les insoumis par des mouvements de grève. L'opposition aux affectations autoritaires est donc quasi générale et le décret de Brégançon reste donc, de fait, inappliqué. En 1973, les premiers procès d'insoumis scellent cette unité. On compte actuellement plus de 2.000 objecteurs insoumis à leur affectation; une centaine d'entre eux ont été poursuivis devant les tribunaux. Ces procès se soldent généralement par trois mois de prison avec sursis (3). Cela ne résout rien puisque, après condamnation, l'objecteur est de nouveau affecté... à l'ONF ! D'une façon beaucoup plus pernicieuse, la répression s'exerce par ailleurs sous la forme de licenciements divers, de radiations de l'Education Nationale ou de l'Ordre des architectes. On peut, sans risquer de se tromper, reconnaître dans ces « interdictions professionnelles » le contenu d'un amendement non retenu lors du vote parlementaire de 63, et qui proposait d'exclure les objecteurs de tous les emplois publics, des fonctions de responsabilité dans les entreprises nationales et de tous les mandats électifs « à caractère politique ou administratif »...

En 1974, des objecteurs de Toulouse lancent un journal bimensuel, *Objection*, ainsi qu'un « Appel pour une lutte collective contre le décret de Brégançon et les affectations autoritaires dans une perspective d'opposition au militarisme ». « A l'heure actuelle, disent-ils, l'objection de conscience n'est plus seulement le refus du port personnel des armes, mais bien une attitude politique face au problème

(3) Récemment ont été prononcées des peines de prison ferme (voir plus loin).

de la défense nationale... Le contenu du décret, dit de Brégançon, nous prive des droits les plus élémentaires par une discipline militaire... Le décret semble être un élément de la défense nationale. Ce nouveau service civil imposé pourrait bien être l'amorce d'un service civique généralisé. L'armée devenant ouvertement l'affaire des professionnels, le service militaire, si critiqué aujourd'hui, deviendrait un service civique étendu aux garçons et aux filles... et remplirait le rôle d'endoctrinement idéologique, de mise au pas de la jeunesse... Notre affectation à l'ONF a pour but de nous isoler et de nous utiliser comme main d'œuvre soumise, sans droit et sous-payée ».

3.2. Vers l'action syndicale.

En août 74, un « Tour de France cycliste des objecteurs » arrive au Larzac, première apparition publique des « Comités de Lutte des Objecteurs » (CLO) qui lancent ensuite de nombreuses actions : distributions de tracts, collages d'affiches, occupation des bureaux de l'ONF et des Directions Départementales de l'Agriculture (DDA)... Ils obtiennent le soutien des syndicats CGT et CFDT sur le thème du refus d'une main-d'œuvre employée à bon marché et privée de ses droits. Sans perdre sa spécificité, *Objection*, vendu à 1.500 exemplaires, devient un journal de contre-information sur la militarisation en général. En même temps, de nombreux débats ont lieu à l'intérieur des CLO, qui portent essentiellement sur la stratégie à adopter face à l'Etat. Si, à l'origine, ces comités ne s'opposaient qu'au service civil tel que l'impose le gouvernement, ils en viennent maintenant à refuser tout service quel qu'il soit. « La polémique service civil — service civique semble dépassée, déclare le CLO de Paris. Ce que notre combat remet en cause c'est une conscription instituée par la bourgeoisie, un service national rendu à la communauté soi-disant neutre et unie ». (dans *Objection* n° 67, juin 77). Les CLO introduisent ainsi la notion d'objection-insoumission, qui rejoint au fond l'insoumission totale à l'armée tout en évitant les conséquences de celle-ci, la prison ferme, grâce à la couverture légale du statut.

Sans aucun doute les CLO ont répondu à une nécessité du moment : rendre aux objecteurs la

volonté de s'unir. Mais le refus de *tout service*, choisi comme base de l'unité retrouvée, est rapidement contesté par beaucoup d'objecteurs. Ceux-ci estiment en effet que, dans la situation française actuelle, le refus de *tout service* revient de *fait à demander* l'abolition de la conscription et donc l'armée de métier. Tout en continuant la lutte contre l'embrigadement d'un service « civique » et contre l'idéologie du « bénévolat », ces objecteurs veulent obtenir un service « civil » contrôlé par eux mais officiellement reconnu, la prolongation des situations d'insoumission ne pouvant que nuire à la compréhension de leur lutte par l'opinion publique et réservé l'acte d'objection à un petit nombre, car peu nombreux sont ceux qui peuvent se permettre de vivre dans l'illégalité pendant des années. Cette divergence profonde d'avec les positions officielles des CLO, conduit, au début de 77, à la création d'une organisation de type syndical, la Fédération des Objecteurs (Fédo). Celle-ci garde les mêmes objectifs prioritaires contre les affectations autoritaires et le décret de Bérgançon, mais elle exprime en outre sa volonté d'aboutir à une solution viable : libre choix de l'affectation dans le cadre d'associations régies par la loi de 1901 et contrôle des objecteurs eux-mêmes sur la gestion du service civil. Cette orientation rappelle celle que les objecteurs avaient prise spontanément en 72 lorsque, s'insoumettant à l'ONF, ils accomplissaient librement un « service civil alternatif » dans des associations diverses. Elle rappelle aussi l'attitude des objecteurs de l'Action Civique Non-Violente lors de la guerre d'Algérie. « Acceptant, dans le contexte actuel, de faire un temps de service, mais, ni sous la contrainte, ni pour servir n'importe qui ou n'importe quoi », les objecteurs de la Fédo considèrent leur action comme une action syndicale et préfèrent au terme d'insoumission celui de « grève illimitée ».

Les CLO et la Fédo ne regroupent qu'une partie relativement faible des objecteurs, 200 environ, et ne couvrent qu'une trentaine de villes. Depuis 1972, de nombreux groupes sont restés en dehors des mouvements nationaux sans abandonner pour autant leurs activités locales. Du côté des objecteurs qui, souvent pour des raisons personnelles et à cause des risques encourus, ont rejoint leur affectation,

un effort de regroupement a aussi été accompli. Des coordinations régionales et une coordination nationale se sont mises en place pour mener, de l'intérieur, le même combat contre une situation d'injustice dont les « affectés » sont les premiers à faire les frais. Ceux-ci, traversés par les deux courants CLO et Fédo, rejoignent souvent la tendance syndicale par leurs formes d'action.

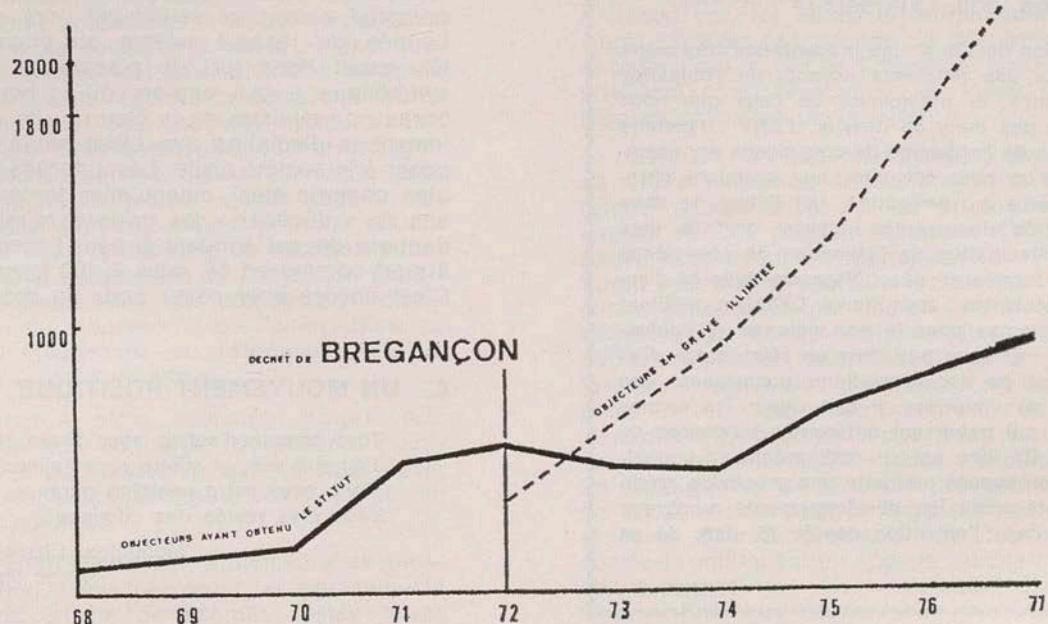
Ainsi, aujourd'hui, le mouvement des objecteurs est uni dans son opposition aux affectations autoritaires et au décret de Bérgançon, uni majoritairement dans le choix d'une stratégie d'insoumission à l'ONF, uni encore face à la répression. Mais il est de plus en plus divisé en deux courants : le premier s'orientant vers une stratégie d'insoumission sans compromis, le second adoptant une démarche syndicale et luttant pour obtenir un véritable service civil alternatif.

3.3. *Le bal des « forclos ».*

« *forclos* », de *forclor* : exclure, priver du bénéfice d'un droit non exercé dans les délais fixés. Vieux mot encore employé à l'infinitif, au participe passé au substantif et à la commission juridictionnelle.

En 1966, Michel Tissier fait sa demande de statut avec quelques jours de retard sur le délai légal (de 15 jours à l'époque) ; le statut lui est refusé par deux fois. Pascal Gayot fait sa demande après avoir reçu sa feuille de route : refus. Denis Langlois, après avoir obtenu de faire son service dans la coopération, change d'avis et demande le statut « civil » : refus pour cause de *forclusion*, arrestation, détention préventive à Fresnes pendant 5 mois, jugement au Tribunal militaire de Paris... 6 mois de prison avec sursis ! Entre 63 et 68, 17 objecteurs furent ainsi déclarés *forclos*, 15 d'entre eux furent jugés et condamnés par un tribunal militaire. Aujourd'hui, même si la loi est un peu moins ignorée, le problème reste entier. Un mois, tel est le délai (depuis 71) pour demander légalement le statut, un mois commençant au lendemain de la parution au Journal Officiel de la date d'appel du contingent dont l'intéressé fait partie. Ce mois écoulé, vous êtes « *forclos* » pour la vie. Il n'y a

PLUS DE 2000 INSOUMIS EN 1977



donc rien d'étonnant au fait que de nombreux candidats à l'objection de conscience continuent de se voir refuser le bénéfice du statut « pour cause de forclusion ».

Quant aux autres, les appelés qui, expérience faite, changent d'avis sous les drapeaux, les jeunes engagés qui cherchent à résilier leur contrat mal rempli, il va de soi qu'ils sont condamnés à la forclusion perpétuelle. Cette disposition exclut également toute objection à l'armée de réserve. Dès 1964, certains réservistes demandent pourtant à bénéficier de la loi qui n'existe pas du temps où ils avaient dû accomplir leurs obligations militaires. Entre le 21 décembre 1963 et le 21 mars 1964, cer-

tais d'entre eux obtiennent le statut (par exemple l'avocat Jean-Jacques de Félice) car les législateurs avaient généreusement prévu un effet rétroactif de la loi... pendant les trois mois suivant sa promulgation. Au-delà : forclusion !

La réponse des réservistes ne se fit pas attendre : se déclarant de fait objecteurs de conscience, ils renvoyèrent au ministre de la Défense leur livret militaire. Le premier à avoir été condamné pour cet acte est un autre avocat, Georges Pinet. Mobilisé en 1955, il avait refusé d'être officier de réserve. A 34 ans, il renvoie ses papiers d'identité militaire pour manifester son désaccord avec « une armée cherchant à posséder des armes thermonucléaires ».

Pour en savoir plus... ~~~~~

Jean-Pierre CATTELAIN, **L'objection de conscience**, coll. Que sais-je ? n° 1517.

En moins de 130 p. une présentation très claire et complète des différents aspects de l'objection de conscience, et notamment de ceux que nous n'abordons pas dans ce dossier d'ANV : l'histoire « ancienne » de l'objection de conscience par exemple (puisque l'on peut remonter aux premiers chrétiens et même à... Antigone !) fait l'objet de deux chapitres très documentés. D'autre part, le livre étend la présentation de l'objection de conscience à diverses formes de désobéissance civile et d'actions non-violentes. Jean-Pierre Cattelain, militant depuis longtemps pour la non-violence et l'objection, ne se cantonne pas dans un rôle neutre d'information et de documentation : connaissant ces problèmes de l'intérieur, il sait poser les termes des débats qui traversent différentes tendances de l'objection. Ce livre est un outil précieux ; souhaitons que son succès permette une prochaine réédition qui intégrerait les développements nombreux intervenus dans l'objection depuis 75, date de sa 2^e édition.

Il est condamné en appel à 4 mois de prison ferme et 1 000 francs d'amende, écroué à Fresnes en février 67 et libéré trois mois plus tard à la suite d'une « mesure de grâce ». Plus d'une vingtaine d'objecteurs « de réserve » accomplissent le même geste entre 67 et 68. En 69, un procès fait du bruit, celui de trois officiers de réserve d'Orléans qui affirment de la même façon leurs convictions non-violentes. Condamnés à une amende, une peine de prison avec sursis et la privation de leurs droits civiques pendant cinq ans, ils se voient également refuser le statut d'objecteurs. Mais c'est l'affaire du Larzac qui déclenche en 1973 le renvoi collectif le plus important que la France ait jamais connu. Suivant l'exemple d'une cinquantaine de paysans de l'Aveyron, plus de 1.300 citoyens ont aujourd'hui publiquement déserté l'armée de réserve.

A une époque où la Défense Nationale est en pleine réorganisation, où la dissuasion nucléaire oblige paradoxalement les stratégies militaires à revaloriser les armes conventionnelles, où l'ennemi potentiel n'est plus seulement hors des frontières, l'armée de réserve revient au champ d'honneur. On aurait donc tort de n'accorder qu'une valeur symbolique à ces papiers qui s'empilent sur le bureau du ministre de la Guerre : ils entraînent réellement la discipline que l'Etat militaire entend imposer à la société civile. Les autorités l'ont d'ailleurs bien compris ainsi, puisqu'elles tentent depuis trois ans de « décimer » les troupes rebelles : un dissident sur dix est condamné pour l'exemple, non plus à mort comme en 14, mais à 400 francs d'amende... C'est encore cher payer pour un droit interdit ! (4)

4. UN MOUVEMENT POLITIQUE.

Tout comme d'autres vous aimez la France,
J'en suis sûr, et même vous l'aimez bien ;
Mais, sous votre pantalon garance,
Vous êtes restés des citoyens !

Montéhus. Chant à la gloire du
17^e de ligne. 1907.

4.1. Avant 68, l'objection s'éveille à la politique.

DÈS 1965, un clivage se produit entre les objecteurs du Groupe des Sapeurs Pompiers de Brignoles lorsque la majorité d'entre eux décide d'arrêter le travail pour protester contre l'organisation disciplinaire du service. L'objection est alors à un tournant : ou bien elle reste une solution « bien sage » pour les consciences religieuses et philosophiques troublées, ou bien elle devient un outil de transformation de la société, c'est-à-dire un *moyen d'action politique*. En septembre 65, deux objecteurs s'expriment ainsi dans « Action Civique Non-violente » : « L'objection prend un style plus politique. La nouvelle législation sur

(4) Pour plus de renseignements sur les renvois de papiers militaires, contacter Olivier VIAL, BP 44, 74300 CLUSES.

la défense favorise ce passage puisqu'elle nous affronte directement au problème de la militarisation générale. Contre ce problème, syndicats et clubs ont jusqu'à maintenant peu réagi... Par notre position, nous sommes pratiquement un des seuls groupes susceptibles de soulever le lièvre ». Une nouvelle forme d'objection est née, méthode originale de lutte politique dans laquelle la démarche individuelle s'accompagne d'un combat collectif. Les méthodes d'action deviennent plus offensives : grèves, autogestion du service civil... En deux ans, l'image officielle de l'objecteur « bien sage » disparaît de la réalité (5) ; elle restera pourtant encore longtemps fixée dans la mémoire de l'opinion publique. La politisation progressive de l'objection entraînera aussi, inévitablement, de nombreuses divergences au sein du mouvement, de l'anarchisme au socialisme, du gauchisme au réformisme, de la non-violence à l'armée populaire...

Parallèlement à cette évolution propre aux objecteurs, différents courants de pensée politiques vont peu à peu découvrir que la voie légale de l'objection, issue du statut, peut offrir un outil de transformation politique.

Parmi les anarchistes, ces antimilitaristes presque par définition, Louis Lecoin et les partisans de l'objection sont, en fin de compte, restés assez isolés. Le journal « Liberté » et l'Union Pacifiste de France (UPF) continueront à soutenir les objecteurs, mais sans jouer un rôle déterminant dans leur évolution. Le pacifisme traditionnel et les campagnes pour le désarmement unilatéral rencontreront peu d'écho chez les objecteurs.

(5) Sauf cependant les « témoins de Jéhovah » qui persistent dans une position radicalement apolitique. A leur sujet, notons au passage une absurdité manifeste de la situation actuelle de l'objection : la loi de 1963 est faite « sur mesure » pour les témoins de Jéhovah, puisqu'ils sont (à très peu d'exception près) les seuls à correspondre exactement à la définition « légale » (opposés à l'usage personnel des armes « pour des « convictions religieuses ou philosophiques »). Or cette Loi faite pour eux, ils refusent d'en demander le bénéfice, et ils sont condamnés automatiquement pour insoumission à 2 ans de prison par les tribunaux militaires. Inversement, on peut dire que parmi les 600 à 800 jeunes qui obtiennent le statut chaque année, très peu nombreux sont ceux qui répondent à la définition « légale » puisque presque tous ont des motivations politiques !

Le Mouvement International de la Réconciliation (MIR), de tradition chrétienne, le plus vieux mouvement pacifiste français, ne ménage pas son soutien aux objecteurs. Après quelques hésitations, il dénoncera, lui aussi, la militarisation de la société, appuiera les actions de désobéissance civile et présentera, après 68, l'objection comme un moyen privilégié pour développer les idées non-violentes face au problème de la défense.

L'Action Civique Non-Violente (ACNV), malgré sa courte existence de six ans, aura été un laboratoire d'expériences et de propositions déterminantes. Fondée pendant la guerre d'Algérie (à l'initiative notamment de membres de l'Arche qui y furent très actifs) son premier objectif fut de lutter contre cette guerre par des actions diverses de non-collaboration et de dénonciation : renvois des papiers militaires, auto-réductions d'impôts, manifestations, demandes d'incarcération comme « suspects », etc... L'objection prend alors la forme d'une insoumission, doublée d'une mise en œuvre d'un service civil « alternatif » dans les bidonvilles. A la fin de la guerre, en 62, ACNV soutient la campagne de Louis Lecoin pour la légalisation de l'objection et lance pour la première fois des mots d'ordre contre la militarisation sociale, accompagnés d'une contre-proposition : la « défense civile non-violente ». Bien que l'humanisme chrétien ait souvent grevé son « civisme » d'ambiguïté politique, ACNV a su prendre l'initiative d'actions publiques dont le principal mérite est d'avoir engendré une pédagogie nouvelle des luttes antimilitaristes. A travers l'analyse des ordonnances de 59, l'Action Civique Non-Violente prend progressivement conscience de la lutte des classes et de l'importance de cette lutte dans le combat des ouvriers contre l'Etat militaire, dans le domaine de la fabrication d'armements notamment.

En 1964, se crée une revue, *Anarchie et Non-Violence*, qui vivra jusqu'en 1973. Elle poursuit en partie la réflexion de l'Action Civique Non-Violente, mais pose comme principe la primauté de l'orientation politique sur le choix des méthodes non-violentes : « Nous sommes anarchistes avant d'être non-violents », disent les animateurs de la revue. Celle-ci sortira la non-violence du pacifisme tradi-

tionnel en cherchant à rejoindre les intuitions du courant autogestionnaire naissant. Elle présente l'objection comme une facette de la non-violence et affirme la nécessité de mettre en place progressivement « une défense collective non-violente ».

C'est le Mouvement contre les Armements Atomiques (MCAA), créé en 1963, qui va coordonner et développer ces luttes nouvelles en organisant, entre autres actions, des marches nombreuses à travers tout le pays. Issu de l'opposition à l'atome militaire de certains scientifiques comme Jean Rostand, de syndicalistes et d'hommes politiques de gauche, tel Claude Bourdet, ce mouvement élargit peu à peu son attention vers les problèmes généraux de défense et de désarmement, d'impérialisme et de militarisation. Il devient en 69 le Mouvement pour le Désarmement, la Paix et la Liberté (MDPL). Dès 1965, encore MCAA, il s'intéresse à l'objection comme moyen de lutte contre l'armement atomique. Sans chercher à développer une stratégie propre à l'objection, il contribue cependant à la faire connaître dans les milieux de gauche et à établir un lien politique avec les luttes des soldats qui se développeront dans les casernes après 68.

4.2. Après 68, l'objection pénètre dans la vie politique.

L'armée échappe curieusement à la vague de contestation de Mai 68, sans doute parce qu'aucun groupe d'opposition n'y existe encore réellement et que le mouvement des objecteurs est trop faible pour avoir une influence sensible dans la vie publique. Durant les deux années qui suivent, le nombre d'objecteurs se multiplie par six. Clairvoyant, un rapport de la Sécurité Militaire déclare en 70 : « L'indice le plus sérieux de perversion parmi les jeunes gens consiste en un accroissement des objecteurs de conscience dont certains invoquent maintenant des motifs politiques pour justifier leur position ». De plus en plus nombreuses, en effet, les demandes de statut s'appuyant sur des motivations politiques sont rejetées. Les objecteurs sont alors arrêtés, conduits à la caserne et contraints à un refus d'obéissance pour lequel ils sont généralement condamnés par un tribunal militaire

à 1 ou 2 ans de prison ferme. Tel fut le cas, en 72, des lyonnais Janin et Fayard, et de nombreux autres qui s'étaient constitués en « collectifs d'objection politique ».

4.2.1. L'Opération 20.

L'objection reste marquée par un certain « élitisme » : pour décrocher le statut, il faut savoir exprimer ses motivations, faire une belle lettre au Ministre, etc... Pour lutter contre cet aspect restrictif se met en place l' « Opération 20 », ainsi nommée parce qu'elle fut lancée par 20 objecteurs. Le but : obtenir que le statut soit automatiquement accordé à toute personne qui recopierait simplement une lettre qu'il suffirait de diffuser auprès des candidats objecteurs. La stratégie : 20 objecteurs, puis des dizaines d'autres envoient la même lettre à la Commission juridictionnelle. Celle-ci accorde le statut à certains (par distraction ?), puis le refuse aux suivants... D'où recours en Conseil d'Etat et 2 ans de lutte juridique qui aboutissent au succès complet : il existe désormais une lettre-type que, par décision du Conseil d'Etat, la commission juridictionnelle n'a pas le droit de refuser sous le prétexte qu'elle ne fait pas la preuve des convictions personnelles du demandeur... C'est donc plus qu'une victoire juridique : c'est une dénonciation du caractère absurde de cet article de la Loi de 63 obligeant le futur objecteur à « faire la preuve de ses convictions » devant une commission qui serait qualifiée pour juger sa « sincérité » !

4.2.2. L'ennemi intérieur.

La militarisation, cependant, progresse et occupe de plus en plus ouvertement de vastes secteurs de la vie économique et sociale : suppression des sursis d'incorporation, extension des camps militaires, accroissement de la fabrication et des ventes d'armes, poursuite des essais nucléaires dans le « Pacifique »... Sous le nom d'ennemi intérieur, des travailleurs et des militants de gauche sont contrôlés par l'armée. « La Défense Opérationnelle du Territoire (DOT) est désormais organisée pour éviter tout retour aux événements qui ébranlèrent la nation en Mai 68 », déclare sans

pudeur A. Fanton, alors secrétaire d'Etat à la Défense. Cette réaction militarisée du Pouvoir provoque une réponse plus ou moins organisée d'une partie importante de la population. 300.000 lycéens dans la rue en 73, contre la suppression des sursis. De 50 000 à 100 000 manifestants au Larzac en 73, 74 et 77, contre l'extension d'un camp militaire. Même si ces mouvements ne se déclarent pas anti-militaristes au sens traditionnel du terme, tous contestent vigoureusement l'institution Armée et son contrôle discrétionnaire sur « l'espace national ».

4.2.3. *L'insoumission totale.*

C'est aussi ce que font ceux (souvent anarchistes ou ex-gauchistes nés de Mai 68) qui ne s'accommodent pas d'un statut légal de l'objection, celui-ci leur apparaissant comme un compromis inacceptable. Ils s'expriment par les Groupes d'Insoumission Totale (GIT). Certains d'entre eux veulent dépasser le cadre national et organiser une résistance à toutes les armées à travers les groupes d'Insoumission Collective Internationale (ICI). D'autres encore, souvent non-violents de conviction, se déclarent objecteurs sans condition et donc insoumis de fait, pour dénoncer autant l'iniquité du statut que celle du service militaire. Tous risquent une condamnation de un à deux ans de prison ferme par un tribunal militaire, et, de ce fait, se placent souvent dans une situation de semi-clandestinité. C'est, entre autres choses, la persistance des Tribunaux Permanents des Forces Armées (TPFA) que ces insoumis veulent rappeler à l'opinion publique. Victimes de cette juridiction d'exception, de ce scandaleux instrument d'un pouvoir judiciaire « hors la loi », les insoumis totaux mènent activement campagne contre la « justice » militaire. La « Lettre des objecteurs », puis le journal « Objection » se font l'écho de leur lutte.

4.2.4. *L'objection - insoumission.*

Depuis leur radicalisation en 76, les Comités de Lutte des Objecteurs (CLO) s'inscrivent d'ailleurs dans ce courant en définissant l'objection comme une insoumission moins dangereuse : « L'objection-insoumission permet un refus radical de l'embriagagement militaire, sans pour autant prendre les

risques de l'insoumission totale ». Si, dans les années 74-77, les faits ont pu sembler leur donner raison provisoirement — accroissement du nombre d'objecteurs insoumis à l'ONF, faible répression des tribunaux civils —, la situation évolue différemment aujourd'hui, comme cela était d'ailleurs prévisible : augmentation du nombre des condamnations, aggravation des peines. Entre septembre 77 et mai 78, plus de 100 procès ont lieu, soit plus que sur les cinq années écoulées, condamnant plusieurs fois à la prison ferme. Une question se pose alors : après avoir rejoint les insoumis totaux dans un « refus radical », les objecteurs les suivront-ils en prison ? Le rassemblement de Lyon « contre la répression », en avril 78, le plus important rassemblement d'objecteurs depuis l'obtention du statut, empêchera-t-il les tribunaux civils de s'aligner sur les tribunaux militaires ? Quoiqu'il en soit des motivations apportées à cette forme d'insoumission, avec ou sans statut, elles paraissent avoir enfermé l'objection dans une dangereuse impasse, refusant absolument tout compromis politique et excluant toute perspective concrète de changement.

Etait-ce bien là l'objectif que s'étaient fixé les objecteurs depuis le début de leur combat ? Adoptant, au contraire, une stratégie progressive, n'avaient-ils pas remporté plusieurs victoires sur le droit, dont tous bénéficient aujourd'hui, y compris les plus intransigeants d'entre eux : légalisation du statut en 63, suppression des tribunaux militaires en matière de service civil en 71 ? La conquête du droit ne doit-elle pas se poursuivre maintenant par celle de son application « à tous moments et pour tous motifs », par celle aussi de son libre exercice, tant au sein d'associations qu'au cours de réunions publiques ?

4.2.5. *Des alternatives politiques.*

Telle est bien, en tous cas, la méthode de lutte ouverte qu'entendent poursuivre beaucoup d'objecteurs afin d'obtenir, par étapes successives, un complet droit de cité pour l'objection de conscience. Ils reconnaissent la nécessité d'élargir l'analyse de leur situation propre à celle, plus globale, des problèmes politiques, stratégiques et sociaux de la défense nationale. Ils savent en outre combien il

est important de donner à l'objection un contenu capable de constituer une alternative à la défense armée et d'amorcer la démilitarisation de la société civile. Un travail commun est dès lors possible entre ces objecteurs et d'autres groupes d'opposition au système militaire, un travail constructif, destiné à explorer les possibilités d'une organisation civile de la défense.

Parmi ces groupes d'opposition, la Communauté de Recherche et d'Action Non-Violente (CRANV) d'Orléans est sans doute le premier à s'être défini par rapport à un projet de société, le socialisme autogestionnaire, en vue duquel les méthodes d'action non-violente en général et l'objection en particulier sont conçues comme des moyens politiques. Depuis 1969, quelques objecteurs œuvrent avec des militants à l'élaboration théorique et pratique d'une « défense civile non-violente ». Ce travail intéresse aujourd'hui un nombre croissant d'objecteurs, insoumis à leur affectation et critiques à l'égard d'un service social « qui traîne avec lui bon nombre d'ambiguïtés et de possibilités de récupération ». Ainsi s'exprime en mai 74, dans le journal *Combat non-violent*, un groupe de Toulouse qui revendique, pendant la durée du service civil, « la possibilité et les moyens de faire une recherche sur les méthodes de défense populaire non-violente ». Une telle revendication peut-elle constituer une contre-affectation pour un service civil de défense ? L'expérience norvégienne d'une « école de la non-violence » pour les objecteurs est souvent citée à l'appui de cette idée. Il est certain qu'elle n'est pas non plus à l'abri de toute ambiguïté ni de tout danger de récupération, du moins en l'absence d'un projet politique précis. Sans attendre cependant d'en avoir le droit, plusieurs groupes d'objecteurs ont décidé de s'en donner les moyens. Un exemple : A l'intérieur même du périmètre d'extension du camp militaire, la paix « se bâtit » au Larzac par la construction d'un Centre de « recherches et rencontres pour une autre défense », le Cun. Malgré des conditions précaires d'existence, une bibliothèque s'est constituée « à partir d'ouvrages civils et militaires, français et étrangers, sur tous les thèmes relatifs aux problèmes de défense ». Insérée dans la lutte quotidienne des paysans pour

sauver leur terre de la militarisation, une équipe de permanents organise des sessions de formation, anime des conférences et des débats publics, prévoit de publier des « traductions et études spécifiques » ...

4.2.6. *Les Chantiers Autogérés.*

Une critique sévère du service social obligatoire au sein d'associations reconnues par l'Etat avait engendré, en 71, la création originale d'un « chantier autogéré » dans les Pyrénées-Atlantiques. En vallée d'Aspe, objecteurs, puis volontaires de toutes sortes, tentent, aujourd'hui encore, de s'opposer à l'exode rural par le travail et par la vie avec les petits agriculteurs de montagne. Pour lever l'ambiguïté du bénévolat, ils déclarent : « le service civil volontaire qui ne débouche pas sur une prise de conscience politique est comparable à cette charité, véritable filet de camouflage des injustices sociales ». Depuis, plusieurs chantiers sont nés ailleurs, le plus souvent dans des zones rurales menacées de désertification économique ou... de replantation de l'ONF — heureuse occasion de rencontres entre objecteurs « soumis » et insoumis — quand ce n'est pas de parcs nationaux ou de stations de sports d'hiver. Ces chantiers autogérés, tel encore celui de Mondeville dans l'Essonne, apportent la preuve qu'un « service civil alternatif » est possible, à condition qu'il soit librement choisi.

4.2.7. *Une solidarité active.*

On le voit, l'antimilitarisme des objecteurs s'est considérablement diversifié, prenant très souvent à contre-pied le phénomène de militarisation économique et sociale par l'invention d'un nouveau mode de « civilisation ». Sur des fronts aussi différents que la consommation, le logement, le quartier, la commune, la culture populaire, l'énergie nucléaire, les immigrés et le quart monde, les camps militaires ou l'exode rural, les problèmes de « défense » acquièrent une dimension nouvelle qui n'est autre que la *vraie mesure d'une défense populaire*. Les objecteurs y font en outre l'expérience d'une solidarité dans l'action avec les couches les plus défavorisées de la population.

Pour étendre ces expériences et les populariser, pour leur donner un dynamisme et une assise politiques, pour leur assurer un soutien efficace contre les réactions du Pouvoir, le travail de militants, autres que les objecteurs eux-mêmes, apparaît comme essentiel à la poursuite et au succès de ce combat. Un mouvement comme le MAN ne prétend être ni un service de publicité gratuite, ni une officine de noyautage politique, ni un organe de concertation avec le gouvernement « à la place » des objecteurs ; il est seulement le lieu d'une convergence de luttes politiques contre l'Etat militaire et le moyen, pour chacune de ces luttes, de sortir du corporatisme dans lequel le Pouvoir a tout intérêt à les enfermer.

4.3. La vie politique entre à la caserne.

Les droits démocratiques, et fondamentalement les libertés d'expression et d'association, telles sont les revendications qu'à leur tour les soldats émettent de l'intérieur des casernes. Six ans après le Mai 68, entre les deux tours des élections présidentielles de 74, « l'Appel des Cent » — bientôt signé par plus de 5.000 soldats — rend public un catalogue de revendications syndicales à l'armée. L'événement est énorme et occupe le centre de l'actualité malgré les déclarations embarrassées de la hiérarchie militaire qui veut faire croire à un chahut de trouffions. Pour briser enfin le silence de « la grande muette », plusieurs années auront été nécessaires afin d'organiser à l'extérieur le soutien « civil » sans lequel un mouvement de soldats serait incapable de résister aux contre-coups disciplinaires. Depuis 68, le Parti Socialiste Unifié (PSU), le MDPL et surtout les groupes trotskystes s'efforcent d'introduire l'idée syndicale dans les casernes et créent des Comités de Défense des Appelés (CDA). En 72, d'autres mouvements se fédèrent en un Collectif de Lutte Antimilitariste dans le but d'empêcher toute « tentative d'amélioration de l'armée bourgeoise ».

Traversant des moments difficiles, les soldats tiennent depuis 74 une place importante dans la vie politique française : manifestations d'appelés dans les rues de Draguignan, de Karlsruhe, de

Verdun, annonce de la création d'une section syndicale au 19^e Régiment de Génie de Besançon, puis dans d'autres villes. Pour lancer et coordonner ces initiatives, un nouveau mouvement s'est créé, Information pour les Droits du Soldat (IDS). Derrière les revendications collectives qui commencent souvent, il est vrai, par des réclamations de cantine, une idée clé apparaît : la nécessité du contrôle populaire sur l'armée par l'intermédiaire du contingent. Loin d'être étrangère à la gauche, cette idée est cependant trop teintée de gauchisme, voire d'antimilitarisme, pour rallier autour d'elle partis et syndicats. Certes, aucun d'entre eux ne la condamne explicitement, mais seuls des militants la soutiennent individuellement, à l'exception toutefois de l'Union Locale CFDT de Besançon qui appuie résolument la nouvelle section syndicale autonome du 19^e R.G. Devant le manque d'unanimité et la timidité du soutien dans les milieux politiques et syndicaux, le gouvernement peut déclencher une répression sans précédent, arrêter plus de 50 militants et soldats, faire ouvrir des informations par la Cour de Sécurité de l'Etat... et finalement laisser s'éteindre le bruit dans l'espoir d'étouffer le mouvement.

Mais les Comités de Soldats se multiplient — plus de 150 en 77 — et publient souvent un journal de caserne. Toutes les tendances, du Parti Socialiste à l'extrême gauche, y sont représentées malgré les difficultés d'une organisation clandestine. Ces Comités mènent leurs actions à partir de revendications précises et immédiates : conditions de vie dans les casernes, sécurité pendant les manœuvres, transports gratuits, protestation contre l'utilisation de l'armée dans les conflits sociaux, etc... Evitant désormais la répression trop voyante des tribunaux d'exception, l'armée adopte la technique secrète des interrogatoires de la « Sécurité Militaire » et de l'incarcération à l'intérieur des casernes pour motifs disciplinaires. Cela rend plus délicate la tâche des mouvements civils de soutien qui, à côté d'IDS, se sont regroupés en un Comité National de Soutien aux Luttes des Soldats (CNSLS) et autour d'un journal, « l'Echo des casernes ».

Certes, l'armée de métier détient les secteurs clés de la Défense avec 70 % d'engagés dans la marine, 60 % dans l'aviation et 45 % dans l'armée

de terre ; mais la lutte du contingent n'est pas sans influence sur les professionnels. La participation, souvent périlleuse, de petits gradés aux activités des comités de soldats est aujourd'hui relayée à l'extérieur par un « Collectif d'anciens engagés » qui exprime publiquement les revendications syndicales propres aux sous-officiers ou aux élèves officiers : interdiction des contrats militaires pour les mineurs, droit réel à la résiliation du contrat avant la fin de l'engagement... Quand, enfin, les appelés obtiennent un voyage gratuit par mois, une augmentation du « sou du soldat » et l'autorisation dans les casernes de tous les journaux — sauf, bien entendu, des publications jugées antimilitaristes —, ces gains peuvent paraître dérisoires ; auraient-ils cependant justifié tant d'emprisonnements arbitraires, s'ils n'avaient été considérés par les autorités comme des signes de faiblesse et des concessions dangereuses pour l'ordre militaire ? Bien que l'intégration de tels « avantages » au règlement général des armées ait eu pour but d'apaiser les esprits revendicatifs, elle a surtout eu pour effet de les stimuler. A l'apparente solidité de l'interdit et du non-droit, les soldats ont opposé la parole publique et la proclamation du droit.

5. QUEL ANTIMILITARISME ?

Qui donc est le plus menacé aujourd'hui par l'arbitraire des généraux, par la violence toujours glorifiée des répressions militaires ? Qui ? Le prolétariat. Il a donc un intérêt de premier ordre à châtier et à décourager les illégalités et les violences des conseils de guerre avant qu'elles deviennent une sorte d'habitude acceptée de tous.

Jean Jaurès (à propos de l'affaire Dreyfus).

L'ITINERAIRE historique de l'objection est étroitement lié à celui de l'antimilitarisme. Cela n'a rien en soi de surprenant puisque l'objection de conscience est, par définition, une contestation et un refus du service militaire. Pourtant, le caractère individuel, moral et parfois exclu-

sivement religieux de son attitude a longtemps tenu l'objecteur à l'écart des mouvements antimilitaristes, tels du moins qu'ils sont communément perçus. Cette discrimination par « la noblesse du cœur », délibérément entretenu par le statut actuel, a subtilement contribué à accréditer dans l'opinion publique que l'idée que l'objection de conscience n'est qu'une exception qui vient confirmer la règle universelle du service militaire obligatoire. Aujourd'hui, cependant, leur nombre augmentant, leur action devenant collective et leurs motivations ouvertement politiques, les objecteurs rejettent cette forme d'isolement. Ils entendent faire de l'objection un outil populaire de lutte contre l'ordre militaire et se placent ainsi clairement sur le terrain de l'antimilitarisme. En seront-ils pour autant plus crédibles et plus efficaces ? L'antimilitarisme n'a-t-il pas apporté la preuve historique de son incapacité de faire et de gagner la « guerre à la guerre » malgré ses déclarations tapageuses ? Ces questions en soulèvent une autre, fondamentale, à laquelle nous devons tenter d'apporter quelques éléments de réponse : Quel antimilitarisme ?

5.1. Une vieille idée de jeunesse.

L'antimilitarisme est tout d'abord une réalité historique, une vieille idée de la jeunesse dont la permanence est assurée de génération en génération. On ne peut donc prétendre l'éliminer d'un seul revers de main sous le prétexte qu'il n'a jamais réussi à s'opposer efficacement à son contraire, le militarisme. Sa persistance à travers les âges, depuis qu'existent les armes et les guerres, invite au contraire à s'interroger sur les raisons de son échec et sur la signification sociale et politique de cet échec. En s'opposant à l'armée, l'antimilitarisme s'oppose en réalité à l'Etat dont l'autorité a besoin d'être maintenue et que l'armée défend. En contestant l'appareil militaire, c'est son rôle au service d'une politique de force que l'antimilitarisme conteste : maintien de l'ordre établi, expansionnisme inhérent au nationalisme, impérialisme économique du colonialisme ou du néo-colonialisme... C'est finalement la plus grave maladie politique de la société que révèle en permanence l'antimilitarisme : la



voonté de puissance démesurée de ceux qui détiennent le Pouvoir d'Etat ET le « civisme » soumis, obéissant, de ceux qui le leur donnent. L'Instrument idéologique de cette perversion est le militarisme. A défaut d'une victoire, qu'aucun mouvement de pensée ou d'action ne peut prétendre remporter seul contre pareil ennemi, l'antimilitarisme offre à la société une image interdite et subversive de son histoire, ainsi qu'une critique en actes de l'Histoire, celle, précisément, qu'il a pour fonction de démilitariser.

5.2. Un nouveau chant populaire.

Bien que sa tendance naturelle soit plutôt à la répétition des mêmes chants et à l'entretien des mêmes rêves, l'antimilitarisme doit être sans cesse capable d'évoluer. Il est en effet contraint de se transformer au rythme des modernisations du militarisme lui-même ; car celui-ci adapte son arsenal de techniques aux diverses missions que l'Etat lui confie. Au militarisme traditionnel et revanchard du début du siècle a succédé une militarisation tentaculaire du contrôle social. A la défense de la ligne bleue des Vosges a succédé la dissuasion nucléaire anti-cités. A l'impérialisme colonial ont succédé les

« contrats de coopération technique militaire ». Ces adaptations, justifiées par l'équilibre de la terreur dans le monde contemporain, se doublent d'une militarisation de la recherche scientifique et de l'économie pour répondre aux besoins massifs d'armes stratégiques et conventionnelles, dont la vente à l'extérieur permet d'abaisser les coûts de fabrication. Le vieux militarisme guerrier a donc cédé la place à la militarisation technique. Cela ne signifie pas que le processus moderne soit idéologiquement différent de l'ancien ; mais cela veut dire que l'antimilitarisme traditionnel doit changer de dimensions, préciser son analyse et élargir son action. La tâche n'est pas facile, car le militaire est moins soldat aujourd'hui que simple travailleur, technicien ou député. Elle est cependant possible, car l'économie de guerre fait peser sur chaque citoyen le poids d'une mobilisation permanente, de son travail à « ses foyers ». S'il a échoué dans son « entreprise de démorisation de l'armée », l'antimilitarisme doit réussir dans sa fonction de démilitarisation de la cité.

5.3. Une explosion du silence.

Lieu par excellence de liberté et de contestation, l'antimilitarisme n'a pas d'uniforme. Son non-conformisme lui a permis, certes, de traverser l'his-

toire, non de la renverser. N'y aurait-il donc que le désordre pour renverser l'ordre ? Dans son étonnante diversité, l'antimilitarisme — mieux vaudrait dire les antimilitarismes — pourrait le laisser croire. L'Etat, champion de l'ordre, n'a évidemment pas négligé de le faire croire. — Ce sont tous des antimilitaristes ! déserteurs, insoumis, objecteurs, gauchistes, non-violents, anabaptistes, anarchistes, pacifistes... Rien de plus commode qu'une telle accusation pour écarter les gêneurs et rallier les patriotes. — Ils refusent de se battre, ils refusent donc de se défendre !... L'antimilitarisme est officiellement assimilé à l'antipatriotisme et l'accusation se transforme en condamnation pour irresponsabilité civique. L'image confuse que l'antimilitarisme donne de lui-même n'a pas su résister à ce procès. Bien plus, elle a offert au Pouvoir l'argument dont il avait besoin pour construire et renforcer autour de lui « l'unité nationale ». Pourtant, que ceux qui sont opposés à la guerre lèvent le doigt, et l'on verra l'accusation se retourner massivement contre celui qui l'avait proférée. C'est avec ceux-là, c'est-à-dire avec le peuple des citoyens forcés au silence, que pourra se construire une véritable résistance à la militarisation moderne. L'antimilitarisme est-il une secte, ou des sectes ? Il n'est même plus une minorité. Le temps est venu pour lui de l'admettre et de le prouver.

5.4. *Une autre civilisation.*

Une fonction critique, une lutte ouverte constante dans l'histoire... — Tant que l'on reste dans le domaine de l'opposition et de « l'anti », il est possible de définir le courant antimilitariste et de permettre à chacun de s'y reconnaître. Vouloir aller plus loin et serrer au plus près le domaine du réalisable, donc du politique, n'est-ce pas forcer le discours antimilitariste au-delà de ce qu'il peut dire, et réveiller les différences qui le constituent ? La limite de l'unanimité semble bien atteinte avec le pas franchi de l'antimilitarisme à la démilitarisation. Démilitariser est un verbe actif qui dé-fait et incite à re-faire autre chose, à passer de l'opposition à la proposition. Pareille démarche écorche

assurément le purisme idéal de l'antimilitarisme, car elle ouvre la voie au compromis politique. Elle seule peut cependant briser le confort d'un **unanimisme** d'opposition dont la stérilité laisse finalement à l'Etat le monopole de la décision. Ce monopole repose sur une solidarité de classe entre les hommes de gouvernement et trouve aujourd'hui l'expression de sa force dans le processus général de militarisation. Il est donc plus nécessaire que jamais d'opposer à cette « dictature constitutionnelle » une alternative politique capable, non seulement de présenter un projet de société différente, mais encore d'engager dès maintenant les moyens concrets d'une transition. C'est, sur le plan de la défense et sous le nom de « transarmement », ce qu'ont entrepris les « antimilitaristes » du courant socialiste autogestionnaire et, particulièrement, les objecteurs et les militants du Mouvement pour une Alternative Non-violente (MAN). Cette initiative révèle qu'un travail commun est possible avec des groupes qui, par ailleurs, se défendent d'être antimilitaristes, tels qu'Information pour les Droits du Soldat (IDS) et les Comités de soldats. Elle entend ainsi montrer que la démilitarisation de la société civile passe aujourd'hui par la démocratisation de l'armée, que la « socialisation » de l'appareil de défense sera demain la condition de sa « civilisation ». N'est-ce point là, finalement, ce qu'a toujours voulu l'antimilitarisme ?



Annexe : La circulaire Chautemps - Daladier du 26 janvier 1933

Ministère de l'Intérieur
Direction de la Sûreté générale
Cabinet du Directeur

SECRET

Le Ministre de l'Intérieur
à Messieurs les Préfets.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le développement d'une campagne entreprise en faveur des « objecteurs de conscience » et tendant à encourager le refus du devoir militaire pour des raisons d'apparence morale.

Le mouvement affecte les milieux les plus divers au point de vue confessionnel et professionnel, notamment :

- Les milieux libertaires,
- Certaines églises ou associations protestantes qui estiment que la loi de l'Evangile est incompatible avec la loi militaire (Quakers).
- Certains groupements catholiques, qui éprouvent le nationalisme « fauteur de guerre » et contraire à l'esprit chrétien (Conférences faites en décembre 1932, à l'Institut Pie XI des Volontaires du Pape).
- Les associations pacifistes telles que la Ligue des combattants de la paix, la ligue internationale des jeunes contre la guerre, la ligue populaire des résistants à la guerre, l'Ordre international des bons templiers, etc. qui estiment que le refus de porter ou de fabriquer des armes est le moyen le plus efficace d'éviter la guerre.
- Des fonctionnaires appartenant à l'Instruction publique, aux Finances, aux PTT et qui ont ouvertement manifesté leur sympathie aux « objecteurs de conscience » récemment condamnés.

— Des journaux à nuances diverses : l'Aube (catholique), le Semeur (anarchiste), la Volonté, la Patrie humaine, le Bocage, Voilà (pacifistes).

Monsieur le Ministre de la Guerre, en me transmettant ces renseignements, me signale la gravité des effets qu'une pareille propagande a produits chez de jeunes soldats, des réservistes et même des officiers de réserve.

Plusieurs ont déjà été condamnés par les tribunaux militaires. Au cours de leur détention ou à la suite de leur condamnation, des témoignages de sympathie leur ont été adressés de divers milieux et de pays différents.

« Le mouvement en faveur de l'objection de conscience », écrit M. le Ministre de la Guerre, risque de prendre une certaine extension si des mesures ne sont pas prises en vue de montrer au pays le danger qu'il représente et de mettre en garde contre ses conséquences ceux qui seraient tentés d'y adhérer, soit par conviction, soit par intérêt personnel, soit par lâcheté. »

Je vous communique les instructions transmises par M. Daladier aux généraux commandants de régions.

Je vous serais obligé de vous mettre en rapport avec les autorités militaires dans votre département et de poursuivre activement, en étroite collaboration avec elles et toutes les fois que l'occasion vous en sera donnée, la lutte contre cette dangereuse propagande.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, me tenir au courant des dispositions que vous aurez prises pour son exécution et me communiquer les renseignements que vous aurez pu recueillir sur les faits qui l'ont motivée.

C. Chautemps.

une conception POLITIQUE de l'OBJECTION

POUR la grande majorité de nos contemporains, l'objection de conscience reste peu connue sinon totalement inconnue. Lorsqu'ils sont informés de la réalité qu'elle représente, peu nombreux sont ceux qui lui accordent quelque importance. Les députés qui, en décembre 1963, ont voté le premier statut des objecteurs, ne cachent pas que, s'ils ont été contraints, au lendemain de la guerre d'Algérie, de donner une forme légale à l'objection de conscience, ils ont tout fait pour en limiter aussitôt la portée sociale et l'extension numérique. - Opération réussie de ce point de vue puisque, sur une classe d'âge de 290 000 appelés au service national, seuls 600 à 800 jeunes, selon les années, bénéficient du statut. Combien, parmi les autres, connaissent l'existence du droit à l'objection? Combien peuvent en accepter les conditions d'application ?

L'ignorance ou l'indifférence, telle est bien l'attitude de l'opinion publique face à l'objection de conscience, et cela n'a rien d'étonnant devant la ségrégation et la répression des objecteurs voulues

par le Pouvoir. Prenant acte, simplement, du *fait* qu'il existe des objecteurs de conscience, les gens bien informés éprouvent tout au plus à l'égard de ceux-ci une sympathie limitée ; ils vont même jusqu'à les soutenir, mais uniquement dans un esprit de tolérance et de respect de la liberté d'opinion : qu'il y ait des objecteurs, oui, mais qu'ils restent des exceptions ! Pourtant est-il totalement absurde de croire qu'un refus massif des consciences devant l'obligation militaire ferait au moins entendre le cri d'une jeunesse refusant la logique guerrière de la course aux armements ?

Mais un « cri » n'est pas nécessairement une solution aux problèmes qu'il dénonce. Aussi l'attitude de ceux qui « tolèrent » et respectent les objecteurs sans voir l'utilité de l'objection n'est-elle pas sans justification : comment l'objection peut-elle devenir un moyen collectif de résistance à la militarisation des citoyens ? Comment pourrait-elle se développer sans laisser croître le danger d'une armée de métier ?

Il faut pouvoir donner à ces questions une réponse claire si l'on veut passer du soutien aux objecteurs à la promotion de l'objection. C'est pourquoi il nous semble important de proposer et de promouvoir une conception politique de l'objection de conscience qui prenne en compte les questions posées par l'organisation d'une défense collective en cas de conflits. Politique, l'objection l'est de fait aujourd'hui, par les motivations personnelles des objecteurs que la loi feint encore d'ignorer ; à ce niveau, fondamental, le combat doit se poursuivre pour que l'objection devienne politique « de droit ». Mais ces motivations personnelles ne convergent pas nécessairement dans une perspective d'ensemble, elles n'entrent pas immédiatement dans une stratégie globale de lutte pour la paix, c'est-à-dire pour une AUTRE DEFENSE, pour une autre politique intérieure et extérieure. Par delà le droit à l'objection politique, il reste à inventer une objection politique dans ses effets et dans ses conséquences, donc dans ses objectifs.

Une telle position demande quelques explications, car l'origine même et l'histoire de l'objection de conscience peuvent faire apparaître comme contradictoires ces deux mots que nous n'hésitons pourtant pas à associer : *objection politique*. L'objecteur n'est-il pas, traditionnellement, celui qui refuse une règle au nom de convictions profondes, sans se soucier ni des circonstances ni des conséquences de son acte ? La politique n'est-elle pas, au contraire, la pratique du possible, ce qui implique l'analyse des circonstances et la prévision des conséquences ? Parler d'objection politique, c'est donc remettre en question ces deux idées reçues. C'est affirmer, d'une part que l'objection ne s'appuie pas nécessairement sur des principes absolus ni uniquement sur des convictions individuelles — comme le veut la loi actuelle — mais qu'elle peut être le fruit d'une analyse de situation collective, objective, conjoncturelle. C'est affirmer, d'autre part, que la politique ne peut se réduire à l'art du possible : un certain « réalisme » ne sert-il pas souvent de prétexte pour s'accommoder des situations les plus absurdes et les plus scandaleuses, celles où se justifieraient des actes vigoureux de rupture et de changement total de perspectives ? La course

aux armements, la militarisation des secteurs civils de la société, les dangers nouveaux que l'atome civil et militaire fait peser tant sur la liberté que sur la survie des peuples, sont précisément de ces réalités qui exigent impérativement des solutions politiques d'une autre nature que la « Realpolitik » à court terme. L'objection n'est plus alors seulement un droit personnel, elle devient une composante essentielle du changement politique, du choix de société et du mode de défense de cette société.

Partageant les perspectives du socialisme autogestionnaire, le Mouvement pour une Alternative Non-Violente estime indispensable, pour la réussite même d'un tel projet politique, la lutte pour la démilitarisation de la société et la recherche d'autres formes de défense non militaires (1). D'où la nécessité à la fois d'une *rupture* radicale avec tout système militaire et d'une proposition prenant en compte les problèmes très concrets de *transition* : c'est cela que le MAN propose d'appeler « transarmement ». Il le définit comme « une stratégie qui vise simultanément la démilitarisation de la société, la déspecialisation de la défense et la mise en place de groupes d'autodéfense populaire recherchant ou expérimentant les moyens de lutte non armés. (2) »

L'objection de conscience politique, étant à la fois rupture et recherche d'alternative, est « un facteur important dans l'élaboration d'une stratégie de transarmement ». C'est pourquoi il y a un combat à mener PAR l'objection, dont il nous faudra décrire les objectifs et les enjeux. Mais pour que ce combat lui-même ait toute sa force, il faut mener un combat POUR l'objection afin de faire tomber les divers blocages (politiques, culturels, administratifs, juridiques, etc...) qui empêchent l'exercice très large du droit à l'objection. C'est donc de cette lutte qu'il nous faut parler d'abord.

(1) Il n'est pas possible de reprendre ici toute l'argumentation sur le lien nécessaire entre autogestion et autodéfense, entre « démilitarisation de la société » et « civilisation de la défense » et finalement sur la nécessité de chercher les voies d'une « défense populaire non-violente ». Sur tout cela, on renvoie à l'ouvrage collectif, UNE NON-VIOLENCE POLITIQUE (MAN, 20, rue du Dévidet, 45200 Montargis, 8 F (+ 2 F de port).

(2) Sur le transarmement voir **Une non-violence politique**, pp. 115-120, ou le numéro 27 d'A.N.V., pp. 37-40.

I - Une objection politique dans ses motivations : *combat pour l'objection*

LA reconnaissance « de jure » de l'objection de conscience par la loi actuelle, loin de répondre à l'exigence universelle de la liberté d'opinion, procède au contraire d'une double volonté « d'apaisement et de prévention » afin de préserver l'ordre public.

Une morale d'exception

Avant même que soient déterminées les modalités restrictives de son application, la loi définit en effet l'objection de conscience comme une attitude inconditionnelle de pureté morale : être « opposé en toutes circonstances à l'usage personnel des armes, en raison de convictions religieuses ou philosophiques ». Bien que tout à fait classique et traditionnellement admise, cette définition n'en fige pas moins l'objection dans les catégories d'une « éthique de conviction » (3), d'une morale individuelle de la perfection et de l'exception.

« Elle révèle une volonté délibérée de ne privilégier que l'objection de conscience qui a atteint son plus haut degré d'achèvement (sic), celle qui revêt un caractère absolu, global, par opposition à l'objection de conscience conditionnelle, emba-

(3) Selon l'expression de Max Weber dans « *Le savant et le politique* », aux éditions 10-18, p. 172 : « ... Toute activité orientée selon l'éthique peut être subordonnée à deux maximes totalement différentes et irréductiblement opposées. Elle peut s'orienter selon l'éthique de la responsabilité ou selon l'éthique de la conviction. Cela ne veut pas dire que l'éthique de conviction est identique à l'absence de conviction. Il n'en est évidemment pas question. Toutefois il y a une opposition abyssale entre l'attitude de celui qui agit selon les maximes de l'éthique de conviction — dans un langage religieux nous dirions : « Le chrétien fait son devoir et en ce qui concerne le résultat de l'action il s'en remet à Dieu » —, et l'attitude de celui qui agit selon l'éthique de responsabilité qui dit : « Nous devons répondre des conséquences de nos actes. »

rassée par l'impossible démarcation du juste et de l'injuste... D'ailleurs, l'appréciation de ce qui est juste ou pas dans l'usage des armes à des fins bellicieuses *ne peut être affranchie de critères ou motivations politiques*. (C'est nous qui soulignons). Or, précisément, les convictions politiques et le support de leur dialectique sont hors du champ de l'objection de conscience reconnue. » (4)

Voilà qui est clair : l'objecteur, tel que la loi le conçoit, est un extrémiste de la morale absolue, occupé à contempler la pureté de sa conscience dans un au-delà du bien et du mal. Vouloir introduire l'objection dans le champ politique « du juste et de l'injuste », c'est sortir de la légalité et entrer dans la délinquance. L'absurdité d'une pareille situation révèle le scandale d'un droit asservi au Pouvoir : la « sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » est soumise à la sauvegarde de notre système social. Dès lors, comment s'étonner que l'état de fait de l'objection contredise si ouvertement l'état misérable du droit ? 2 500 objecteurs insoumis à leurs affectations autoritaires, 2 000 déserteurs de l'armée de réserve, sans parler des désertions de l'armée d'active ni des insoumissions totales...

Le problème, dira-t-on, n'est pas nouveau, même s'il atteint aujourd'hui une ampleur inégalée. L'organisation d'une société démocratique ne se heurte-t-elle pas toujours à la question délicate de l'équilibre entre le bien commun et les libertés fondamentales ? La réponse, sans exclure la nécessité d'accepter certaines contraintes, ne saurait pourtant en aucun cas se fonder sur un rapport d'opposition

(4) Didier MARTIN, chargé de cours à la Faculté des sciences juridiques de Rennes, dans un article intitulé « *La condition juridique des objecteurs de conscience* », *La Gazette du Palais* (24-25 nov. 1972). Voir la suite du texte en Annexe.

simpliste ni se résoudre en faisant prévaloir l'Etat contre les citoyens. Le rapport qui, dans la réalité, est un rapport de forces, conduit nécessairement à une solution politique : la législation ne doit pas seulement « respecter » les droits fondamentaux des personnes et des groupes de personnes, elle doit les considérer comme faisant intégralement partie d'une gestion politique ouverte à l'évolution des idées et des mœurs ; réciproquement, la liberté de penser et d'agir selon sa conscience ne peut se réduire à des prises de position individuelles, privées de toute incidence collective et donc politique.

L'objection de conscience ne peut en rester au sens classique et absolu que lui donne la loi actuelle, elle doit s'étendre aux opinions *acquises* à la suite d'une analyse politique de la situation présente : rôle idéologique et social de l'armée, fonction économique du complexe militaro-industriel, usage politique de la dissuasion nucléaire, etc...

Une analyse politique pour un droit politique

Quel que soit le jugement porté sur notre passé militaire, nous devons reconnaître que des mutations importantes d'ordre politique et économique, sont intervenues, depuis la dernière guerre mondiale, dans les relations internationales et, par conséquent, dans les notions d'indépendance et de défense nationales. Nous devons reconnaître surtout que *la guerre elle-même est entrée en crise* du fait de bouleversements technologiques, obligeant notre pensée à « opérer une véritable révolution copernicienne : nous continuons de croire que la course aux armements est la solution de nos problèmes alors qu'elle est devenue l'un de nos problèmes... La guerre moderne ne peut plus résulter d'aucun dessein politique. » (5) Les moyens techniques de la guerre (et notamment les armes de destruction massive) ont franchi un seuil qui fait désormais de l'outil militaire un danger permanent plus grave que

les menaces contre lesquelles il est censé nous défendre. Les nouvelles armes entretiennent ainsi un déséquilibre des terreurs d'autant plus fragile qu'elles se multiplient d'un bout à l'autre de la planète et dissuadent finalement la paix plus que la guerre. Celle-ci ne s'en porte que mieux et survit aisément à la « coexistence pacifique » des Grands en prenant les formes diverses de conflits « périphériques », de pressions idéologiques et d'agressions économiques (6).

A la fois victime et auteur de cette situation, notre pays conserve pour se défendre une armée de conscription (chère à la tradition républicaine) qui cache une armée de métier prête aux interventions extérieures ou intérieures. Il développe par ailleurs une stratégie atomique de la « dissuasion suffisante » (7). Malgré les questions que l'on doit se poser sur la convenance — ou l'inconvenance — politique d'un tel appareil de défense pour garder la France indépendante dans un univers de dépendances, il demeure interdit au citoyen moyen de mettre en doute la valeur du système militaire et, à plus forte raison, de s'y opposer par un acte de conscience politique, une objection de conscience politique.

A supposer même que l'on refuse de se poser ces questions ou qu'on leur apporte une réponse différente de celles que nous proposons, on ne peut contester (sous prétexte qu'elles sont « politiques ») le droit de fonder sur elles une objection de conscience : le propre d'une loi sur les libertés en général (et sur l'objection par conséquent) n'est-il pas de garantir l'expression publique et collective de convictions que le législateur ne partage pas nécessairement ? Pour la loi actuelle, le « bon » objecteur, c'est celui qui refuse *personnellement* de tuer, le mauvais, celui qui refuse de participer à une entreprise collective de génocide, voire même à un suicide de l'humanité dont l'éventualité ne peut plus être exclue ! Le plus « moral » des deux n'est-il pas finalement le « politique » ? On ne voit pas en tous

(6) Jean-Marie MULLER, *L'héritage : quelle défense pour quel socialisme ?* Ce texte, écrit au moment du ralliement de la gauche à l'arme nucléaire, peut être commandé au MAN (4 F + 1 F de port).

(7) Sur ces questions, voir l'ensemble du n° 28 d'A.N.V.

(7) Expression de Raymond Barre. Voir en annexe le discours d'où elle est tirée.

cas, pourquoi les motifs du deuxième seraient moins « respectables » que ceux du premier.

C'est pourquoi nous revendiquons le droit à l'objection de conscience comme le droit inaliénable, pour tout citoyen, de refuser à tout moment sa participation au système militaire, aussi bien pour des raisons morales qu'à la suite d'analyses politiques.

L'OBJECTION, UN DROIT POUR TOUS

Pour qu'un droit soit effectivement égal pour tous, il faut au moins qu'il soit connu de tous et accessible à tous. Cela n'a jamais été le cas pour l'objection de conscience.

Pour les appelés

En même temps qu'une discrimination morale, le droit opère une discrimination d'âge entre les objecteurs. C'est en effet avant, et *uniquement avant* le service national que le droit à l'objection peut être accordé. Autant dire qu'il faut être en mesure de justifier le refus du service sans même en avoir eu réellement connaissance, tandis qu'ayant fait l'expérience des armes, il n'est plus jamais possible de s'y soustraire ! L'évidente aberration d'un tel règlement est à la mesure des convictions absolues exigées du jeune candidat à l'objection : pas plus que l'opinion politique, l'expérience vécue ne motive une objection de conscience aux termes du code de service national. Pourtant, la loi se montre clémentement à l'égard de l'objecteur « repenti » en lui offrant, à n'importe quel moment de sa vie, la possibilité de revêtir l'uniforme. En sens inverse le repentir n'est pas permis !... La loi est donc à sens unique, celui de l'autorité et non celui du droit. Il convient de dénoncer pareille injustice et d'exiger que le droit à l'objection puisse être exercé également durant le temps du service militaire.

Pour les engagés

Cette revendication vaut de la même façon pour ceux qui se sont engagés en signant un contrat de plusieurs années avec l'armée. Elle apparaît d'autant plus justifiée que le recrutement militaire auprès des jeunes est plus insidieux, particulièrement en période aiguë de chômage. « Il faut se méfier des prospectus militaires qui promettent dès 15, 16 ou 17 ans une situation, une indépendance matérielle, une sécurité de l'emploi, un avenir, une vie saine et dynamique, des responsabilités humaines, des horizons nouveaux, un métier d'homme... offrant à la fois l'action et les voyages, la camaraderie, des possibilités de promotion sociale... Partout des chiffres et des belles photos. Quel jeune, non averti, ne se mettrait pas à rêver devant de telles promesses ? Des sous-officiers d'active le disent clairement au cours d'une conférence de presse clandestine en novembre 1976 : Engagés à 16 ans, ce n'est que quelques années plus tard que plusieurs d'entre nous ont pris conscience d'avoir été trompés. Ce n'est pas lors de la période d'école, où la personnalité s'affirme peu à peu, que nous pensions à quitter l'armée (...) car seule une vie matérielle avait de l'importance : prime d'engagement, liste d'une cinquantaine de spécialités promises, réduite à une dizaine à la sortie de l'école, plus toutes les autres promesses... » (8). Le problème ne peut être plus concrètement posé, c'est tout simplement celui de la résiliation de contrat. « Il existe bien, d'après les bulletins officiels — disent encore ces sous-officiers — des cas de résiliation. Ceux-ci sont si peu appliqués qu'il est pratiquement impossible de quitter l'armée proprement (c'est-à-dire autrement que par la désertion et la prison ou la réforme psychiatrique). Beaucoup de demandes sont posées pour des raisons philosophiques ou autres. Malheureusement toutes reviennent avec une réponse négative. » Contrairement aux contrats de travail signés dans les entreprises civiles, les contrats militaires sont unilatéraux : seul

(8) Dossier sur les écoles militaires. Supplément au n° 57 d'*Objection*. A commander au collectif des anciens engagés, 1, rue Musselon, 26100 Romans.

le ministère de la Défense peut les résilier après une impressionnante succession hiérarchique « d'avis favorables ».

L'armée, cette entreprise nationalisée par la révolution française, dont la fonction sociale est d'assurer la paix au peuple, n'est certes pas un employeur comme les autres ; doit-elle pour autant enfreindre, sans retenue aucune, les règles élémentaires des droits fondamentaux de la personne humaine ? Il est temps qu'elle reconnaîsse enfin au soldat-citoyen la liberté de penser, de s'exprimer et, par conséquent, de changer d'opinion.

Pour les réservistes.

Mais les obligations militaires ne se limitent pas à la seule durée du service proprement dit ou de l'engagement volontaire, elles se prolongent bien au-delà pour constituer le corps d'une armée de réserve, dont tout homme fait automatiquement partie jusqu'à l'âge de 50 ans. Bien que généralement

oubliée parmi les symboles inutiles, la possession d'une « carte de Service National », véritable pièce d'identité militaire, signifie, qu'on le veuille ou non, l'appartenance administrative au corps militaire et la possibilité réelle d'être un jour « rappelé » pour une période d'entraînement, voire pour une longue mobilisation en cas de « menace ». Tout changement définitif de résidence doit être normalement consigné par les services de la gendarmerie, afin qu'à tout instant la mobilisation générale ou partielle soit rendue possible. Le souvenir proche des rappelés de la guerre d'Algérie, l'imprécision délibérément entretenu sur la notion de « menace », la réactualisation du rôle conventionnel des troupes dans une « bataille de l'avant » par le jeu stratégique des « ripostes graduées », et même l'invention socialiste des « forces de mobilisation populaire », doivent nous inciter à prendre très au sérieux cette extension du *contrôle militaire sur le corps social*. Le fait d'avoir cru — ou d'avoir dû croire — à un moment donné que l'outil militaire était un moyen de défense légitime et efficace, ne saurait interdire à quiconque la liberté de changer d'opinion sur ce

L'ON.F. QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, qui a remplacé en 1966 l'ancienne administration des Eaux et Forêts, est chargé de la gestion et de l'équipement des forêts domaniales et de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités.

L'Office effectue donc chaque année de très importantes ventes de bois, sur lesquelles il réalise de gros bénéfices dont une grande partie est prélevée par l'Etat sous forme d'impôts.

Deux phrases de personnalités illustrent assez bien les objectifs de l'Office National des Forêts :

- M. PLEVEN, qui a apposé sa signature au bas du décret de Bregançon, semblait être au courant dès 1964, de la véritable vocation de l'O.N.F. :

« L'Office sera une usine à bois alors que les Eaux et Forêts remplissent et doivent d'abord remplir des missions de service public. La distribution du capital forestier et de son revenu est dif-

ficile et l'Office peut faire prévaloir le court terme sur le long terme, user le capital pour avoir plus de revenu. »

- M. DELABALLE, son directeur général, déclarait en janvier 1970 : « Pour atteindre cet objectif (l'autonomie financière) il n'y a pas de remède miracle, il faut à tous les niveaux créer une obsession de productivité ».

Son statut d'établissement à caractère industriel et commercial rend difficile le rôle de service public qu'on aimerait lui voir jouer dans la protection et l'aménagement des espaces naturels. Ainsi le souci de l'augmentation de la productivité des forêts (mesurée en m³ de bois) a conduit l'Office à une politique de plantation systématique de résineux au détriment des feuillus et de la diversité des essences. Une situation de quasi monoculture est ainsi créée avec ses conséquences négatives sur l'équilibre naturel de la faune et de la flore.

point et, donc, de manifester concrètement ce changement par un geste d'objection à l'armée de réserve.

Or non seulement la loi française a pris soin d'omettre l'organisation de cette liberté, mais elle a prévu la répression pénale du seul geste par lequel ces objecteurs peuvent exprimer leur volonté de ne plus être considérés comme une « réserve » de soldats : le renvoi au Ministre des papiers d'identité militaire et le refus de les reprendre. D'où une avalanche de procès (9) que les autorités ont déclenchée depuis octobre 1975 pour tenter de briser ce nouveau type d'objection. Loin d'enrayer le développement d'une prise de conscience collective, ces procès l'ont servi, rappelant à ceux qui l'avaient oublié qu'ils étaient encore militaires, et aux magistrats qui devaient les juger qu'ils étaient les servants d'une loi injuste et vétuste, bonne pour la réforme... ou pour la transgression.

La loi contre le droit

D'une manière parfaitement logique mais quelque peu inattendue, ces actions en justice ont fait apparaître avec une plus grande acuité la contradiction des rapports entre le bien commun de la nation, défini par le Pouvoir, et les libertés individuelles revendiquées par les citoyens. Ce phénomène mérite d'être mentionné, en raison surtout du contexte politique et international dans lequel il se situe.

Tous les Etats déclarent aujourd'hui respecter les droits fondamentaux de la personne humaine ; tous les méprisent d'une façon ou d'une autre, au nom de l'ordre public ; chacun d'entre eux sur-

(9) En deux ans et demi, 170 personnes ont été inculpées sur 1 500 environ qui ont renvoyé leurs papiers militaires. Quatre relaxes ont été prononcées en première instance et cassées en appel sur demande des procureurs. La moyenne des condamnations se situe autour de 500 F d'amende — le minimum prévu par la loi étant de 400 F. — Dix fois, les juges ont sursis à statuer pour que soit saisie la commission européenne des droits de l'Homme ; celle-ci ne fut jamais saisie (pour les raisons que nous exposons plus loin) et la décision fut annulée chaque fois par des condamnations en appel allant jusqu'à 1 500 F d'amende, un mois de prison avec sursis et la privation des droits civiques pendant cinq ans. En 1978, onze pourvois en cassation sont maintenus, dont quatre ont été rejetés.

veille les autres, prêt à dénoncer la moindre « bavure » ; chacun d'entre eux ratifie officiellement des conventions internationales qu'il n'applique pas chez lui.

Le 4 novembre 1950, la France signait à Rome la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; mais ce n'est que 24 ans plus tard, le 3 mai 1974, qu'enfin ratifiée, cette convention pouvait être appliquée à l'intérieur du pays en entrant directement dans notre droit et en y acquérant même « une autorité supérieure à celle des lois » (10). Ainsi, grâce à l'article 9 de la convention, la liberté d'opinion allait se voir accompagnée de la liberté de changer et de manifester cette opinion. Dès lors on pouvait croire que l'objection de conscience tardive, d'active ou de réserve, avait trouvé un fondement juridique au moins implicite pour faire valoir son droit...

Malheureusement le texte même de la convention européenne laisse aux gouvernements le soin d'apprécier si l'ordre public interne risque ou non d'être mis en péril par l'exercice de la liberté d'opinion ! Pour plus de sécurité, le gouvernement français a en outre émis une « réserve » sur les actes qui s'opposent aux règles de la discipline militaire. Il a enfin jugé inutile de permettre aux personnes ou aux « organisations non gouvernementales » de saisir directement la Commission européenne des droits de l'homme en cas de litige avec les autorités (11).

Comment ne pas se révolter devant ces mutilations du droit qui sont autant de mutilations de l'homme ? Comment croire encore que les appels humanitaires au respect des droits fondamentaux suffiront à changer l'hypocrisie des déclarations officielles ? C'est par des luttes que les droits les plus élémentaires ont été conquis ; c'est presque au hasard des infractions et des condamnations que nous voyons en ce moment le droit à l'objection se préciser lentement : il n'est d'autre combat pour le droit qu'un combat politique.

(10) Selon l'article 55 de la Constitution de la V^e République.

(11) Voir en annexe les textes de la Convention européenne.

DE LA LUTTE SYNDICALE AU COMBAT POLITIQUE.

Après quinze ans d'une existence presque clandestine, la législation concernant l'objection de conscience laisse aujourd'hui apparaître de manière éclatante son caractère d'iniquité. Si la loi est totalement inadaptée aux exigences du droit fondamental et incapable de répondre aux justes revendications des objecteurs, ce n'est pas le fait d'une imperfection passagère et susceptible d'évoluer, mais bien le résultat d'une volonté délibérée de la part du Pouvoir : l'objection représente un danger pour la Défense Nationale et finalement pour la souveraineté de l'Etat. Il importe donc de la contenir dans d'étroites limites, à défaut de pouvoir l'interdire complètement. L'ignorance des motivations autres qu'individuelles et morales, l'interdiction de divulguer la loi, la soumission d'une demande écrite, dans un délai très strict, au jugement d'une Commission juridictionnelle, l'obligation d'un temps de service deux fois plus long que le service armé, l'application d'un règlement de discipline militaire... toutes ces mesures répondent à la volonté *politique* du gouvernement de rendre l'exercice légal de

LE TRAVAIL A L'O.N.F. N'EST PAS D'INTERET GENERAL

Au sein de l'O.N.F. les objecteurs ont une tâche et une situation bien différentes selon les lieux de leur affectation. En principe, et c'est le cas en Lozère, ils travaillent à l'ouverture ou au dégagement de sentiers touristiques ; ils sont systématiquement écartés des ouvriers forestiers pour éviter toute contamination. D'autres sont astreints à des travaux sans aucun intérêt : pose de laine de verre au domicile d'un agent de l'O.N.F., réfection d'un appartement loué pendant les vacances à des agents de l'Office. En tous cas, tous sont d'accord pour dire que ce travail ne correspond absolument pas à ce qu'ils comptaient faire pendant leur temps d'objection et n'a aucun caractère d'intérêt général.

l'objection extrêmement difficile sinon impossible. Rien d'étonnant au fait qu'elle soit alors si fréquemment pratiquée de façon illégale... N'est-ce pas aussi de l'illégalité que sont nés le droit de grève et le droit syndical ?

Contrairement à ce que veut faire croire l'idéologie militaire, l'objection de conscience n'est pas aujourd'hui une « planque » confortable, c'est un véritable combat que mènent ouvertement les objecteurs pour obtenir droit de cité.

Une lutte syndicale

Ce combat est d'abord un combat revendicatif de type syndical. De la même manière, en effet, que des travailleurs défendant leur emploi et leurs droits syndicaux dans l'entreprise, les objecteurs se battent pour que soit respecté dans les faits le libre exercice du droit à l'objection. Cette lutte porte donc sur des revendications précises telles que la liberté d'expression et de réunion, l'abrogation du décret disciplinaire dit « de Brégançon », l'assurance d'un salaire décent pour un travail librement choisi, etc... Ayant obtenu le statut dans les conditions actuellement exigées par la loi, les objecteurs eux-mêmes sont ici les auteurs de ces revendications et les artisans de leur propre lutte. Par des grèves limitées ou illimitées, selon qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur des affectations, par des formes diverses de non-collaboration, par des occupations de locaux administratifs, par des réunions publiques d'information et, singulièrement, au cours des procès en justice, les objecteurs manifestent leur volonté collective de ne pas être considérés comme des délinquants qu'il faut parquer dans des camps de travail obligatoire. Ils veulent, au contraire, être reconnus de plein droit pour ce qu'ils sont : des citoyens à part entière qui ne cherchent pas à « échapper » au service militaire, mais qui, en toute connaissance de cause, le refusent pour « servir » autrement une société fondée sur d'autres rapports que ceux des guerres. Avant même de s'appuyer sur des motivations politiques clairement élaborées, leur lutte est donc revendicative de droit et syndicale de fait.



Manifestation devant la direction de l'Agriculture, à l'occasion d'un procès d'objecteur : Nancy, mai 78 (photo F. Marchand).

Une lutte populaire.

En s'organisant collectivement, en « popularisant » leur lutte par l'action et par l'information, les objecteurs ont ouvert une brèche dans le ghetto où les enferme encore une législation asservie et une opinion soumise à l'idéologie dominante du patriottisme armé. En revendiquant le droit à l'objection pour tous motifs, y compris politiques, ils ont nettement désigné la raison immédiate de leur objection : la militarisation des fins et des moyens de la politique nationale. En réclamant que ce droit soit exercé à tous moments, ils ont ouvert à d'autres générations que la leur la pratique de l'objection. D'une conviction contestable ou respectable, mais de toutes façons marginale, l'objection peut et doit devenir aujourd'hui *une pratique populaire, collective et organisée* pour « civiliser » la société que l'Etat militarise.

Le travail, le cadre de vie, la famille et l'école sont des secteurs de la vie sociale menacés et déjà colonisés par l'institution militaire ; ce sont aussi des lieux de vie syndicale active. Il importe donc au plus haut point que l'objection de conscience y soit sérieusement prise en compte, non plus seulement en solidarité avec les objecteurs, mais en tant que *moyen populaire de lutte contre l'oppression*.

Un combat politique.

De même que les luttes ouvrières, engagées contre le capitalisme industriel et multinational, la lutte populaire de l'objection est nécessairement politique, puisqu'elle s'oppose au militarisme économique et social des Etats. Ni plus ni moins qu'une lutte ouvrière, elle ne peut se satisfaire d'être politi-

tique seulement dans ses causes, elle doit être aussi politique dans ses effets.

Suffit-il, en réalité, de s'opposer aux formes actuelles de la militarisation pour éviter l'apparition d'autres modes de domination par les armes ? Suffit-il de vider de son contenu le mythe dangereux de la dissuasion militaire pour ne plus risquer d'être attaqué par aucun adversaire ? En d'autres termes, la finalité de l'objection politique est-elle de refuser tout système de guerre ou de promouvoir un système de paix ? Car, si ces deux termes sont exclusifs l'un de l'autre, la disparition de l'un n'entraîne pas de soi l'existence de l'autre : le simple refus des armées n'engendre pas automatiquement l'assurance d'une paix civile, à l'intérieur d'un pays comme entre les peuples. Pour réaliser cela, un nouvel effort constructif est nécessaire, animé par une

nouvelle volonté politique. Aussi, l'objection à la société militaire doit-elle s'affirmer comme une autre manière de s'intéresser aux problèmes de défense, plutôt que comme une négation de l'outil de défense. Elle doit apparaître comme une lutte complémentaire de celle qui, de l'intérieur, tente de démocratiser l'armée pour déprofessionnaliser la défense. Si le fait d'une armée de métier devait être le prix du droit à l'objection, celle-ci n'aurait gagné qu'un nouvel instrument, incontrôlable, d'oppression !

Cela veut dire que le combat POUR l'objection, politique dans ses causes et ses motivations, engage nécessairement un combat PAR l'objection, politique dans ses effets et dans ses conséquences, donc dans ses objectifs.

II - Une objection politique dans ses objectifs : combat PAR l'objection

E développement d'un projet politique n'est pas, à proprement parler, un travail syndical, mais s'il s'en distingue par définition, il ne s'en sépare pas pour autant sur le terrain des luttes sociales. Les syndicats ouvriers les plus engagés politiquement ont toujours maintenu avec force leur nécessaire indépendance à l'égard des partis, mais cette indépendance n'a jamais signifié pour eux une absence du combat politique. L'apolitisme officiel de certains syndicats autonomes cache bien mal, en réalité, leur solidarité politique avec la bourgeoisie du capital. Réciproquement, les partis et mouvements politiques n'interviennent pas dans le choix des revendications ponctuelles, même si celles-ci, une fois déterminées par les intéressés, entrent effectivement dans la perspective stratégique d'un changement global de société. La durée du temps de travail, par exemple, est de soi une

revendication syndicale de première importance, mais c'est aussi un élément dont il revient aux partis d'intégrer le calcul dans un plan d'économie générale. La finalité politique du socialisme autogestionnaire unit dans un même combat mouvement syndical et mouvement politique, chacun avec son caractère propre et ses moyens particuliers : le droit syndical dans l'entreprise est en effet le fondement d'une autogestion socialiste à l'échelle du pays, tandis que le fonctionnement autogestionnaire d'une démocratie est la condition essentielle au plein exercice de ce droit dans l'unité de travail.

Les problèmes de défense que soulèvent les objecteurs et les soldats à travers leurs revendications propres sont des problèmes d'organisation de l'appareil militaire. Ils ne peuvent trouver de réponses satisfaisantes qu'à l'intérieur d'une politique globale de défense. Le système de défense d'un

PERSONNE NE VEUT DES OBJECTEURS A L'O.N.F.

Rapport de gestion au parlement. 1974.

L'emploi des objecteurs de conscience, dont la gestion incombe au Ministère de l'Agriculture ; cette charge est lourde de sujétions pour l'Etablissement et ses personnels tant sur le plan matériel que sur le plan psychologique. »

Rapport de gestion au Parlement. 1975.

Comme les années précédentes, l'Etablissement, à la demande des pouvoirs publics, a assuré l'hébergement et l'emploi des objecteurs de conscience. L'exécution de cette mission qui n'entre pas, à l'évidence, dans le cadre de la vocation normale de l'Etablissement, n'est pas sans imposer des sujétions de plus en plus lourdes aux services extérieurs et suscite des difficultés croissantes dans les zones d'accueil.

Conseil d'Administration de l'Office National des Forêts. (Séance du 16 juin 1977. Extraits du compte rendu).

M. BAVEUX (un représentant du personnel) tient à réaffirmer que l'encadrement des objecteurs de conscience sort des attributions des personnels de l'Office et n'entre pas dans la vocation normale de l'Etablissement. D'une manière unanime, les personnels protestent contre l'affectation des objecteurs de conscience à l'Office National des Forêts.

Le Président rappelle que le Directeur Général et lui-même ont exprimé à plusieurs reprises devant le Ministre de l'Agriculture une opinion identique à celle de M. Baveux. Notre ministre de tutelle s'est déclaré convaincu de la justesse de cette position, mais il éprouve de graves difficultés pour trouver une solution de rechange à la situation actuelle.

pays dépend en effet du choix de l'organisation sociale qu'il faut être capable de défendre, de la détermination des menaces qui pèsent effectivement sur ce pays, et de sa situation économique et politique sur l'échiquier international. L'analyse de toutes les questions dont dépend à long terme le choix d'une politique de défense est le résultat d'une recherche et d'une réflexion politiques, auxquelles les syndicats de soldats et les organisations d'objecteurs peuvent et doivent participer, mais dont ils ne sont, en aucun cas, les seuls auteurs. Pour le mouvement politique qu'est le MAN, l'objection prend rang d'outil révolutionnaire indispensable au projet socialiste autogestionnaire, aux côtés d'autres facteurs de transformation, et s'inscrit dans l'élaboration d'une alternative politique à la défense armée : la défense populaire non-violente. Ainsi, dans la perspective immédiate de notre combat, qui est *la transition au socialisme autogestionnaire*, l'objection *fondée en pratique*, parallèlement à la syndicalisation dans l'armée, une politique de défense qui soit démocratique dans les faits ; cette politique permet, en retour, *le libre exercice du droit à l'objection*. Un

tel rapport de réciprocité lie, d'une façon souple et constructive, la lutte des objecteurs au combat socialiste autogestionnaire, dans une stratégie offensive de transarmement.

L'OBJECTION, FONDEMENT DE LA DESOBEISSANCE CIVILE.

« Quand une population a pris conscience qu'elle est victime d'une injustice, elle se perçoit en état de « légitime défense » et peut alors inventer ses propres méthodes de résistance » (12). Le refus de collaborer à l'ordre établi — maintenu par la force et par la loi — constitue un premier réflexe de défense qui demande à s'organiser collectivement pour devenir efficace. C'est en ce sens que l'objection peut être considérée comme un élément de défense non-violente, non seulement quand elle

(12) *Une non-violence politique*, p. 89.

s'oppose au service armé, mais également quand elle résiste au système social militarisé dans ses instances civiles, politiques, économiques et culturelles. Ce refus de collaboration entraîne nécessairement la transgression de la légalité et s'exprime concrètement par des actions collectives de désobéissance civile.

Pour toute personne, homme ou femme, ayant une activité professionnelle.

En sortant du champ étroit de sa définition légale, en s'attachant à d'autres uniformes que le treillis du soldat, en s'étendant aux catégories professionnelles les plus diverses, la notion d'objection de conscience n'abandonne pas sa signification précise d'*opposition à l'« ordre militaire »* ; elle suit seulement l'expansion de cet « ordre » dans tout le corps social. La militarisation de fait, évidente ou cachée, de multiples secteurs de la vie civile se double, en effet, d'une militarisation « de droit », depuis que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a transformé la notion de défense en un statut permanent pour tous les citoyens, pour les hommes comme pour les femmes, pour les jeunes comme pour les vieux. « Toute personne exerçant une activité professionnelle fait ainsi l'objet d'une mesure, soit individuelle, soit collective, d'*affectation de défense* : en cas de proclamation d'un état d'urgence, les affectés de défense sont mobilisés dans l'emploi qu'ils occupent à ce moment-là (sauf s'ils sont affectés dans une formation armée — et la discipline générale des armées leur est alors applicable. Toute grève (outre qu'elle pourrait être considérée comme une menace justifiant l'état d'urgence) serait assimilée à un refus d'obéissance, tout abandon de poste à une désertion, et le contrevenant serait justiciable des tribunaux militaires » (13).

Nous mentionnons ailleurs les circonstances historiques dans lesquelles a été décidée cette vérité-

(13) J.P. CATTELAIN, *L'Objection de conscience*, P.U.F., « Que sais-je ? », n° 1517, p. 89.

Voir en annexe des extraits de l'Ordonnance de 1959

table colonisation armée de la vie civile, et nous citons des exemples de son application ; qu'il nous suffise ici de dire à quel point cette nouvelle forme de soumission est pernicieuse : la plupart des hommes et des femmes ignorent qu'un statut de défense est autoritairement attaché à leur nom, à leur profession, à leur résidence et jusqu'à leur vie privée. C'est en signant une simple fiche administrative que le fonctionnaire, le travailleur, le paysan devient un « affecté de défense » potentiel. Devant une telle atteinte à la liberté des personnes — érigée en système de réquisition pour défendre l'Etat — il convient d'opposer la liberté des consciences par la pratique individuelle et collective de la désobéissance.

Pour les contribuables.

De même que la possession obligatoire d'une identité militaire et d'un statut d'affecté de défense, le paiement de l'impôt est, que nous le voulions ou non, une forme de collaboration avec la politique de défense nationale, puisque c'est la somme de nos impôts qui alimente le budget de l'Etat. Chaque citoyen et chaque citoyenne participe ainsi au financement de la force de frappe nucléaire et apporte son crédit aux conséquences de la dissuasion atomique : menace dirigée contre les populations civiles des grandes cités, abandon de notre défense entre les mains de spécialistes, course aux armements... Notre silence, qu'il soit indifférent, résigné ou désapprobateur, ne manque pas d'être « entendu » par le Pouvoir comme une acceptation, voire comme un soutien aux décisions politiques prises dans le plus grand secret : fabrication et commercialisation des armes conventionnelles pour équilibrer la balance commerciale, extension des terrains militaires d'entraînement et d'expérimentation, au mépris des droits des populations locales...

Plus qu'en aucun autre domaine, en effet, le seul devoir du citoyen en matière de défense est de se taire, d'obéir et de marcher, s'il le faut, jusqu'à la mort. Aussi, rompre la complicité du silence est immédiatement perçu comme un acte destructeur et dangereux pour la « sécurité de la nation ». Ce danger-là, des milliers de personnes — 3 000 envi-

ron — l'ont pourtant choisi contre celui de la course au surarmement. Leur choix est celui de citoyens responsables, conscients d'affronter à la fois une autorité forte de sa compétence exclusive et une opinion publique habituée à se démettre de sa responsabilité. En refusant de payer la part militaire de l'impôt, ils s'opposent à l'usage qui est fait de leur argent et tentent d'instaurer un certain *contrôle populaire* sur le budget de l'Etat (14). Illégale, certes, mais moralement et politiquement légitime, cette forme d'objection de conscience est, comme les autres formes que nous avons mentionnées, une impérieuse nécessité face à la militarisation croissante des personnes et des biens.

Pour les travailleurs de l'armement.

« On estime, à l'heure actuelle, que l'effectif global de l'industrie d'armement en France est de 280 000 personnes — soit 4,5 % de la population active dans l'industrie, à l'exception du bâtiment et des travaux publics — et que les exportations occupent aujourd'hui, à elles seules, 90 000 personnes — soit le tiers des effectifs totaux » (15). Il n'est évidemment tenu compte dans ces chiffres que du personnel employé par les arsenaux et par des entreprises qui fabriquent *officiellement* du matériel militaire. Rien n'est dit des nombreux ateliers qui travaillent en sous-traitance — décolletage, micro-mécanique, électronique... — et qui souvent ignorent la destination des pièces produites en séries. A plus forte raison, ne sont pas considérés comme des travailleurs de l'armement les ingénieurs ou les ouvriers d'une entreprise privée qui, occasionnellement, se voient dans l'obligation professionnelle d'exécuter le plan d'un dispositif aéronautique ou d'une minuterie de précision... pour fusées. Et que dire des membres d'équipage d'une com-

(14) Coordination du refus d'impôt : V. Roussel, Le Chesnoy, 45200 MONTARGIS.

(15) Ces chiffres, publiés par *Le Monde* du 24-1-78, marquent une progression significative par rapport à ceux que la revue *Défense nationale* donnait en juin 75 : 270 000 et 65 000. Cf. le livre du Clican, *Les trafics d'armes de la France*, éd. Maspéro, 1977.

pagnie aérienne civile, dont le vol régulier est réquisitionné pour un transport de caisses de munitions en Afrique ? Que peut faire un chercheur scientifique quand il s'aperçoit que son travail sur les mœurs des poissons de rivière (sic) est financé par l'armée ?...

Si l'objection de conscience individuelle n'est pas une réponse adaptée à l'ampleur économique et politique du problème des productions et des ventes d'armes, elle doit être au moins reconnue comme un droit dont le libre exercice ne risque pas d'être gravement pénalisé. En effet, si le refus de fabriquer des armes — que l'on revoit ensuite à la télévision dans les mains des policiers de Soweto — entraîne la perte de l'emploi et la quasi impossibilité d'en retrouver un autre, qu'aura-t-on gagné sinon la paix de sa conscience et l'incompréhension des autres ? L'objection, même solidement fondée sur des motivations politiques, n'entraînera certes pas l'économie de guerre à laquelle la Délégation Ministérielle pour l'Armement (DMA) a voulu donner un caractère de compétitivité internationale. Cependant, *intégrée à la lutte syndicale des travailleurs* de l'armement, devenant progressivement une attitude collective par la désobéissance civile, elle peut et doit devenir un moyen de contrôle sur l'outil de travail, sur l'usage qui en est fait et sur la nécessité de sa reconversion. Surtout, l'objection est ici un facteur important de révolution culturelle pour briser les tabous que la sauvegarde à tous prix de l'emploi et l'habitude de la soumission aux supérieurs ont profondément enracinés. L'industrie de l'armement, « c'est tout le risque technocratique de la technique sans âme dans laquelle les patrons souhaiteraient nous enfermer, car cette logique engendre la docilité, la non-contestation de la finalité : on ne voit plus (ou on ne veut plus voir) à quoi ça sert. Seulement quand, par exemple, on a fabriqué des grenades lacrymogènes que nos copains syndicalistes ont pris sur la gueule, ça a commencé à poser des questions... » (16).

(16) Jo Djivélékian, militant CFDT dans une usine d'armement, *Lutter contre son gagne-pain* ?, ANV, n° 17.

Pour les policiers

Les « forces de l'ordre » sont composées d'hommes qui, pour une très faible minorité encore, ont acquis la conscience politique du rôle de répression sociale que joue « l'agent de police », à la solde d'une classe dominante dont il ne fait pas partie lui-même. L'obéissance qui lie le policier à l'Etat ne saurait lui interdire d'avoir une opinion ni de l'exercer librement à l'intérieur de sa fonction. Ceci implique « *le droit de désobéir à tout ordre, instruction ou commandement, ou de les ignorer — même lorsqu'ils sont légalement donnés dans le cadre de la législation nationale — quand ils sont de toute évidence en contradiction flagrante avec les droits fondamentaux énoncés dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme...*

Opposer la conscience du policier aux aléas du pouvoir hiérarchique »... (17), c'est affirmer que l'objection personnelle et collective, morale et politique, est un principe nécessaire à l'exercice d'une telle profession. Sans la liberté du refus, le gardien de la paix n'est qu'un « flic » du Pouvoir en place ; sans le droit à l'objection de conscience, le policier, comme le militaire, est l'instrument servile de la violence répressive.

(17) « **La fonction de police et la transition au socialisme** », document de réflexion de la section socialiste Jean Moulin de la police parisienne. Cf. **Le Monde**, du 13-1-78.

S'appuyant sur une analyse socio-politique de la police, le document propose notamment :

- La réinsertion de la fonction policière dans la fonction publique, son rattachement complet à l'autorité judiciaire, elle-même transformée.
- L'introduction d'une clause de conscience déjà proposée dans la Charte des libertés.
- La restriction du domaine d'intervention de la police, de façon à étendre le champ des libertés.
- La dissolution des Renseignements Généraux, véritable police politique, et l'affectation des 3.000 R.G. aux autres services (P.J., Sécurité publique).
- La dissolution des C.R.S. et le reclassement des 16 000 hommes de ce corps dans la police urbaine.
- La refonte du système de formation des personnels, lequel, à l'heure actuelle, a pour fonction « de détacher les policiers de leur classe d'origine ».

Voir aussi **Alternatives Non-Violentes**, n° 22 : Police - Justice - Prisons.

Pour une autre défense.

Ces exemples se multiplient aujourd'hui dans les secteurs les plus divers de la vie sociale. Aucun d'entre eux ne prétend apporter une solution à l'élaboration d'un projet de défense populaire. Ils signifient seulement que, dans une situation donnée, des hommes et des femmes peuvent se rassembler pour résister à ce qu'ils ressentent comme une entrave aux libertés, une forme d'injustice et une agression. Ce sont là, simplement, des gens qui se défendent. Pourtant, en inventant leurs propres moyens de résistance, en adoptant une attitude collective de non-collaboration, en ne craignant pas de dépasser parfois le seuil de la légalité par la désobéissance civile, ils révèlent une autre manière de se défendre que la « manière forte » des armes, ils découvrent spontanément les possibilités d'une défense civile. Les luttes populaires, sociales et ouvrières d'aujourd'hui ne préfigurent pas seulement ce que pourrait être demain une défense civile non-violente, elles démontrent que la désobéissance civile est déjà la défense civile. Reste, bien sûr, à coordonner, à « organiser » la spontanéité pour qu'existe réellement une défense populaire non-violente. Celle-ci, « face à une agression qui utilise les armes, s'efforce systématiquement de placer le conflit sur le terrain politique, celui de la *solidarité populaire*. Tout le problème est donc de construire cette force de pression politique de telle manière qu'elle constitue un front solide, prêt à supporter la répression. C'est pourquoi, à la différence des formes de défense militaire, la défense populaire non-violente dépend très largement, pour son efficacité même, des conditions politiques dans lesquelles elle s'exerce » (18).

Il n'est évidemment pas question de remplacer une forme de défense par une autre pour défendre la même chose. Il serait parfaitement incohérent de penser atteindre le même but par d'autres moyens, même si ceux-ci devaient se montrer plus sûrs et moins coûteux. L'efficacité technique d'un outil de défense est intrinsèquement liée à la finalité poli-

(18) *Une non-violence politique*, p. 114.

tique pour laquelle il a été créé. L'officielle neutralité de l'appareil militaire ne trompe plus désormais que les militaires eux-mêmes pour qui défendre l'indépendance nationale revient à défendre la souveraineté de l'Etat. Peut-on imaginer les luttes populaires se mettant au service de la même cause, quelle que soit la gravité de la menace à repousser ? La défense civile ne constitue pas seulement un autre moyen de défense que la mobilisation générale des armées, elle est *une autre défense au sens où elle défend une autre société*. Il en va de même de la non-violence face à la violence et de l'objection face à la militarisation.

Mais notre propos n'est pas de faire ici une étude complète des conditions nécessaires à l'élaboration et à l'efficacité d'une défense populaire ; nous nous permettons de renvoyer pour cela le lecteur au texte d'orientation politique du Mouvement pour une Alternative Non-Violente. Notre intention est ici de montrer quelles peuvent être les raisons de lier l'objection politique à la défense populaire durant la période de transition que nous avons définie comme une « stratégie de trans-armement ».

POURQUOI UN « SERVICE » ?

« A la différence de la défense armée, qui s'appuie essentiellement sur les hommes d'une certaine classe d'âge, la défense populaire non-violente concerne l'ensemble de la population, hommes et femmes, enfants et personnes âgées. Les femmes notamment sont intégrées en tant que telles dans les fonctions d'autodéfense, alors que l'idéologie militaire les en exclut. La femme s'en est toujours remise à l'homme pour sa protection et sa défense, mais dans la perspective d'une lutte non-violente elle devient tout aussi responsable que lui. Alors que la lutte armée déracine les hommes, les conditionne, les maintient artificiellement dans une structure autoritaire, la défense non-violente exige qu'ils agissent sur place : au lieu de déchirer le tissu

social et l'unité de la population, elle en fait une condition de son succès » (19).

Si l'un des éléments constitutifs de la défense populaire non-violente est précisément le fait qu'elle ne repose ni sur un corps de spécialistes, ni même sur une partie de la population, désignée par le sexe et par l'âge, on ne voit pas qu'un rapport particulier puisse lier l'objecteur à une quelconque « mission spéciale » de défense. Comme tout autre membre de la communauté sociale, l'objecteur est également responsable de la protection des personnes et des biens, là où il vit et travaille, là où il tisse ses relations humaines. C'est une nécessité vitale, en effet, que le mode de défense en temps de crise prenne directement appui sur le mode de vie en temps de paix ; car ce sont les mêmes forces populaires qui participent à la vie économique de la cité, et qui deviennent les éléments actifs de sa défense.

Un contrôle du service civil.

Ainsi, la conception non-violente de la défense populaire n'implique en elle-même aucune fonction spéciale pour l'objecteur de conscience, aucune charge particulière ni, à plus forte raison, aucun temps de « service » obligatoire. Pourtant, une telle conception de la défense demande qu'un grand nombre de personnes participe à son élaboration théorique, à sa préparation et à son organisation pratiques. Il est dès lors tentant de penser que les objecteurs, qui ont refusé de participer à la défense armée, sont naturellement désignés pour investir leur temps et leur énergie dans la mise en œuvre d'une défense non armée. Pareille tentation nous vient directement de l'automatisme culturel inscrit dans notre manière de penser la défense par l'obligation du service militaire. Il faut la refuser, car rien ne désigne plus spécialement un homme de 20 ans qu'une femme de 50 ans pour inventer une forme de résistance collective en fonction des circonstances réelles du moment et du lieu. Comme

(19) Op. cit., pp. 114-115.

L'ARMEE ET L'O.N.F.

Journal Sud-Ouest, 16 mai 78 :

« Le ministre de la Défense a établi un programme de reboisement du domaine militaire en étroite liaison avec le ministère de l'Agriculture et l'Office national des Forêts. Les armées visent deux objectifs :

- Améliorer le cadre de vie dans les caserments (...)
- Restaurer les espaces consacrés à la manœuvre et au tir par un reboisement orienté vers une amélioration de l'instruction tactique. Cela se traduit par des travaux d'entretien des sols (par exemple drainage), la plantation d'arbres d'espèces variées (feuillus et conifères) selon un programme établi avec l'assistance technique de l'O.N.F., et des mesures propres à empêcher les incendies de forêts (coupe-feux,

accès pour les véhicules spécialisés des sapeurs-pompiers, réserves d'eau, etc...).

Ce programme est arrêté par le commandement après avis technique du service du génie, responsable du domaine des armées. Il est exécuté par les cadres et la troupe au cours d'actions de masse, du type « Un homme, un arbre », de préférence à des opérations réalisées exclusivement par des moyens mécaniques.

Des opérations communes avec le secteur civil sont conduites par les unités à charge de réciprocité. Au total le programme vert des armées se traduit par la plantation d'un minimum de 1000 par jour pendant dix ans. Tout le milieu militaire dont près de 300 000 appelés, est ainsi sensibilisé chaque année à un problème d'intérêt national évident. »

dans le cas d'une responsabilité syndicale, seul un engagement personnel, politique et militant peut conduire à accepter une responsabilité précise au sein d'un groupe de recherche et d'action non-violentes.

Cependant, la situation présente — et vraisemblablement durable — de la conscription universelle, de la militarisation économique et sociale, de l'exaltation de la sécurité nationale, dans un contexte mondial de course au surarmement, nous interdit de raisonner dans l'absolu et de considérer la défense populaire non armée comme une réalisation possible dans un avenir proche. Un effort de très longue durée sera encore nécessaire pour en faire seulement admettre le principe et l'intérêt. Le fait que nous luttons pour un projet de défense dans lequel la notion de service ne jouera plus un rôle déterminant ne nous autorise pas à conclure que l'abolition du service constituerait, maintenant, une avancée vers ce type de défense. Bien au contraire : dans la mesure où la défense populaire est politiquement liée au socialisme autogestionnaire, c'est-à-dire à la transformation profonde des structures

politiques, économiques et sociales, le risque est grand de voir les propriétaires actuels du Pouvoir utiliser l'appareil militaire pour enrayer cette transformation et préserver leurs priviléges. Le contrôle populaire sur l'armée, ainsi que le contrôle sur un service en voie de militarisation, nous apparaît donc comme un objectif intermédiaire indispensable. Sans toutefois nous faire d'illusions sur le contrepoids que pourrait opposer le contingent au cours d'éventuelles opérations répressives de l'armée, nous pensons, malgré tout, que le maintien de la conscription représente une certaine garantie. C'est pour renforcer cette garantie que nous revendiquons avec les soldats, appelés et engagés, l'introduction du droit syndical dans les casernes. Telle est aujourd'hui la seule démarche susceptible d'empêcher la généralisation de l'armée de métier. Un refus de tout service ne ferait au contraire que hâter cette généralisation.

L'acceptation du « service » n'est donc pas le fruit direct de notre conception de l'autodéfense populaire, elle est un choix stratégique de transarmement. Mais, accepter le service ne signifie pas

se plier à n'importe quelle forme de service ni en cautionner le principe, le « bénévolat » obligatoire. Etroitement liée au danger de la professionnalisation de l'armée, plane une menace constante de création d'un « service civique » généralisé. Là encore, un refus sans compromis risquerait d'accentuer la menace à laquelle il faut, au contraire, opposer un contrôle populaire. Ainsi, nous n'hésitons pas à dire :

— qu'un temps de service doit être accepté par les objecteurs, dans la conjoncture actuelle ;

— que ce temps doit être contrôlé par les objecteurs eux-mêmes et par les forces populaires qui les soutiennent pour éviter tout risque d'embriagagement, déjà présent en germe dans le décret de Brégançon ;

— que la volonté de rompre avec le système militaire ne dispense pas les objecteurs de s'intéresser à la recherche des formes d'autodéfense populaire, dont l'une au moins est la défense populaire non-violente.

Un service civil alternatif.

A travers l'obligation du service militaire, la majeure partie des citoyens sont confrontés, à un moment donné de leur vie, sinon aux problèmes de défense, du moins à l'institution Armée. La plupart d'entre eux, on le sait, subissent cette confrontation comme une perte de temps et comme un handicap dans le cours de leur vie professionnelle. Paradoxalement, c'est à ceux qui refusent le jeu des armes qu'est demandé le plus haut degré de motivation en ce qui concerne les questions de défense : les objecteurs doivent en effet, pour être reconnus légalement, expliquer par écrit les raisons de leur refus. Par contre, aucune conscience particulière, qu'elle soit morale, philosophique ou à plus forte raison politique, n'est demandée aux jeunes soldats. Ceux-ci auront pourtant la redoutable tâche de défendre la patrie les armes à la main. Le temps de service, il est vrai, est prévu pour les former... à l'obéissance !

Toujours est-il que le service national est traditionnellement admis par l'opinion publique com-

me une contrainte nécessaire. Le refus de cette contrainte est perçu comme une faiblesse et une lâcheté, même et surtout quand il est justifié par des arguments sérieux. Avouer que l'on s'est fait réformer en louchant devant le médecin capitaine a plus de chances d'être compris que toutes les déclarations sur l'obéissance servile. Toujours prête à rire du service militaire, l'opinion publique accorde plus volontiers sa sympathie au débrouillard qui échappe à l'obligation qu'à l'objecteur qui la refuse. Or, le fait d'être compris est d'une importance capitale pour une action qui prétend s'appuyer sur les « forces populaires ». L'objection politique, *contrôle civil et réappropriation sociale des moyens de défense*, ne peut à la fois « populariser » ses idées et les contredire dans les faits par une attitude incomprise de contestation. La contradiction apparente doit faire place à l'explication cohérente. Mieux que les discours, ce sont ici les actes qui parlent.

Puisque la conscription obligatoire pour tous est, de fait, le seul moment de la vie officiellement consacré au « service de la nation », ce moment doit être mis à profit par les objecteurs pour rendre leur lutte perceptible et crédible. Le refus du service militaire doit donc se présenter comme une autre manière de s'intéresser aux problèmes de défense, et la *négation d'un service comme l'affirmation d'un autre service*. Ainsi, le meilleur instrument de popularisation de l'objection est-il ce « service civil alternatif » que pratiquent des objecteurs de plus en plus nombreux, au sein d'associations librement choisies par eux. Actuellement illégal, certes, mais concrètement inséré dans le tissu social, c'est-à-dire là même où se prépare la défense populaire non-violente, un tel « service » dit et construit la solidarité active des objecteurs avec la population civile.

*
**

« Défendre un pays, c'est le défendre contre toutes les menaces éventuelles. A la multiplicité des menaces (attaques armées, sabotage économique, coupure de communications...) doit correspondre la multiplicité des formes de défense. La défense non armée en est certainement une des composantes.

En effet, la non-violence n'est pas seulement un témoignage responsable sur la nécessité de la paix et de la concorde, c'est aussi une technique de défense non armée mise en avant par de nombreux objecteurs. C'est pourquoi l'objection de conscience doit être reconnue à travers un statut réel et élargi. Cela implique l'arrêt de toute répression en ce domaine et, dès à présent, un soutien de la CFDT aux victimes de cette répression, mais aussi une réflexion ultérieure des organisations sur ce thème, même s'il apparaît peu crédible en cette période. » Résumant sa position à l'égard de l'objection de conscience, le bureau national de la CFDT exprimait ainsi, au début de l'année 1976, ce que disent d'autres organisations syndicales, politiques ou culturelles dont la réflexion et l'action s'orientent vers le socialisme autogestionnaire.

A l'intérieur du vaste combat pour les droits humains et les libertés fondamentales, l'objection définit un lieu précis de luttes sociales ainsi qu'un mode nouveau de défense de ce que ces luttes ont acquis jusqu'à maintenant. Politique dans ses motivations et dans ses objectifs, elle ne peut plus être considérée simplement comme la lutte d'une minorité qu'il faut soutenir dans ses justes revendications, elle entre de plain-pied dans l'affrontement de classes qui oppose ceux qui sont exploités à ceux qui détiennent les moyens de production et de défense de leurs intérêts. Les objecteurs, comme les travailleurs, ont pour but la destruction des rapports sociaux capitalistes. A ce titre, leur lutte fait intégralement partie d'une stratégie globale pour un changement de société et représente un moyen politique que doivent prendre en compte les forces socialistes autogestionnaires. Si le combat POUR le droit à l'objection réclame un soutien populaire, le combat PAR l'objection exige une solidarité politique. L'un et l'autre ont aujourd'hui de multiples occasions de s'exprimer d'une façon très concrète par l'information publique, par des témoignages en justice, par des initiatives d'ordre législatif, par l'accueil des objecteurs au sein d'associations diverses et par la participation à la recherche sur la défense populaire non armée.

Dans le domaine de la défense, comme dans celui de l'organisation du travail, l'amorce d'un

changement en profondeur commence dès maintenant par une *rupture avec l'idéologie dominante*. Que ce soit la violence présentée comme une fatalité « naturelle », ou le profit justifié par la nécessité économique, cette idéologie, plus ou moins passivement acceptée, transforme en effet les travailleurs et tous les citoyens en collaborateurs forcés du système qui les opprime. Pour créer les conditions favorables à un changement, « il ne suffit pas qu'un certain nombre d'individus opère cette rupture, encore faut-il qu'elle soit collective et qu'elle se produise, non seulement sur les « marges » de la société, mais au cœur même des forces sociales, politiques et économiques » (20).



Annexes

Didier MARTIN, **LA CONDITION JURIDIQUE DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE**. Texte publié dans *La gazette du Palais* datée des 24-25 nov. 72, soit moins de trois mois après le Décret de Brégançon.

Précisant encore sa pensée afin de justifier l'intention du législateur, Didier Martin poursuit :

« C'est en effet une caractéristique importante des textes gouvernant l'objection de conscience que d'en limiter la légitimité aux seuls cas où elle répond à des impulsions religieuses ou philosophiques. Un tel cantonnement ne supprime pas toute relativité, comme en témoignent notamment les croisades, les guerres de religion ou l'actuel conflit judéo-islamique autour de la Palestine. Néanmoins, il allège la mise en œuvre du régime juridique de l'objection de conscience des incertitudes tenant aux caractères fluctuant, composite et souvent occulte des opinions politiques. Le prosélytisme des

(20) Une non-violence politique, « La révolution culturelle », p. 80.

Témoins de Jéhova confère à leur foi, incompatible avec l'usage des armes, une authenticité et une crédibilité qui manquent généralement aux objecteurs politiques. Quant aux plus affirmés d'entre eux, leur objection participe d'ordinaire d'une position de refus généralisé des structures et principes de notre société. Cette position étant elle-même doublée d'une volonté de destruction, de renversement, et dans les meilleurs des cas, de remplacement. On comprend sans peine que, vu ces circonstances, le législateur n'ait pas estimé devoir agréer leurs allégations inspirées par une conscience rebelle. Nul n'est réputé, ni a fortiori tenu, de disposer contre soi-même. Les objecteurs qui, pour des convictions politiques, s'opposent à leur incorporation, ne cessent d'enfreindre la loi sur le recrutement de l'armée et d'être tenus pour des délinquants possibles d'un emprisonnement. Pareille situation n'est pas sans danger, en ce qu'elle laisse subsister, au moins partiellement, l'objection de conscience à l'état de problème non résolu. Mais son mérite principal est de constituer un utile rempart contre l'afflux des objecteurs improvisés et un moyen de vaincre, au moins pour un temps, la nocivité des adversaires déclarés de notre système social. Ainsi, le libéralisme de la loi n'apparaît pas exclusif de toute prévention. »

II

Extrait du discours que Raymond Barre, Premier Ministre, a prononcé le 18 juin 1977, devant les cadres de l'armée de terre en manœuvre au camp de Mailly. L'importance de ce discours a conduit la revue « Armées d'aujourd'hui » à le publier intégralement dans son numéro de juillet-août 1977. Citons ici un passage caractéristique, dans lequel une froide logique technocratique se mêle à une brûlante description apocalyptique, à travers un ton moralisateur et un vocabulaire dé-moralisé. Ce texte que nous pourrions intituler « Notre Objectif, la suffisance », est digne, selon nous, d'être envoyé sans autre commentaire à la commission juridictionnelle, pour appuyer moralement et politiquement une demande de statut d'objecteur.

« Certes, la puissance de notre force nationale stratégique est très inférieure à celle des arsenaux nucléaires gigantesques dont se sont dotés, avec une recherche constante de la parité, les Etats-Unis et l'U.R.S.S. Mais notre objectif n'est pas la parité, mais la suffisance. L'ampleur des dommages que nous pouvons provoquer est en effet suffisante pour dissuader; suffisante en

elle-même et plus encore, en ce qui concerne les grandes puissances nucléaires, par le déséquilibre décisif qu'elle pourrait introduire dans leur duel paritaire. Pour atteindre et conserver cette suffisance, dans la limite des efforts que nous pouvons, que nous pourrons consacrer à la mise sur pied de notre force de dissuasion et au maintien de son efficacité, nous avons adopté et nous maintiendrons la solution la plus efficace, la moins coûteuse, et la seule qui soit réellement dissuasive: celle qui consiste à menacer les grandes agglomérations d'une nation adverse, où se concentre la plus grande part de sa puissance démographique et économique. Dès lors en effet que notre instrument de défense est strictement défensif et dissuasif, qu'il ne sera mis en œuvre, si par malheur il devait l'être, que si la vie même de notre pays était en jeu, aucune considération d'aucune sorte ne pourrait nous détourner de la recherche de l'efficacité dissuasive maximale, c'est-à-dire, de celle qui diminue au maximum la probabilité de mise en œuvre réelle de cet instrument terrifiant. Notre force nucléaire stratégique existe. Elle est efficace et suffisante. Nous ajusterons nos efforts scientifiques, techniques, industriels et financiers au niveau nécessaire pour maintenir cette efficacité et cette suffisance en dépit des progrès des défenses et parades adverses. Ceci nous conduira en fait à quadrupler, dans les années qui viennent, la capacité de cette force. »

III

Convention européenne des Droits de l'Homme. Article 9, alinéa 1 :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. » Bien que essentiellement moral et religieux dans son vocabulaire, ce texte semble pourtant « inclure logiquement le droit à l'objection... et la reconnaissance, dans certains cas, de l'objection pour des raisons politiques. » Ce commentaire est de M. Péradier, rapporteur de la commission juridique du Conseil de l'Europe, dans *Le Monde* du 11-10-77.

Article 9, alinéa 2 :

« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures néces-

saires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Rapport de Michel Jobert, *ministre des Affaires étrangères, le 4 octobre 1973, exposant au Parlement les motifs et les réserves du gouvernement Messmer avant la ratification de la Convention européenne. Dans La documentation française n° 3.05 - 3.06 de décembre 73.*

« ... La France est sans doute le pays d'Europe où les libertés individuelles bénéficient des plus grandes garanties judiciaires, et l'ouverture aux individus d'une possibilité de recours à des mécanismes internationaux ne paraît pas indispensable. »

IV

ORDONNANCE N° 59-147 DU 7 JANVIER 1959 portant organisation générale de la défense

(Journal Officiel du 10 janvier 1959)

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier.

La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population (...)

Article 2.

Le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent.

En cas de menace, ces mesures peuvent être soit la mobilisation générale, soit la mise en garde définie à l'article 3, soit des dispositions particulières prévues à l'article 6.

Article 5.

Ces décrets ont pour effet, dans le cadre des lois existantes, la mise en vigueur immédiate de dispositions qu'il appartient au Gouvernement de préparer et d'adapter à tout moment aux nécessités de la défense.

Ils ouvrent dans tous les cas au profit du Gouvernement, dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi du 11 juillet 1938 complétée et modifiée ou par des lois spéciales :

a) Le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;

b) Le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables.

Article 6.

En cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en conseil des ministres peuvent ouvrir au Gouvernement tout ou partie des droits définis à l'article précédent.

TITRE V

De l'emploi des personnes et des ressources

Article 26

La distinction entre service armé et service auxiliaire est abrogée.

Article 43.

Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente ordonnance, les hommes non appelés au titre du service militaire ou du service de défense peuvent être requis à titre individuel ou collectif, dans les conditions et sous les pénalités prévues par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre complétée et modifiée.

(Loi numéro 62-823 du 21 juillet 1962, art. 5). — « La réquisition peut s'appliquer au personnel féminin dans les mêmes conditions et sous les mêmes pénalités que pour le personnel masculin (...)

« En tout temps, les personnels féminins susceptibles d'occuper des postes nécessaires à la défense, dont la liste est fixée par décret sur le rapport des ministres responsables, sont soumis aux obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil, leur domicile ou résidence et leur situation professionnelle et familiale.

« L'autorité requérante notifie à ces personnels, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'emploi qui leur est attribué et la conduite à tenir dans les éventualités prévues aux articles 2 et 6. Ces personnels sont tenus d'en accuser réception et de faire part de tout changement de résidence.

« Pour leur préparation à leur emploi, ces personnels peuvent être astreints à des périodes d'instruction dont la durée ne peut excéder trois jours par an. »

Pour une MODIFICATION du STATUT des OBJECTEURS de CONSCIENCE

Les analyses et propositions présentées ici sont la traduction en termes juridiques des revendications présentées ailleurs dans ce dossier. On peut débattre, bien sûr, pour savoir s'il est ou non souhaitable de faire des propositions précises en vue d'une solution politique et législative de nos revendications. C'est même un débat de fond qui traverse en ce moment les diverses tendances de l'objection. Mais à partir du moment où l'on est partisan d'une telle solution, il faut en prendre les moyens, c'est-à-dire exprimer nos objectifs en des termes tels qu'ils puissent être entendus et, si possible, votés par les députés, y compris de l'actuelle majorité. C'est ce qui explique que le ton, le style, certaines accentuations de ce texte soient quelque peu différents de ce que nous écrivons ordinairement pour des « militants ». Il importe de ne pas oublier, en lisant ce texte, qu'il s'adresse à des parlementaires.

1) LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU STATUT DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE.

Le droit à l'objection de conscience a été légalement reconnu en France en décembre 1963 après la guerre d'Algérie. Le statut des objecteurs est actuellement régi par les articles 41 à 50 de la loi n° 71.424 du 10 juin 1971, portant code du service national, complétée par le décret n° 72.806 du 31 août 1972, dit « décret de Brégançon » (1).

a - Le statut des objecteurs de conscience, partie législative

Peuvent être admis à accomplir leurs obligations de service national au titre d'objecteurs de conscience les jeunes gens « qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes ». Les candidats doivent déposer une demande écrite, précisant leurs motivations, dans des délais très stricts. Cette demande est adressée au ministre de la Défense nationale, et est examinée en séance non publique, par une commission juridictionnelle composée de trois officiers, trois personnalités nommées par le Premier Ministre, et un magistrat nommé par le Garde des Sceaux.

Si la demande, présentée dans les délais, est acceptée, l'objecteur devra accomplir un service, d'une durée double du service militaire, « soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général. »

Toute propagande pour le statut dans le but exclusif d'inciter une personne à se soustraire au service militaire est interdite. Toute infraction à cette disposition peut valoir à son auteur une peine d'amende et six mois à trois ans de prison.

(1) Voir en annexe le texte complet de la loi et du « décret de Brégançon ».

Telles sont, brièvement résumées, les dispositions essentielles de la partie législative du statut en vigueur en France.

Sans vouloir s'étendre sur ces différents points, on notera cependant que la loi limite très strictement l'accès au statut des objecteurs, à la fois par les motivations acceptées, par le très court laps de temps pendant lequel le statut peut être revendiqué et par l'interdiction qui frappe encore toute publicité faite à l'objection de conscience (alors même que « nul n'est censé ignorer la loi »). (2).

Ces diverses limitations, considérées comme « anormales et en quelque sorte déloyales » par la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, sont également dénoncées par l'Assemblée du Conseil de l'Europe et par Amnesty International. Il faut savoir en effet que des objecteurs sont emprisonnés pour « forclusion » de leur demande, d'autres pour l'avoir formulée en des termes jugés trop « politiques ». Amnesty International, dans son rapport annuel 1975-76, déclarait avoir adopté jusqu'alors 21 objecteurs français emprisonnés, la plupart d'entre eux condamnés à 2 ans de prison ferme pour avoir maintenu leur refus d'un service armé, alors même que le statut d'objecteur leur avait été refusé.

La loi étant muette sur l'organisation pratique du service civil, les objecteurs furent placés d'abord sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur (en décembre 1963), puis du ministère des Affaires Sociales (le 1^{er} janvier 1969). A partir de 1966, les Ministères de tutelle acceptèrent le détachement des objecteurs dans des associations privées agréées, les pratiques antérieures s'étant révélées peu viables. La pratique du détachement des objecteurs dans des associations se répandit, parfois sous des formes non prévues par le Ministère de tutelle. Elle aboutit à une grande diversification du

(2) Entre 70 et 72, plusieurs poursuites furent engagées pour infraction à cet article. Après plusieurs années où l'on croyait qu'il avait été de fait abandonné, on apprend qu'il est à nouveau invoqué contre deux propagandistes de l'objection à Saint-Dizier...

service civil et à une meilleure utilisation des compétences des objecteurs de conscience. Mais le Ministère de tutelle s'inquiéta de leur dispersion croissante, qui rendait très difficile le contrôle de leur travail par ses services.

Aussi peut-on considérer que la promulgation du décret de Brégançon en août 1972 traduit la volonté du gouvernement de reprendre le contrôle des objecteurs de conscience. En fait, ce texte très restrictif a considérablement amplifié les désordres auxquels il prétendait remédier.

b - Le statut des objecteurs de conscience, partie réglementaire.

Par le décret de Brégançon, les objecteurs sont rattachés au Ministère de l'Agriculture, et la plupart d'entre eux sont affectés d'autorité à l'Office National des Forêts où ils doivent effectuer la première année de leur service civil. Depuis 1974, environ 10 % d'entre eux sont affectés au Secrétariat d'Etat à la Culture ou dans des Bureaux d'Aide Sociale. Les objecteurs peuvent effectuer la deuxième année de leur service dans des formations civiles agréées et reconnues d'intérêt général, qui sont actuellement très peu nombreuses.

Le Ministère de l'Agriculture affectant la plupart des objecteurs de conscience à l'Office National des Forêts, il en résulte que ceux-ci peuvent faire concurrence aux ouvriers forestiers. En outre, le décret de Brégançon supprime aux objecteurs le

droit d'expression, d'organisation et de grève (art. R. 83 et R. 84), et les soumet à un régime quasi-militaire de discipline et de permissions, que la plupart des fonctionnaires de l'O.N.F. jugent inapplicable dans une formation civile.

Ceci manifeste à l'évidence la volonté du gouvernement de ne pas privilégier les objecteurs de conscience par rapport aux militaires, en restreignant de la même manière les droits et libertés des uns et des autres. La démocratisation du statut des objecteurs de conscience ne peut se concevoir que conjointement à celle de l'armée.

Il reste que les objecteurs de conscience sont des civils, soumis à un code de justice militaire, et que cela ne va pas sans poser des problèmes. Car leur affectation risque de rendre d'autant plus critique une situation d'emploi déjà dégradée pour les ouvriers forestiers, qu'ils n'en ont ni les droits élémentaires, ni la rémunération.

On ne s'étonnera pas dans ces conditions que l'abrogation du « décret de Brégançon » soit réclamée par la C.G.T. et la C.F.D.T., qui craignent la mise en place d'une « force anti-grève », mais aussi par les partis signataires du Programme commun, le Parti Socialiste Unifié, le Syndicat de la Magistrature, la Ligue des Droits de l'Homme, Amnesty International, et ce n'est pas exhaustif. On notera que même le groupe « Génération Sociale et Libérale de Lorraine », étudiant le projet d'un nouveau service national, se prononçait pour l'abrogation de ce décret.

2) LE DECRET DE BREGANCON, UNE SOURCE DE DESORDRES ET D'INJUSTICES

TOUTE législation doit avoir pour objectifs à la fois d'assurer l'ordre et de promouvoir la justice. De ces 2 points de vue, on peut dire que le Décret de Brégançon est un échec total, il est à la fois source de désordres et d'injustices.

— Une source de désordres :

La plupart des objecteurs de conscience refusent purement et simplement l'affectation autoritaire

que prévoit le décret de Brégançon. Depuis 1972, environ 60 % d'entre eux la refusent à chaque incorporation, ce qui porte à plus de 2.000 le nombre d'objecteurs de conscience actuellement en situation irrégulière.

Pourquoi ce refus ? On pourrait en effet penser que l'affectation des objecteurs à l'O.N.F. relève de préoccupations écologiques et sert l'intérêt général. Mais il faut savoir que le personnel de l'O.N.F. du

haut en bas de la hiérarchie, est opposé à l'affectation dans ses services d'une main d'œuvre non qualifiée, qui n'a aucun des droits reconnus aux travailleurs, et qui est considérée beaucoup plus comme un poids que comme une aide.

Les garde-forestiers et les chefs de secteur de l'O.N.F. ne veulent en aucun cas que l'emploi des objecteurs concurrence celui des ouvriers forestiers et accule ces derniers au chômage. Aussi ont-ils communément l'une ou l'autre de ces attitudes : soit laisser les objecteurs libres de faire ce qu'ils veulent, soit les « occuper » à des tâches parfois utiles, parfois inutiles. Une enquête effectuée en 1976 par la Coordination des Objecteurs affectés, révèle que ceux qui ont rejoint leur affectation à l'O.N.F. travaillent en moyenne moins de 4 heures par jour.

On comprend dans ces conditions que la plupart des objecteurs estiment que l'application du décret de Brégançon entraîne une véritable dénaturation de la loi, son objectif principal étant moins de leur procurer un travail d'intérêt général que de les envoyer exprimer et vivre leurs convictions au fond des bois.

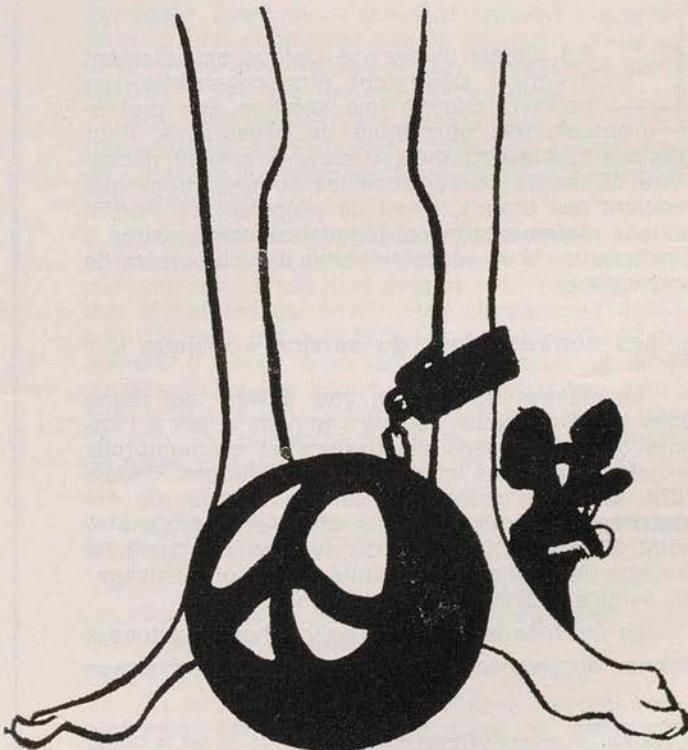
Aussi beaucoup d'entre eux préfèrent-ils s'employer à un service véritablement civil, dans des associations et mouvements effectuant un travail d'intérêt général : lutte contre la pauvreté, la violence, aide aux personnes seules, etc. Mais ils sont alors en situation irrégulière, ce qui rend leur condition très précaire.

— Une source d'injustices :

Si le décret de Brégançon est refusé par la majorité des objecteurs de conscience, il semble en outre que les Ministères de la Défense, de la Justice et de l'Agriculture ne fassent pas grand cas de son application, puisque la plupart des objecteurs « insoumis » n'ont jamais été inculpés, alors même que les Ministères en question sont en possession de leurs dossiers, qu'il suffirait de transmettre au Ministère public. Environ 5 % seulement des objecteurs insoumis ont été poursuivis.

Encore faut-il noter que la fréquence des poursuites engagées contre eux semble dépendre beaucoup plus du contexte politique que d'une adminis-

tration « normale » de la Justice. Ainsi on observe une grande vague de procès (environ 50) entre novembre 1973 et mars 1974. Cette vague s'arrête net avec la proximité des élections présidentielles. Les objecteurs ayant été amnistiés après l'élection de Valéry Giscard d'Estaing, aucun procès n'a plus lieu pendant 14 mois. Au début de l'année 1975, une circulaire de Jean Lecanuet, alors Garde des Sceaux, invite Messieurs les Procureurs de la République à demander au tribunal le renvoi *sine die*. Puis les procès reprennent fin 1975, après l'affaire des comités de soldats, et ont lieu de manière régulière, à raison d'un à deux par mois, jusqu'en septembre 1977, avec des verdicts extrêmement divers :



relaxe, un an avec sursis, 4 mois ferme, renvoi *sine die*, 8 jours avec sursis... Depuis septembre 77, nouvelle vague de procès, et apparition, pour la première fois, de peines de prison ferme.

Le moins que l'on puisse dire est que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi est soumis à rude épreuve. Car le respect de la loi exigerait que les objecteurs insoumis soient tous inculpés et condamnés, ou qu'aucun ne soit poursuivi. Il est clair que les inégalités de traitement considérables dont sont victimes les objecteurs insoumis sont très préjudiciables à l'image que les

Français se font de leur Justice. Cela entraîne de la part des Juges des réactions qui semblent tout à fait justifiées : ainsi, très récemment, le Tribunal Correctionnel de Mâcon a infligé une peine symbolique de 8 jours de prison avec sursis à deux objecteurs insoumis, après avoir souligné que « les poursuites engagées ne permettaient pas de découvrir une ligne de conduite du Ministère Public en la matière, et qu'une disparité dans la répression est choquante aux yeux de tous. » (*La Croix*, 9-12-77).

En fin de compte, on peut affirmer que le décret de Brégançon est devenu inapplicable.

3) PROPOSITIONS POUR UNE MODIFICATION DU STATUT DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE

ES projets de service civique actuellement à l'étude pourraient être considérés par certains comme une solution aux problèmes actuels des objecteurs de conscience. Pour dissiper tout malentendu, il nous a semblé nécessaire de mettre en évidence les contradictions que recèlent ces projets, avant de proposer les modifications réglementaires et législatives nécessaires à l'instauration d'un véritable statut des objecteurs de conscience.

a. Les contradictions du service « civique »

Le malaise de plus en plus évident qui règne dans l'armée depuis quelques années a été à l'origine de nombreuses discussions et de nombreux projets dans toutes les formations politiques. Depuis 1974, plusieurs projets de service civique ont été élaborés, le dernier en date étant exposé dans le point 25 des « Directions de recherche » de M. le ministre Paul Dijoud, et intitulé « peut-on envisager un service national civil ou social ? » (3).

Ils ont cela en commun qu'ils cherchent tous à donner au service national une finalité autre que

celle qui fait sa vocation propre, à savoir la Défense, tout en conservant le caractère obligatoire — voire même la discipline du service militaire actuel, dans le cadre d'un « volontariat social ». Mais le caractère para-militaire de ce « volontariat » ne trouvant plus sa légitimation dans des impératifs de Défense, on est en droit de se poser des questions sur les objectifs de ceux qui en souhaitent le maintien.

Le volontariat social est pratiqué depuis toujours, en particulier parmi les jeunes, et la garantie essentielle de son efficacité réside dans le choix volontaire de ceux qui s'y engagent. Un gouvernement qui voudrait l'encourager pour permettre au « désir de générosité des jeunes... de se concrétiser » n'a que l'embarras du choix pour donner des facilités aux nombreux organismes qui font appel à des volontaires.

Un service civique instituant un « volontariat social » *obligatoire* serait inefficace pour résoudre les problèmes sociaux, comme il serait inapte à répondre aux nécessités de la Défense. Aussi le Conseil National des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (C.N.A.J.E.P.), consulté par M. le ministre Paul Dijoud, lui a-t-il fait savoir qu'il jugeait son projet de service civique inacceptable. Telle est aussi notre position.

Ajoutons que l'organisation du service national des objecteurs de conscience par le décret de Bré-

(3) Voir en annexe ce texte et la réponse que lui fait le Comité de Coordination pour le Service Civil.

gançon en a fait un véritable « service civique » avant la lettre. On a vu combien son fonctionnement s'est révélé peu satisfaisant.

Les objecteurs de conscience revendiquent le droit d'effectuer un service véritablement civil dans des organismes accomplissant un travail reconnu d'intérêt général. Cela suppose que soit modifié leur statut actuel.

b. Pour un véritable statut des objecteurs de conscience.

La mise en place d'un véritable statut des objecteurs de conscience implique que soient modifiées les parties réglementaires et législatives de l'actuel statut. La modification de la partie réglementaire permettrait l'organisation d'un service véritablement civil et d'intérêt général. La modification de la partie législative est nécessaire pour l'élargissement du droit à l'objection de conscience.

Modification de la partie réglementaire du statut des objecteurs de conscience

Les modifications nécessaires de la partie réglementaire du statut des objecteurs de conscience sont réalisables dans des délais très courts, ce qui n'est pas vrai pour la partie législative. Aussi, on ne peut que souhaiter qu'elles interviennent le plus rapidement possible, afin que soit régularisée une situation qui est préjudiciable aussi bien aux objecteurs de conscience qu'aux associations qui ont besoin de leur concours et à la Nation dont les lois sont inappliquées.

Le décret de Brégançon étant inappliqué, inapplicable, contraire à l'intérêt général et contraire aux convictions des objecteurs de conscience, on ne peut qu'en demander l'abrogation pure et simple.

A l'affectation autoritaire des objecteurs à l'O.N.F. serait substitué *le libre choix par les objecteurs de leurs affectations au sein d'organismes d'intérêt général agréés*, et en particulier d'associations régies par la loi de 1901.

A l'instar de ce qui existe dans les pays voisins, un grand nombre d'organismes pourraient recevoir cet agrément, sous réserve qu'ils satisfassent à certaines conditions, proches par exemple de celles qui sont exigées en Belgique.

En particulier, les objecteurs revendiquent le droit d'effectuer leur service civil dans les organismes de lutte contre la pauvreté et l'exclusion des minorités. En effet, il s'agit là d'une tâche de solidarité nationale qui est à la fois urgente et éminemment pacifique.

Il paraît en outre indispensable que des organismes effectuant des recherches pour la mise au point de nouvelles formes de défense — et en particulier de défense populaire non violente, basée sur la non-collaboration systématique avec tout agresseur éventuel — puissent recevoir les objecteurs qui ne contestent pas la nécessité d'une défense, mais revendiquent la possibilité de la mettre en œuvre par des moyens non-violents.

Ces organismes seraient habilités à organiser des sessions de formation à des formes nouvelles de défense, ces sessions étant ouvertes aux objecteurs intéressés.

Les modalités pratiques d'organisation et de contrôle du service civil pourraient être décidées par une commission réunissant les représentants des Ministères de tutelle, des Organismes agréés pour recevoir les objecteurs, et des objecteurs eux-mêmes. Il paraît important de consulter et même d'associer les objecteurs et les organismes agréés aux décisions qui seront prises à leur sujet, faute de quoi les nouvelles solutions adoptées risquent de n'être pas plus viables que les précédentes.

Enfin, les solutions aux problèmes actuels doivent englober l'*amnistie* de tous les objecteurs pour les poursuites en cours ou passées.

Modification de la partie législative du statut des objecteurs de conscience

On a vu qu'un grand nombre d'organismes réclament cette modification dans le sens d'un élargissement du droit à l'objection de conscience.

Ces modifications pourraient se faire dans 4 directions :

— *extension du champ des motifs qui permettent de bénéficier du statut d'objecteur de conscience.*

A cet égard, pourraient être acceptées toutes les motivations rentrant dans le cadre défini par la résolution de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, adoptée à la quasi unanimité le 7 octobre 1977.

Selon cette résolution, devraient bénéficier du droit à être dispensées du service militaire « les personnes qui... pour des motifs de conscience ou en raison d'une conviction profonde d'ordre religieux, éthique, moral, humanitaire, philosophique ou autre de même nature, refusent d'accomplir le service armé ».

Dans cette perspective, il n'est pas interdit de faire état de motivations politiques. Cela est tout à fait légitime car la liberté de conscience ne peut se réduire à des prises de position individuelles, privées de toutes incidences collectives et donc politiques.

Toujours selon les recommandations de l'assemblée du Conseil de l'Europe, la composition actuelle de la commission juridictionnelle (présence de 3 militaires) et les conditions de son fonctionnement (huis clos interdisant évidemment un « maximum d'indépendance et d'impartialité ») sont inacceptables.

Pour notre part, nous pensons qu'il est quasiment impossible, sinon arbitraire, de prétendre juger des motivations d'autrui dans ce domaine au moyen d'une commission quelle qu'elle soit. Nous constatons que l'actuelle commission, depuis 15 ans qu'elle fonctionne, n'a jamais convoqué un seul objecteur pour l'entendre (comme la loi le lui permet) : elle s'est contentée de juger sur de simples lettres. Le caractère arbitraire de ses jugements est particulièrement bien illustré par le fait qu'il est même arrivé que des demandes *identiques* et envoyées simultanément reçoivent des réponses opposées !

Une telle commission n'est donc pas nécessaire. A partir du moment où, comme nous le

demandons, le statut d'objecteur serait accordé pour des motifs politiques, on voit mal quel serait le rôle d'une « commission ». Si l'on estime encore nécessaire que les candidats objecteurs « justifient » leurs convictions, cette justification est fournie beaucoup plus clairement par le fait même de choisir et d'effectuer un service civil que par des explications écrites ou orales devant une quelconque commission.

— *droit à l'information sur le statut des objecteurs de conscience.*

L'article 50 de la loi du 10 juin 1971 revient à interdire toute diffusion du statut, créant ainsi un nouveau délit : celui de faire connaître la loi ! La seule solution pour supprimer cette aberration juridique est l'abrogation pure et simple de cet article. Nous estimons même que, conformément aux directives de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, une information officielle sur l'objection devrait être envoyée à tout futur appelé.

— *droit à l'objection de conscience à tout moment*

La réflexion et la prise de conscience qui amènent un individu à revendiquer le statut d'objecteur de conscience peuvent s'effectuer à tout moment de sa vie. Actuellement, seuls les futurs appelés peuvent prétendre bénéficier des dispositions de ce statut, alors même que de nombreux militaires et réservistes ont exprimé la volonté d'être reconnus comme objecteurs de conscience en formulant leur demande à la Commission juridictionnelle.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme, reconnaissant à tout citoyen le droit de changer de convictions, il paraît logique que cela se traduise par une reconnaissance du droit à l'objection de conscience à tout moment de la vie, y compris pour les soldats et les réservistes.

— *pour un temps de service égal*

Il n'existe en effet aucun motif pour que les objecteurs soient pénalisés par un doublement de la durée de leurs obligations.

ANNEXES

I LA LOI

CODE DU SERVICE NATIONAL

Loi du 10-6-1971 n° 71 424

Art. 41.

Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toute circonsistance à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire aux obligations du service national, dans les conditions prévues par la présente section, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

Art. 42.

Les jeunes gens qui souhaitent se voir appliquer les dispositions de l'article 41 doivent adresser à cet effet au ministre de la Défense nationale une demande assortie des justifications qu'ils estiment utiles. A peine de forclusion, cette demande doit être établie, selon les cas : Soit dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté visé à l'art 7 ; Soit à la même date que celle de la demande par laquelle l'intéressé pose sa candidature à un appel devancé ou renonce avant terme au report de son incorporation.

Art. 43.

Cette demande est soumise à une commission juridictionnelle composée comme suit :

- un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la Justice,
- trois personnalités désignées par le Premier Ministre,
- trois officiers désignés par le mi-

nistre chargé de la Défense nationale.

Le président et les membres de la commission juridictionnelle peuvent, en cas d'empêchement constaté, être remplacés par des suppléants. Le président suppléant et les membres suppléants sont désignés suivant les mêmes règles que les membres titulaires.

Art. 44.

La commission se réunit à la demande du ministre chargé de la Défense nationale et un mois au moins avant l'incorporation des jeunes gens en cause ; ses séances ne sont pas publiques.

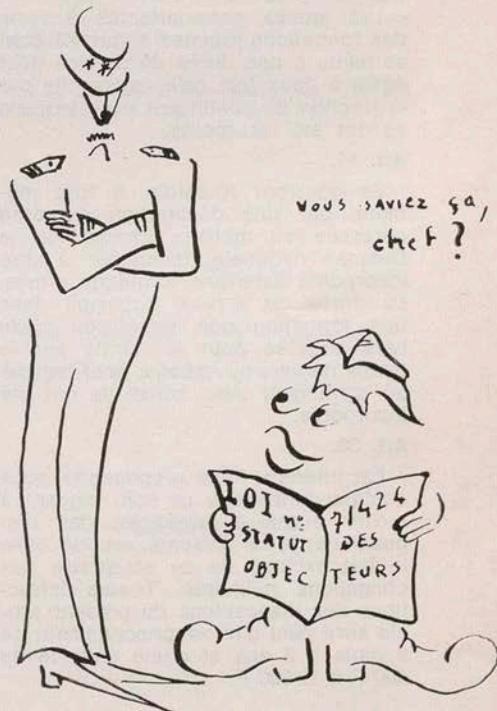
Art. 45.

La commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le ministre chargé de la Défense nationale. Elle peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment le demandeur. La décision d'affectation à une formation militaire non armée ou civile, ou le rejet de la demande, sont notifiés au ministre chargé de la Défense nationale et à l'intéressé. Dans le délai d'un mois à compter de la notification, le ministre chargé de la Défense nationale peut, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, demander à la commission de procéder avant toute incorporation à un nouvel examen de la demande. Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Dans les dix ans qui suivent la décision de la commission affectant un jeune homme dans les conditions prévues à la présente section, celui-ci peut signer un engagement dans les forces armées pour une durée égale au service effectif qu'il aurait dû accomplir.

Art. 46.

Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés, par application de l'ordonnance sur la défense, dans une des formations définies à l'article 41. Ils conservent cette affectation pendant une durée égale à la durée du service militaire prévue par l'article 67. Les jeunes gens affectés, au titre de la présente section, dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général sont assimilés aux assujettis au service de défense par l'application des dispositions des articles 89, 138, 141 et 145 à 149, sous réserves de modalités particulières



d'adaptation fixées par décret en ce qui concerne l'article 138. Toutefois, ils sont justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les infractions prévues aux articles 124 et 146 à 149. En cas de mobilisation générale, ils peuvent être versés d'office soit dans un service militaire non armé, soit dans un organisme de défense.

Art. 47.

Le service auquel ces jeunes gens sont astreints consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux. En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun.

Art. 48.

Les jeunes gens affectés à l'une des formations prévues à l'art. 41 sont astreints à une durée de service actif égale à deux fois celle accomplie par la fraction du contingent avec laquelle ils ont été incorporés.

Art. 49.

Ils pourront toutefois, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre chargé de la Défense nationale, demander à être incorporés dans une formation armée. La durée du service accompli dans une formation non armée ou civile sera imputée pour la moitié sur le temps de service national actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés.

Art. 50.

Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente section dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires. Toutes infractions aux dispositions du présent article sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 400 F à 10 000 F.

II

LE DECRET DE BREGANCON

DECRET D'APPLICATION DU CODE DU SERVICE NATIONAL CONCERNANT LES OBJECTEURS DE CONSCIENCE

Décret n° 72.805 du 17 août 1972
paru au Journal Officiel du 2-9-1972

Le Président de la République... Vu la loi n° 71.424 du 10 juin 1971 portant code du service national, notamment les articles 41 à 50 et 138 à 149 - Vu la loi n° 72.662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, décreté :

Art. 1. — Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles les jeunes gens admis au bénéfice de l'article 41 du code du S.N. reçoivent application de l'article 138 dudit code lorsque la formation civile assurant un travail d'intérêt général à laquelle ils sont affectés n'a pas été constituée spécialement à cet effet.

CHAPITRE I. — SUBORDINATION

Art. 2. — Les jeunes gens visés à l'article premier relèvent du Ministre de l'Agriculture. Ils sont placés, pour emploi, par décision du Ministre, sous l'autorité des responsables de l'encaissement de la formation civile d'affectation.

CHAPITRE II. — DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Art. 3. — En tant que citoyens, les jeunes gens visés à l'article premier doivent :

Se conformer aux lois - Servir avec loyauté et dévouement - S'interdire tout acte, propos ou attitude contraire aux intérêts de la nation.

Art. 4. — En tant qu'assujettis au S.N., les jeunes gens visés à l'article premier sont tenus au devoir d'obéissance, notamment en ce qui concerne l'appel au service, l'affectation et les examens médicaux.

Art. 5. — Affectés à une formation civile, les jeunes gens visés à l'article premier doivent :

— Accomplir dans le cadre du règlement intérieur établi par l'organisme d'emploi en accord avec le ministre, le travail qui leur est confié, à l'exclusion de tout autre ;

— Observer en toute circonstance les règles élémentaires de la politesse et du savoir-vivre. Il leur est interdit de s'absenter sans autorisation du lieu de travail.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article premier peuvent être tenus de résider soit dans les limites géographiques déterminées, soit dans les locaux mis à leur disposition par la formation civile d'affectation.

Art. 7. — Les jeunes gens ne doivent participer à aucune activité ou réunion à caractère politique ou syndical. Ils doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Art. 8. — Toute réclamation collective ou manifestation collective, toute cessation concertée du travail sont interdites.

CHAPITRE III. — PUNITIONS

Art. 9. — Tout manquement aux prescriptions qui précédent expose son auteur à des punitions prononcées dans les conditions définies par les articles 97, 98 et 99 du règlement de discipline générale. Les punitions disciplinaires sont le blâme et le dé-

placement d'office. Elles sont prononcées par le ministre après que l'intéressé ait été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Une même faute peut être sanctionnée à la fois sur le plan disciplinaire et sur le plan pénal.

Art. 10. — Le blâme sanctionne une faute assez grave ou des fautes répétées de gravité moindre. Il entraîne la suppression de 2 jours de permission. Il est notifié par écrit à l'intéressé, avec insertion à son dossier.

Art. 11. — Le déplacement d'office sanctionne une faute grave ou très grave. Il entraîne la suppression de 5 jours de permission.

Art. 12. — Le sursis peut être accordé en ce qui concerne la suppression des jours de permission pour la première punition. Si l'intéressé n'encourt aucune autre punition pendant un délai de 6 mois, les jours de permission supprimés lui sont remis.

Art. 13. — Le puni présentant une réclamation n'est pas dispensé de se conformer aux ordres ou aux mesures prescrites. Une réclamation fondée sur de fausses allégations ou rédigée en termes irrespectueux peut entraîner une nouvelle punition.

Art. 14. — Toute infraction mentionnée aux articles 146 à 149 du code du S.N. doit être signalée par le responsable de l'encadrement de la formation d'affectation dans les conditions prévues à l'article 141 dudit code. Un exemplaire du procès-verbal est adressé directement au ministre par la gendarmerie.

Art. 15. — Dans les conditions fixées par l'article 135 du code du S.N., le temps pendant lequel les jeunes gens visés à l'article 1 ont subi, en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de les empêcher d'accomplir tout ou partie des obligations du service dans leur affectation, ne compte pas pour la durée de service exigée.

CHAPITRE IV. — PERMISSIONS

Art. 16. — Des permissions sont accordées par le ministre ou son représentant sur proposition du responsable de l'encadrement de la formation d'affectation dans les conditions fixées aux articles 17 à 21 ci-après.

Art. 17. — Des permissions dites de « détente » peuvent être accordées dans la limite de 5 jours par période de 4 mois de présence effective. Si un dimanche ou un jour férié se situe au début où à la fin de la permission, il s'ajoute à la durée de celle-ci qui ne peut en aucun cas être inférieure à 5 jours. Vient en déduction de la durée de ces permissions un nombre de jours égal à celui des jours supprimés et non remis dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 12 du présent décret, du temps passé en absence, sans autorisation.

Art. 18. — Des permissions exceptionnelles peuvent être accordées à l'occasion d'un événement familial important dans les conditions applicables à l'ensemble des jeunes gens accomplissant leur service national actif.

Art. 19. — Les jeunes gens visés à l'article 1 sortant d'un établissement hospitalier peuvent bénéficier de permissions de convalescence dont la durée est fixée par le médecin agréé par le ministre.

Art. 20. — Le ministre peut accorder à titre de récompense des permissions individuelles de caractère exceptionnelles dans les limites de 5 jours par an pour l'un des seuls motifs suivants :

- Acte exceptionnel de courage et de dévouement,
- Efficacité exemplaire dans l'exécution du travail.

Art. 21. — Indépendamment des permissions visées dans les articles précédents, le ministre peut accorder en raison de la bonne conduite des intéressés pendant la durée du service un congé sans solde exceptionnel précédant la libération du service et ne pouvant excéder 90 jours.

Art. 22. — Le présent décret entrera en vigueur à la date fixée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 10 juin 1971 pour l'entrée en vigueur du code du service national.

Art. 23. — Le Premier Ministre, le ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, la Garde des Sceaux, le ministre de la Justice, le ministre de l'Agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ce présent décret qui sera publié au J.O. de la République française.

Fait au Fort de Brégançon, le 17 août 1972.

Georges Pompidou.

Pierre Messmer - Michel Debré

René Pléven - Jacques Chirac.

III

Point 25 des Directions de recherche de M. P. DIJOU : PEUT-ON ENVISAGER UN SERVICE NATIONAL CIVIL OU SOCIAL ?

Le sondage effectué par le Secrétariat d'Etat a montré que les jeunes avaient un désir de générosité qu'ils ne pouvaient pas réaliser actuellement. Pour permettre à cette intention de se concrétiser, deux directions peuvent être envisagées :

— instituer une quatrième voie du Service National, en s'inspirant, pour l'appliquer sur le territoire national, du régime de coopération en vigueur pour l'étranger.

— proposer un volontariat social, non imputable sur le temps de service militaire pour les garçons, leur permettant, à la sortie de l'appareil scolaire et universitaire, de participer à des tâches d'intérêt général.

— INVENTER LA COOPERATION EN FRANCE

- En réduisant le nombre d'appelés affectés au service militaire,
- En modifiant dans un sens restrictif les critères actuels d'exemption (une partie des inaptes au service armé pourrait être utilisée à des tâches d'intérêt général),
- En augmentant le nombre de places offertes pour effectuer son service militaire dans la coopération et l'aide technique,
- En laissant le choix de l'activité à l'intéressé.

— INVENTER UN VOLONTARIAT SOCIAL

Les principes à mettre en œuvre seraient les suivants :

REPONSE DU C.C.S.C. (Comité de Coordination pour le Service Civil) :

A la question du ministre : « peut-on envisager un service national civil et social ? » fondé sur la générosité de la jeunesse, répond une proposition d' « Office de Volontariat social » contiguë au service national actuel. Il faudrait « instaurer la coopération en France ».

I. - LE VOLONTARIAT SOCIAL existe aujourd'hui sous forme diversifiée dans le cadre associatif.

Depuis longtemps, il est pratiqué non seulement par les jeunes mais aussi par de nombreux adultes engagés volontairement dans des associations ou mouvements exerçant leur activité librement, sans contrainte ni obligation fixées par le ministère.

D'où il ressort que ce volontariat social ne peut en aucune manière être lié au service national actuel, **obligatoire**. Il renvoie donc aux activités des associations.

- Ce volontariat serait ouvert aux jeunes gens comme aux jeunes filles,
- le choix de l'activité serait libre à l'intérieur d'une palette correspondant à un ensemble de tâches d'intérêt général.
- l'option pour ce volontariat se ferait à l'issue de la scolarité ou du service militaire auquel il ne se substituerait pas,
- la durée, variable selon les individus et les tâches, pourrait se situer entre trois mois et un an,
- l'activité serait rétribuée de façon très modeste.

La réalisation pratique pourrait se faire par l'intermédiaire d'une association, un « Office pour le Volontariat Social des Jeunes » qui regrouperait les associations de jeunes et l'administration. Cet office aurait pour tâches :
● d'organiser le recrutement des jeunes,
● de recenser les tâches, en liaison avec les collectivités et organismes intéressés,
● d'organiser la répartition des jeunes entre les différentes tâches.

Il pourrait, outre les tâches permanentes, monter des « opérations commandos » pour faire face à des besoins imprévus et immédiats de la collectivité auxquels l'action des jeunes pourrait répondre comme les cataclysmes naturels (inondations, etc.).

II. - INSTAURER UNE COOPERATION EN FRANCE est une formule qui pose plus de problèmes qu'elle n'en résout si elle est autre chose qu'un mot pour lier volontariat social (volontaire) à un service national (obligatoire), ce qui est inacceptable.

III. - LE POINT 25 doit donc se limiter au SERVICE NATIONAL DANS SA 4^e VOIE, laquelle existe déjà depuis plus de 10 ans. C'est le service civil dans le cadre du statut de l'objection de conscience, régi par le décret de Bérgançon. Celui-ci, après plusieurs années d'application, se révèle impraticable. Faut-il rappeler l'existence de plus de deux mille insoumis, représentant 60 % des objetteurs ayant obtenu statut, qui vivent sous la menace de procès ainsi que les associations qui les accueillent.

Ce qui se résume d'un mot : pourrissement d'une situation.

On ne peut donc envisager un service civil national, — sans prendre parti sur la conscription obligatoire — que dans le cadre d'un statut de l'objection, **laissant le libre choix du service au volontaire**, comme il est d'ailleurs préconisé par le ministre dans le point 25.

Supprimer le décret de Brégançon semble donc un préalable, ainsi que l'amnistie pour tous les procès en cours.

IV. - De plus UNE PRISE DE CONSCIENCE DE LA NECESSITE D'UNE RECHERCHE D'ALTERNATIVES DE DEFENSE (y compris non-violentes) se fait jour avec de plus en plus d'évidence chez les objecteurs et ceux qui les soutiennent. Il est souhaitable que les associa-

tions, dans le cadre du statut puissent favoriser une telle recherche répondant à des préoccupations grandissantes, ce qui n'apparaît nulle part dans la consultation du ministre.

V. - D'où il ressort que non seulement un service civil, mais un service national, sous ses différentes formes, devrait introduire le développement de cette réflexion sur la défense dans le cadre d'une consultation nationale de la jeunesse, si celle-ci se veut globale. Elle ne peut faire l'impasse sur la nécessité DE STRUCTURES POUR UNE TELLE RECHERCHE.

Ce travail, impossible dans un court laps de temps, devrait entraîner rapidement un travail de recherches de propositions dans le cadre du Haut-Comité.

IV. TEXTE D'ORIENTATION DU C.C.S.C.

Depuis les années 60, et plus précisément depuis 1968, des jeunes, de plus en plus nombreux, contestent un peu partout dans le monde, les modèles d'organisation sociale qui leur sont proposés.

En France, de multiples tentatives, accompagnées souvent de théories plus ou moins élaborées, ont ainsi vu le jour pour tenter de remplacer un mode de vie fondé primordialement sur le profit, avec ses conséquences : la surconsommation de privilégiés, les gaspillages et la subordination des valeurs à la croissance économique.

Plus concernés, les jeunes sont le moteur de transformations accélérées des mentalités. Ils peuvent impulser ainsi dans les associations ou mouvements qui leur sont ouverts :

— une volonté de créativité et d'activités autogérées préférées à la conception habituelle d'un travail-devoir imposé, hiérarchisé et parcellisé, tout en sachant ou découvrant qu'une démarche volontaire s'autodiscipline et ne supprime pas les contraintes dans l'action ;

— une recherche d'alternatives non violentes, notamment à la militarisation accélérée d'une société qui, se sentant menacée, croit trop souvent au primat de la loi et de l'ordre ;

— des attitudes écologiques, par le respect personnel de la nature sous toutes ses formes, la recherche d'un développement économique en harmonie avec les équi-

libres naturels, la participation militante à l'élimination progressive des énergies polluantes.

Sans prendre position sur des principes rigides, les associations regroupées dans le Comité de Coordination pour le Service Civil pour accueillir les objecteurs de conscience, dont les motivations sont diverses, tiennent à élargir leur capacité d'accueil à tous les jeunes, garçons ou filles, objecteurs ou non, qui veulent œuvrer dans une perspective communautaire à un service volontaire, international, non gouvernemental et militant, dans l'esprit précédemment décrit. Ce temps de service, vécu dans des associations supports d'une telle démarche, constitue un élément de formation et peut être le point de départ d'un nouveau choix de vie.

Pour les jeunes en situation d'objection, ce temps de service doit faire l'objet d'une reconnaissance officielle.

Il s'agit donc, pour ces associations, de coordonner leurs efforts, pour organiser et promouvoir un tel service, à une nouvelle échelle. Elles ne se situent que par rapport aux jeunes volontaires pour un travail dans ces perspectives.

C'est sur la base de cette analyse que le Comité de Coordination pour le Service Civil entend poursuivre son action.

TEXTE D'ORIENTATION VOTÉ A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU CCSC LE SAMEDI 26 MARS 1977.

LES ORGANISATIONS D'OBJECTEURS

1. Les Comités de lutte des Objecteurs (C.L.O.)

*Les Comités de Lutte des Objecteurs (C.L.O.) éditent la revue **OBJECTION** qui paraît tous les 15 jours (BP 70, 69002 Lyon Cédex 1, abonnement : 50 F). Ils éditent aussi divers documents et dossiers auxquels on peut se reporter pour connaître leurs positions et leurs axes de lutte. Le plus récent est un livret de 80 p. « Objecteurs en lutte contre la militarisation ». En voici les dernières pages où les CLO développent ce qui fait la spécificité de leur lutte.*

LA SPECIFICITE DE NOTRE LUTTE

APPELÉS antimilitaristes, confrontés au service national, nous avons choisi l'objection de conscience comme terrain de lutte, car nous considérons qu'elle constitue actuellement une brèche dans l'institution militaire et qu'il convient de l'élargir. Le statut d'objecteur de conscience a été arraché à la suite d'une lutte et le pouvoir a tout fait pour limiter le nombre de « bénéficiaires » et vider l'objection de son contenu antimilitariste. Pourtant, à l'heure actuelle, l'objection n'est plus forcément le refus du port personnel des armes mais bien une attitude politique face au problème de la militarisation croissante de la société, une critique en acte de l'armée dans une perspective anti-autoritaire et anticapitaliste.

Il est d'autres réactions vis-à-vis du Service National, il est d'autres terrains de luttes anti-militaristes. Si nous avons fait le choix tactique d'objeter c'est que cette attitude nous permet d'allier :

— le refus radical de l'embigadement militaire (sans pour autant prendre les risques de l'insoumission totale),

— le refus d'un certain type de rapports sociaux, outil du conditionnement idéologique destiné à faire des ouvriers et des citoyens dociles : hiérarchie, règne de la crainte et de l'arbitraire, domaine de prédilection de la démerde individuelle et de l'irresponsabilité, etc...

— la lutte contre la militarisation de la société (militarisation des sols, complexe militaro-industriel et industrie nucléaire, ordonnance de 1959, armée briseuse de grève et organisée contre

l'ennemi intérieur, justice militaire...)

Par ailleurs, nous voulons promouvoir une dynamique militante dans la brèche ouverte par le Statut dans la « citadelle-Armée ». Nous pensons de plus qu'en élargissant cette lutte, nous pouvons contribuer à en ouvrir (ou à en élargir) d'autres dans l'ensemble des instruments de diffusion de l'idéologie dominante (Ecole, Famille, Travail, Média...)

Il nous appartient d'agir pour que le refus viscéral d'une partie importante de la jeunesse (... « de toute façon, j'irai pas ») trouve un terrain favorable pour s'exprimer, puis se prolonge dans une lutte politique.

Aujourd'hui encore le pouvoir récupère l'objection par les affectations autoritaires et le décret de Brégançon. La simple demande du statut, trop souvent considérée comme un acte antimilitariste en lui-même, est devenue complètement insuffisante.

Le regroupement et la lutte contre la militarisation de la société doivent lui être systématiquement associés si l'on veut que cette démarche garde son caractère offensif et que le mot « objection » ne devienne pas progressivement vide de sens.

Le service civil qu'on nous impose étant une tentative d'embigadement

para-militaire, nous n'avons donc d'autre solution que de nous y opposer massivement jusqu'à satisfaction de toutes nos revendications. C'est ainsi que la brèche s'ouvrira encore un peu plus pour permettre à de nouveaux arrivants de s'y précipiter.

Nous nous insoumettons aux affectations à l'ONF, aux BAS et au SEC et profitons de cette situation pour lutter contre le décret de Bregançon (embryon de législation pour un futur service civil généralisé) qui nous impose un règlement para-militaire (régime des soldes, des permissions, interdiction de réunion, de syndicalisation, de grève et de tout mouvement concerté...)

Nous profitons du rapport de force favorable dans lequel nous sommes (2 000 insoumis) pour renforcer l'insoumission (par le nombre et la conscience politique des objecteurs) et la dynamiser (par le regroupement de l'intervention continue dans les luttes anti-militaristes).

Nous n'avons pas à proposer de solution acceptable par le gouvernement, à élaborer un accord susceptible de le satisfaire. Notre stratégie doit évoluer en fonction de la situation, et aujourd'hui s'engager plus loin sur la voie du compromis serait un recul.

Nous refusons aujourd'hui de rendre un service militaire ou civil, à une collectivité nationale soit disant neutre et unie. Nous refusons de servir une armée qui, prenant le relais de l'école, embrigade la jeunesse pour mieux lui apprendre à obéir, qui abîte pour empêcher d'être comprise, qui est prête à n'importe quel massacre pour défendre les intérêts (bien compris, eux) des tenants de la « Société libérale ».

NOS AXES DE LUTTE

Régroupés dans les « comités de lutte objecteurs » (C.L.O.), notre action s'inscrit à plusieurs niveaux.

- L'affaiblissement du service national

L'objection constitue une brèche qu'il faut élargir ; notre tâche consiste à permettre le développement de l'objection de conscience comme moyen de lutte, pour qu'elle devienne un mouvement fort, pour qu'elle devienne une alternative dans laquelle une part importante de la jeunesse puisse s'engager ; c'est pourquoi nous luttons pour la suppression de l'article 50 du code du service national qui limite la diffusion du statut, pour que quiconque puisse se déclarer objecteur à tout moment et pour tous motifs.

- Contre le service militaire et le service civil

Nous revendiquons les droits d'expression et d'organisation pour tous les appelés, nous refusons le bénévolat, nous combattons l'embrigadement et plus particulièrement le décret de Bregançon qui constitue la réglementation du service civil.

- La lutte contre la militarisation

La militarisation marque l'ensemble de la vie sociale, nous sommes partie prenante de toutes les luttes de résistance : extension des camps militaires, renvoi de livrets, autoréduction des impôts, etc...

Au-delà de la lutte que nous menons sur nos objectifs spécifiques, nous considérons comme primordiale la popularisation des thèmes antimilitaristes à l'intérieur des organisations ouvrières car ce combat intéresse l'ensemble des travailleurs.

LA DENONCIATION DU SERVICE CIVIQUE ET DU BENEVOLAT

Les Ordonnances de janvier 59 marquent le début de la réorganisation générale de la défense. En plus de la mise en place d'un appareil anticrise et de la force nucléaire, il s'agit de donner aux civils une place importante dans le processus de défense en cas de crise grave, en cas de « menace ».

C'est le sens de la réforme du service national en 1965 qui voit donc le contingent jouer un rôle moins important au niveau purement militaire.

Dans ce contexte, le service militaire perd peu à peu une partie de son sens, d'autant plus qu'un frange de la jeunesse refuse désormais l'embrigadement militaire et va être à l'origine de l'Appel des Cent, de la formation des Comités de Soldats. Le service n'a par ailleurs plus rien d'universel, le tiers du contingent (exemptés, dispensés, réformés, ...) est là pour en témoigner, alors que la « grogne » se développe chez les cadres (sous-officiers, et même officiers) qui voient leur image de marque se ternir et estiment ne pas avoir les moyens nécessaires pour réaliser la tâche qu'on leur assigne vis-à-vis de la jeunesse.

Si d'un côté, le service militaire paraît comme de plus en plus désuet et démodé, parallèlement le contexte de restructuration du capital engendre un certain nombre de problèmes économiques et sociaux du fait de l'inadaptation de certaines entreprises mais aussi des hommes aux nouveaux impératifs de la productivité et de la loi du profit. Ces difficultés peuvent déboucher sur des conflits sociaux graves, voire même sur une crise politique.

Les différents partis politiques ressentent bien la nécessité d'une refonte du service national et les projets vont bon train depuis la suppression de la conscription jusqu'à l'institution d'un service civique généralisé pour hommes et femmes.

En raison de la situation économique, la suppression du service semble très improbable ; il a l'avantage de fixer les travailleurs pour un an hors du marché de l'emploi, ce qui n'est pas négligeable en période de chômage, et il permet d'effectuer à peu de frais les tâches de soutien logistique de l'armée de métier : secrétariat, entretien, etc...

Le service civique, quant à lui, mettrait à la disposition de l'Etat une main-d'œuvre gratuite pour intervenir à la demande dans les secteurs en difficultés (le secteur agricole par exemple), en participant aux travaux saisonniers. Cette armée de bénévoles forcés pourrait investir aussi tous les secteurs non rentables délaissés par le capital, mais pourtant nécessaires à la reproduction et à l'adaptation de la force de travail : secteurs social et culturel, « protection de la nature », loisirs, etc.

Ce ne sont pas là des suppositions totalement gratuites : le contingent effectue déjà de plus en plus souvent des tâches non militaires, et les objecteurs sont bien les cobayes d'un éventuel service civique notamment depuis 1972.

Il ne faut pas oublier que la « notion de service » est très ancrée dans les mentalités, elle est liée à l'idéologie chrétienne et des sondages laissent entendre que la plupart des jeunes accepteraient de faire un « service civil » s'ils en avaient vraiment le choix.

- les tâches non militaires du contingent

Il est difficile de définir la notion de tâches non militaires du fait que si le contingent n'a pas un rôle directement militaire important, il assure des tâches d'intendance, de bureau, de transport, de protection, d'entretien...

Il a la possibilité d'intervenir 24 heures sur 24 n'importe où à l'occasion d'une calamité naturelle : marée noire, sécheresse... Le contingent devient peu à peu un service public de secours ; il brise les grèves des éboueurs, des transports, et agit dans le cadre de la protection de la nature. Il prend en charge des tâches civiles non spécialisées : aux Antilles, à la Réunion, les appelés du contingent reçoivent une formation professionnelle et assurent les ramassages scolaires, une partie des transports civils ; un corps médical de l'armée intervient n'importe où dans le monde en cas de catastrophe (tremblement de terre du Guatemala...)

Plusieurs milliers de jeunes font leur service dans la gendarmerie, et pendant la période des vacances surtout ils participent au quadrillage du réseau routier avec d'autres appelés affectés eux dans des centres de secours mobiles.

L'intervention du contingent évolue dans le sens d'une diversification et d'une spécialisation des tâches : groupe de lutte contre les marées noires, groupe spécialisé dans le reboisement, groupe de renfort de gendarmerie, ...

Les appelés ont le sentiment d'être inutiles, la participation à des tâches civiles leur redonne partiellement confiance dans le système de la conscription, peut-être même dans la société qu'il faudrait alors seulement humaniser.

Ces apparitions publiques sont chaque fois orchestrées avec soin, au moyen de l'aide complice des mass-média, de façon à accréditer l'idée que le service militaire, donc l'armée, est utile pour les appelés qui s'emploient activement aux tâches d'intérêt général, utile pour la société pour laquelle ils travaillent quasi gratuitement.

- le service civique

Le service civique n'est pas une nouveauté. En 1940, Pétain institue les Chantiers de Jeunesse qui sont avant tout un temps de formation idéologique de la jeunesse, alors que l'armée française est démantelée par l'occupant allemand ; leur rôle économique est quasiment nul.

De 1950 à 1960, des commissions ministérielles recherchent les tâches civiles qui pourraient être confiées aux appelés et en 63 est créé un Groupe d'Etude des Problèmes du Contingent qui publie un rapport. Ces différents travaux débouchent en 69 sur le « projet Missoffe » alors ministre de la Jeunesse et des Sports. Il propose la création d'un service civique, dans un premier temps testé sur un petit nombre de jeunes gens, mais qui pourrait être généralisé et même élargi aux jeunes filles volontaires. Environ 20 000 postes seraient alors et déjà disponibles dans un certain nombre de secteurs : action sociale, animation culturelle, aménagement du territoire, agriculture. Les intéressés auraient la possibilité de prendre en charge collectivement le travail qui leur est confié (autogestion ?). Ce projet n'est pas retenu par le gouvernement, pourtant en 1975-76 à la suite des inculpations en Cour de Sûreté de l'Etat, l'U.J.P., l'U.D.R., les Jeunes Giscardiens, et mê-

mes certaines personnalités socialisées reprennent cette vieille idée de service civil ou civique. Ils entrevoient avec cette forme de service la possibilité d'isoler les éléments politisés, et donc de stopper la contestation dans les casernes ; d'autres y voient la possibilité de réhabiliter le travail manuel en faisant effectuer à la jeunesse intellectuelle des travaux mal considérés : ordures, travaux des mines.

Dans un premier temps, ce type de service pourrait toucher le tiers des appelés, c'est-à-dire les jeunes gens actuellement réformés ou exemptés. En fait, ce service civil élargi jouerait surtout un rôle économique important en palliant les carences du système dans les domaines sociaux et culturels, et en intervenant dans les secteurs les plus touchés par l'évolution du capitalisme. Accessoirement, il permettrait de parfaire l'embrigadement et la formation civique des jeunes.

Les chantiers de jeunes constituent un test important dans ce domaine ; ils sont nés dans les années 20 pour lutter contre les ravages de la première guerre impérialiste, et amener progressivement à la réconciliation franco-allemande en faisant participer bénévolement des jeunes français et des jeunes allemands à des travaux de reconstruction en France et en Allemagne. En 1949 est créé « Jeunesse et Reconstruction » pour effacer les stigmates de la deuxième boucherie impérialiste. Aujourd'hui, de nombreux jeunes, surtout d'origine étudiante, lassés par les rapports marchands, une société inhumaine, se retrouvent durant l'été dans divers chantiers internationaux où l'on parle de prise en charge collective, d'autogestion, tout en étant totalement coupés des véritables rapports sociaux et

de la réalité économique. Ces différentes expériences, certes de durée brève et dont la quantité de travail effectué est négligeable au plan économique, montrent pourtant qu'une fraction importante de la jeunesse serait enclue à accepter plus facilement un service de type civil plutôt que le service militaire.

Les aspirations légitimes des jeunes à une vie plus collective, plus humaine, risquent d'endormir leurs critiques vis-à-vis d'un service soi-disant civil.

Une expérimentation encore plus proche de la réalité en est le service appliqué aux objecteurs. En effet, durant la guerre d'Algérie, les Objecteurs furent emprisonnés, et ce, jusqu'en décembre 1963. Ils ne seront libérés, peu avant le vote de la loi instituant le statut, qu'à condition de travailler sous la tutelle du Service Civil International.

Dès l'origine, il apparaît donc que le « Service Civil » n'était « qu'un compromis acceptable » face à l'emprisonnement. Il sera d'ailleurs contesté toutes les fois que le gouvernement tentera de le récupérer par des affectations autoritaires.

Le Service civil n'a toujours été qu'un pis-aller suscitant de multiples luttes ou, comme le dit René Cruse : ... « une contrainte mise en place par le législateur pour limiter le phénomène objection ». Il a toujours été le tribut que devaient payer les objecteurs pour leur refus de l'armée : c'est une tentative d'embrigadement qui en remplace une autre.

Les notions de « service civil » et « objection » doivent donc être clairement dissociées.

Sur ce plan, depuis le décret de Brégançon de septembre 72, la riposte des objecteurs est encore plus nette. Ce n'est pas l'élargissement des affectations, en décembre 74, aux B.A.S. et au S.E.C. qui a diminué la détermination des objecteurs à s'opposer à l'embrigadement par le service civil, à jouer le rôle de main-d'œuvre gratuite, à pallier les carences de l'Etat en matière sociale et culturelle.

Pour leur deuxième année les objecteurs sont maintenant affectés aussi dans certaines mairies, là aussi la riposte doit être immédiate : insoumission ! Le service civil élargi aurait pour conséquence de noyer les actuels objecteurs récalcitrants dans une vague de nouveaux arrivants insuffisamment avertis des dessous du soi-disant travail d'intérêt général alors que les absurdités criantes de la caserne risqueraient de les rendre sympathisants des Comités de Soldats. (« l'O.N.F., l'hôpital, l'aide sociale... C'est quand même moins stupide que la caserne... Et puis c'est utile »).

Par leur lutte, les objecteurs peuvent dès aujourd'hui contrecarrer les projets d'instauration d'un service civique et montrer aux futurs appelés que seule la lutte collective peut être efficace.

2. La Fédération des Objecteurs (Fédo)

La Fédération des Objecteurs (Fédo) regroupe depuis 1977, sur une base syndicale, les objecteurs qui se reconnaissent dans les perspectives suivantes :

a) Nous sommes des appelés et futurs appelés interpellés par le rôle de l'Armée, la militarisation et le système de défense de notre société actuelle, et décidés à le contester et le refuser.

Une part de plus en plus grande des activités économiques du pays est consacrée à des fins militaires : 20 % du budget national, 25 % des exportations de biens « d'équipement » la moitié du budget de la recherche scientifique, 270 000 hectares de terrains, mainmise de l'armée sur l'espace aérien... sans compter les « extensions » légales : mobilisation sur les lieux de travail grâce aux ordonnances de 59, cour de sûreté de l'Etat, etc... Cette militarisation, tout en apportant des profits intéressants à certains, favorise le maintien de la société capitaliste actuelle.

La défense nationale actuelle est un moyen utilisé par une minorité pour défendre ses intérêts économiques, politiques et idéologiques (intervention de l'armée pour briser des grèves « dernier rempart de la société libérale »...)

Le service national n'est donc qu'un aspect de ce phénomène, mais il est la confrontation la plus directe des jeunes avec la militarisation. C'est donc une occasion privilégiée pour nous, de dénoncer cette militarisation

et de lutter contre, en refusant l'armée et la défense liée au système capitaliste et en posant le problème d'une autre défense, celle de la société socialiste.

b) Nous sommes des objecteurs qui ne limitons pas l'objection à un refus, et qui, dans le contexte actuel, acceptons de faire un temps de service, mais ni sous la contrainte, ni pour servir n'importe qui ou n'importe quoi.

Nous ne reconnaissons nullement à un pouvoir politique le droit d'imposer des devoirs allant à l'encontre des aspirations politiques ou philosophiques des citoyens : accepter un service civil ne signifie pas que nous acceptons de devoir un service au système actuel, dans le cadre d'un service civique (jouant le même rôle

d'embigadrement idéologique que l'armée, et permettant un replâtrage d'une politique sociale et culturelle défaillante, avec une institutionnalisation du bénévolat et une discipline para-militaire...)

Mais actuellement, la conscription est imposée à la majorité des Français, et c'est à partir du contingent que se développent les comités et syndicats de soldats, seule possibilité efficace de contrôle populaire sur l'armée. C'est donc aider la droite dans sa tentative de reprise en main de l'armée que se batte ACTUELLEMENT contre la conscription, c'est-à-dire pour une armée de métier ou de volontaires.

De plus, en tant qu'objecteurs, nous ne recherchons pas de priviléges ni de traitements de faveur par rapport aux autres appelés qui ont choisi un autre terrain de lutte, ou qui n'ont pas eu la possibilité de choisir... Les affectations autoritaires, l'absence de libertés fondamentales de réunion, d'association, de contestation, une solde dé-

La FEDERATION DES OBJECTEURS vient d'éditer un nouveau dossier sur les procès actuels d'objecteurs et la façon de se défendre : « DEFENSE COLLECTIVE » (mise à jour, juin 78) : 5 F (port compris). Elle édite aussi un guide pratique et un dossier sur l'objection : « OBJECTEUR AUJOURD'HUI » : 6 F (port compris)

De plus, la Fédo publie une circulaire mensuelle disant, tout, tout, tout sur l'actualité de l'objection.

Renseignements et commandes : Fédo, 54, rue de la Hache, 54000 NANCY.

risoire, l'absence de contrôle sur le rôle que l'on veut leur faire jouer, sont des revendications communes à tous les appelés, objecteurs ou soldats en lutte pour des droits démocratiques. Mais de même que nous ne recherchons pas de priviléges, nous n'acceptons pas des pénalisations : durée double de service, publicité interdite, convictions particulières exigées.

Pour nous, le service civil n'est qu'un **compromis nécessaire**. Mais il ne doit pas être un service civique qui remplacerait le service militaire de plus en plus contesté. C'est pourquoi nous insistons sur les revendications du **choix** de l'affectation et du **contrôle** par les objecteurs de l'organisation du service civil.

Ce service civil doit permettre aux objecteurs de participer aux luttes, terrains privilégiés d'expérimentation de nouvelles formes de défense : comités de quartier, syndicats, défense de l'environnement, des consommateurs, des minorités, etc...

Le temps de service national doit être aménagé pour permettre à ceux qui le désirent, d'approfondir les problèmes concernant l'armée et la défense.

Notre stratégie actuelle.

L'insoumission aux affectations « autoritaires, véritable grève illimitée menée par les objecteurs depuis plus de cinq ans.

a) d'une part, crée un rapport de force susceptible de revenir à une liberté d'affectation et à l'abrogation du décret de Brégançon.

b) d'autre part, est souvent l'occasion pour les objecteurs de mettre en place dès maintenant des structures de service civil « alternatif » selon les options déjà exprimées, permettant d'accueillir de nouveaux insoumis et de poser les jalons d'un contrôle du service civil.

3. La coordination des Objecteurs "en affectation"

Les « objecteurs affectés » sont ceux qui, pour diverses raisons, n'ont pas pu ou pas voulu s'insoumettre aux affectations autoritaires. Très isolés, envoyés généralement dans des villages ou de petites villes où ils sont rarement plus de deux, il leur a été difficile de s'organiser. Pourtant, depuis plus de deux ans, ils ont réussi à mettre en place une coordination, un bulletin, des sessions...

La coordination de Bourgogne présente ici leurs réalisations et les perspectives de leur lutte. Même s'ils ne représentent qu'une minorité d'objecteurs, les affectés sont solidaires de la lutte de ceux qui ont pu s'insoumettre aux affectations autoritaires.

Les objecteurs de conscience ayant obtenu le statut prévu par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963, sont affectés autoritairement actuellement à l'Office National des Forêts, Bureau d'aide sociale, Secrétariat d'Etat à la Culture, pour y effectuer leur service national. Or, pour la plupart des objecteurs, ces affectations ne correspondent ni à leurs aptitudes, ni à leurs choix, et sont souvent dénuées de tout intérêt général.

Dès maintenant, on assiste à une

volonté de généraliser le service civil en service civique, du type Service de Travail Obligatoire (S.T.O.). De ce fait, les objecteurs sont pour la deuxième année affectés dans des associations à caractère social (les handicapés, les exclus, les pauvres, service de santé, l'animation...) et même dès la première année, des communes de plus en plus nombreuses demandent et obtiennent l'affectation d'un objecteur comme employé communal (tâche d'animation et d'entretien).

Les objecteurs affectés veulent effectuer un véritable service civil, c'est-à-dire :

— ne pas être une main-d'œuvre à bon marché ; ceci ne faisant qu'aggraver le problème de l'emploi.

— ne pas favoriser le bénévolat, solution facile du capitalisme dans les secteurs non productifs de l'économie.

— ne pas être soumis à une discipline para-militaire : abrogation du décret de Brégançon.

— ne pas être privé de leurs droits de citoyens, de travailleurs.

MAIS :

— accomplir un service où le problème de la défense ne soit pas éliminé.

— un service contrôlé et géré par les objecteurs.

— un service ne pouvant être transformé à terme en S.T.O.

Afin de promouvoir cette forme de service, les objecteurs de Bourgogne s'organisent en choisissant une forme de lutte qui correspond à leurs possibilités. A la suite de la grève nationale du mois de mars 77 qui revendiquait l'abrogation du décret de Brégançon, la liberté totale d'affectation et les droits d'expression et d'association, les objecteurs de Bourgogne ont décidé l'instauration de sessions régulières, deux jours tous les quinze jours, prises sur le temps de travail, permettant de partager les expériences, de se former politiquement et économiquement, de lutter contre la militarisation et toutes formes d'embrigadements, étudier une autre forme de défense (Défense Populaire Non-Violente).

OU SONT LES OBJECTEURS AFFECTÉS ?

40 % des objecteurs rejoignent leur « affectation autoritaire ». Ils sont affectés la première année à l'Office National des Forêts (O.N.F.) pour la plupart, et dans quelques bureaux d'Aide Sociale (B.A.S.) ou encore au secrétariat d'Etat à la Culture (S.E.C.) pour environ 10 % d'entre eux, depuis 1974. La seconde année ils peuvent « choisir » une association (dont de nombreux hôpitaux !) parmi une liste d'une soixantaine ; en réalité la plupart n'ont pas l'association qu'ils ont demandée, le nombre d'associations étant très faible, ils sont acculés à aller dans une association sans intérêt pour eux ou à rester à l'O.N.F. ou encore à déserté.

Une enquête effectuée en novembre 1976 (sur 106 objecteurs affectés) par la « coordination nationale des objecteurs affectés » a donné les résultats suivants :

- 60 % travaillent moins de 4 heures par jour, 22 % voient une utilité à leur travail et 3 % seulement pensent effectuer un véritable travail d'« intérêt général » (termes de la loi). Ainsi les objecteurs ont le choix entre travailler et PRENDRE ALORS LA PLACE D'UN SALAIRE (situation inadmissible en notre période de chômage) soit refuser de travailler.

Face à cette situation plusieurs types de réaction ont fait jour. Dans un premier temps :

■ pour les affectations administratives (BAS, ONF, SEC) c'est la menace de mutation après blâme du fait de la loi interdisant toutes grèves aux objecteurs.

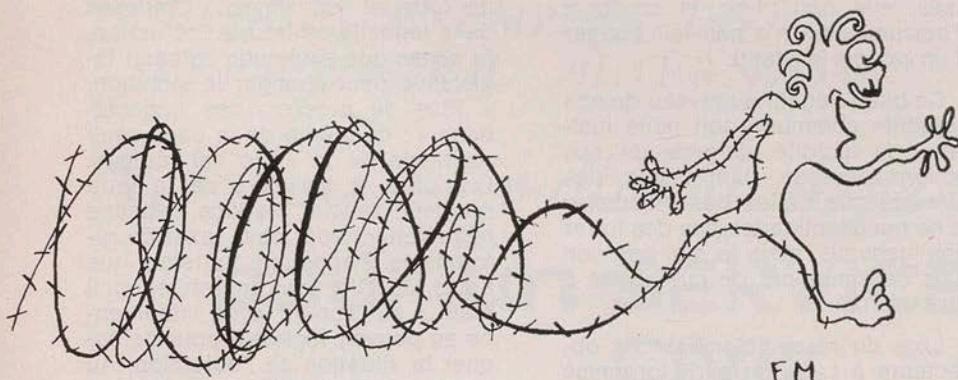
■ pour les affectations dans les communes et dans les associations loi 1901, même menace de mutation pour insuffisance de travail et de rendement. La commune de Belleneuve a remis Pierre-Marie, l'un d'entre nous, entre les mains de l'O.N.F.

Dans un second temps, plus aucune menace ; les sessions de 2 jours tous les 15 jours sont un fait acquis.

Comment autogérons-nous cet embryon de service civil alternatif?

Pendant plus de 6 mois, nous avons tenu le secrétariat national des objecteurs affectés (gros boulot). Puis nous avons participé à la campagne électorale pour le Front Autogestionnaire (l'un d'entre nous, candidat suppléant, vit sa candidature refusée car il était « appelé » objecteur). Actuellement nous privilégiions la lutte locale : campagne d'information sur l'objection à Dijon (tracts, affiches, permanence toutes les semaines). Cette opération est menée dans l'esprit de la campagne nationale décidée à Lyon lors du rassemblement d'Avril : nous participons donc au harcèlement du Ministère de la Justice, à l'accueil des nouveaux objecteurs affectés à l'Hôpital Boucicault, à la semaine nationale d'action du 15 au 22 mai.

P.M. Guinet.



non à l'embriagement.

UN « AFFECTÉ » TEMOIGNE

J'ai passé un an à l'ONF en Bourgogne, dans deux affectations différentes : 2 petits villages où j'avais théoriquement un travail d'ouvrier forestier. Puis j'ai fait 6 mois d'animation dans des foyers ruraux de la région de Cluny et 6 mois de permanence sociale au Secours Catholique de Dijon avec travail d'animation et de secrétariat au CCFD (Comité catholique contre la faim et pour le Développement).

Pour bien saisir ce qui se passe actuellement dans les affectations, il est important de rappeler le passé : dans l'ensemble les Objecteurs affectés étaient dispersés, isolés, inorganisés. Sur ce point, le gou-

vernement avait réussi ce qu'il voulait. En 1976, à l'initiative de quelques objecteurs d'Alsace, une coordination nationale se met en place.

La « coordination des objecteurs en affectation » est un outil et non pas un 3^e mouvement d'objecteurs concurrençant les CLO et la Fédo. Cet outil permet de rassembler les informations venant d'objecteurs de la base, d'en tirer un bulletin intérieur qui répercute cette information à la base. Ainsi un objecteur perdu dans sa forêt est au courant de ce qui se passe aux quatre coins de France. Briser l'isolement et faire circuler l'information, c'est déjà un pas.

De plus, lors des grèves ou d'actions nationales, la « coordination » permet de coordonner les initiatives. La secrétariat national a été successivement assuré par l'Alsace, la Bourgogne et (actuellement) la Franche-Comté, ce qui représente un exemple intéressant de rotation des tâches administratives.

Plusieurs actions d'envergure nationale ont pu ainsi voir le jour :

- grèves limitées,
- participation à des sessions sur la défense populaire non-violente.
- manifestations diverses : Malville, Larzac, marche internationale dans l'Est...
- contacts avec des députés,
- occupations de bureaux de l'ONF, des BAS, etc...
- informations sur l'objection, etc.

Les objectifs de toutes ces actions sont les mêmes que ceux des autres organisations d'objecteurs, notamment la suppression du décret de Bregançon et la revendication de la liberté totale d'affectation.

L'originalité de la coordination Bourgogne a été la mise en place de sessions, 2 jours par quinzaine, correspondant à nos possibilités. La coordination de Franche-Comté vient de prendre récemment la même initiative. Pour ma part, en première année à l'ONF, j'avais « officielisé » avec d'autres ces ses-

sions, en avertissant l'ONF de mes « absences » régulières et en expliquant pourquoi. L'ONF essaya quelques mesures d'intimidation : procès-verbal de gendarmerie pour abandon de poste, menaces de mutation. En deuxième année de service civil, les associations n'ont pas fait de difficulté pour reconnaître ces sessions.

Ainsi nous sommes perçus avant tout comme des objecteurs avec des revendications, des idées à faire avancer, et non pas comme une main-d'œuvre à bon marché.

BILAN DE LA LUTTE DES OBJECTEURS AFFECTÉS

(Ce bilan est tout à fait personnel et n'engage pas l'ensemble des affectés !)

Nos objectifs (suppression du décret de Brégançon, liberté totale d'affectation) n'ont pas été atteints. Le statut des objecteurs, répressif, restrictif dans son contenu, n'a pas bougé d'un pouce. Nos luttes à l'intérieur des affectations ont eu pour unique résultat positif de sensibiliser l'opinion publique sur le problème de l'objection et de créer une dynamique de lutte collective.

D'autre part le rapport de forces (2 500 insoumis aux affectations autoritaires) s'est avéré un mythe. On s'en aperçoit actuellement : le Pouvoir, conforté par sa victoire électorale, n'hésite pas à réprimer : plus de 100 procès en l'espace de 6 mois. La lutte des insoumis ONF n'a donc pas atteint les objectifs

fixés, elle non plus : la stratégie d'insoumission n'a pas fait bouger d'un pouce le statut.

Ce bilan négatif au niveau de nos objectifs communs doit nous inciter à la lucidité vis-à-vis de nos actions passées, tant celles des affectés que celles des insoumis : je ne me désolidarise pas des luttes des insoumis, mais je n'ai pas non plus de sentiment de culpabilité à être affecté.

Lors du rassemblement des objecteurs à Lyon en avril (organisé par la GO-CNV et *Objection*) plusieurs objecteurs affectés étaient présents pour affirmer leur solidarité. Il s'agissait de trouver des moyens d'action communs contre la répression dont sont victimes les insoumis. Les actions qui ont été retenues (après des débats qui ont évité le débat de fond sur le service civil) obligent à constater que l'on s'enferme dans le négatif, sans perspectives. Il faut être réaliste : le gouvernement ne lâchera pas après ces actions. Et l'opinion publique, là-dedans ?

Je suis objecteur en affectation, c'est-à-dire appelé au « service national » et de ce fait confronté au problème de la défense. Pour l'instant nous (affectés et insoumis) déléguons nos pouvoirs de défense à des militaires... Dans nos différentes affectations, nous sommes confrontés à ce problème. Les gens nous demandent : « Et la défense ? » Je suis donc partisan d'un service civil où le problème de la défense serait abordé.

Au moment où j'écris (mai 78), compte tenu de mon expérience

de lutte et en voyant l'impasse dans laquelle se trouve l'objection, je pense que seule une solution législative peut changer la situation. « Plus de procès : des négociations » : ce thème de la campagne nationale de la Fédo est réaliste. Les purs et les durs de la lutte radicale (aucun service, aucune négociation) vont nous taxer de réformisme. Rappelons toutefois que Louis LECOIN, tout anarchiste qu'il était, a su recourir avec intelligence au pouvoir législatif pour débloquer la situation de l'objection. Au moins en Bourgogne, la majorité des affectés estime positive la perspective de lutte de la Fédo, du MAN et du CCSC visant à obtenir un autre statut des objecteurs. Elle fera ce qui sera en son pouvoir pour sortir l'objection de son ghetto et de son marginalisme.

Gilles LOUVIOT.

Coordination des objecteurs en affectation :

SALVY - CN

BP 372

25018 BESANÇON Cedex

QUELQUES EXEMPLES DE "SERVICE CIVIL ALTERNATIF"

1. Dans la vallée d'Aspe... **pour un SERVICE CIVIL de LUTTE**

LES propos qui suivent se placent dans le cadre d'une objection au « système en place » (et non seulement à l'armée). La militarisation n'est en effet qu'un aspect particulier de l'immense démission des citoyens face à leurs pouvoirs et à leurs responsabilités, démission soigneusement entretenue par les structures de notre société et par ses méthodes d'éducation, et renforcée par l'évolution actuelle de la « civilisation » tant à l'est qu'à l'ouest.

Les idées proposées ne démontrent pas d'a priori intellectuels, mais s'appuient sur le travail effectué pendant plusieurs années par un groupe de volontaires (objecteurs pour la plupart) au service des petits agriculteurs de montagne dans les Pyrénées-Atlantiques. Elles sont le fruit du travail quoti-

dien avec les paysans, de la réflexion commune, et de contacts avec d'autres groupes agissant dans la même perspective, celle des « chantiers autogérés ».

Il ne s'agit nullement par cet exposé de privilégier une forme de lutte au détriment des autres. Au contraire, la pluralité des formes d'action (service civil, comités de lutte, insoumission, comités de soldats, etc...) est indispensable pour assurer la participation du plus grand nombre à la lutte.

Précisons enfin, pour dissiper tout malentendu, qu'un SERVICE ne saurait être que VOLONTAIRE, sinon ce n'est pas un service mais une obligation. Ceci n'exclut pas qu'y participent des objecteurs pour lesquels le service est légalement obligatoire, dans la mesure où ils choisissent librement leur affectation... avec ou sans

l'accord du Ministère de tutelle. Bien que la forme et le « vécu » quotidien d'un chantier en milieu rural se rapprochent souvent des expériences chinoises (les ouvriers et intellectuels aux champs...), le « service civil de lutte » s'en distingue par cet aspect de volontariat.

OBJECTIFS

L'expression « service civil de lutte » a été choisie afin d'en exclure des actions de type « boy-scout » qui ne servent souvent qu'à pallier les carences du système en place sans rien remettre en cause sur le plan socio-économique ou politique. Il ne s'agit en aucune façon de se mettre au service de l'Etat ou d'un gouvernement quel qu'il soit (pas de service civique !) mais au service du peuple et particulièrement des plus défavorisés (handicapés, travailleurs migrants, nomades, sous-prolétariat, agriculteurs de montagne...), non pas pour les intégrer ni pour leur inculquer une quelconque idéologie, mais pour les aider à se prendre en charge eux-mêmes et à réaliser leurs propres aspirations.

Les objecteurs de conscience n'ont entre les mains ni le pouvoir politique, ni le pouvoir économique. Mais l'expérience a montré qu'ils sont en mesure, dans certaines conditions, de prendre une autre forme de pouvoir, que l'on pourrait qualifier de « moral » ou « psychologique » et d'établir (du moins localement) un rapport de force en leur faveur et en faveur de ceux qu'ils aident.

CONDITIONS

Une première condition à réaliser est de ne pas entrer en concurrence avec la main d'œuvre salariée (il y a assez de chômage!). Par exemple, en milieu rural, on s'efforcera de ne pas constituer une main d'œuvre bon marché pour des paysans qui seraient en mesure de payer un ouvrier agricole (si on aide vraiment les plus défavorisés, le problème ne se pose pas). Nous reviendrons plus loin sur la question du bénévolat.

Une autre condition, essentielle, est de s'intégrer dans le milieu d'activité. Ce n'est pas du jour au lendemain que l'on peut être reconnu comme « frère » par des travailleurs africains, ou cesser

OBJECTION EN MONDE RURAL

Dans la région Forez - Monts du Lyonnais, un groupe très actif depuis 5 ans, bien implanté en milieu rural, poursuit un travail de longue haleine qui commence à porter des fruits. Exemple intéressant d'un élargissement de l'objection à différentes formes de lutte populaire.

Contact : J.L. DENIS,
42124 COTTANCE.

d'inspirer de la méfiance à un groupe de nomades. Beaucoup d'objecteurs venus de la ville ont mis des mois pour se sentir vraiment à l'aise chez un paysan ; certains même n'ont jamais compris pourquoi ils étaient rejetés par le milieu. Il faut faire parfois le sacrifice de certaines habitudes vestimentaires ou alimentaires, simplifier son vocabulaire (surtout si l'on a fait des études !), accepter de changer son rythme de vie (par exemple, ne pas prendre de vacances en été quand on travaille en milieu rural !). Il faut surtout apprendre à observer, être à l'écoute, éviter de choquer inutilement, et mille autres choses encore.

Cette intégration (au moins partielle) dans le milieu d'activité est absolument indispensable pour aider à la reconquête PAR les gens de LEUR pouvoir (pouvoir qu'ils ont abandonné ou dont ils ont été dépossédés par les notables, l'administration ou l'Etat). Dans l'action ou dans la lutte, il est primordial de ne jamais se substituer aux gens que l'on aide : c'est justement ce que fait le pouvoir en place, et c'est ce qui met les gens en situation d'assistés.

Un soutien tout particulier doit être apporté aux actions entreprises « à la base » et qui constituent une reprise de pouvoir. Par exemple, en 1967, un tremblement de terre avait causé d'importants dégâts et détruit le village d'Arette dans les Pyrénées-Atlantiques : le système de distribution d'eau pour les gens et les troupeaux était gravement endommagé. Les habitants,

aidés par des volontaires, ont eux-mêmes réalisé des kilomètres d'adduction d'eau, alors que l'administration hésitait encore sur les crédits à débloquer. Ce genre de « chantier-reproche » (quelques autres ont été réalisés depuis avec la participation d'objecteurs) est capable, plus que beaucoup d'autres formes d'action, de rendre à une population la conscience de son pouvoir (ce qui est, entre autres, une base indispensable pour la création et le développement d'une défense civile non-violente).

EFFICACITÉ

L'auto-défense des objecteurs en situation irrégulière est assurée par l'enracinement dans le milieu. En effet, le rapport de force se situe dans ce cas entre le gouvernement et le milieu (et non directement entre le gouvernement et les objecteurs). Cette situation crée un plus grand retentissement en cas de répression (arrestation ou procès). Si l'intégration est suffisamment forte, le milieu de travail est souvent prêt à partager une partie des risques. Ainsi, de nombreux agriculteurs sont prêts à héberger et faire travailler chez eux des objecteurs insoumis à l'ONF, et même dans certains cas des insoumis totaux, en assumant le risque de se voir accusés de « recel d'insoumis » (Les insoumis peuvent réduire le risque qu'ils font courir aux paysans en signalant eux-mêmes, collectivement, leur présence aux « autorités »). Quand ces conditions sont rem-

plies, la répression s'abattant sur un seul objecteur peut entraîner de vastes remous dans le milieu. (Il faut prendre garde cependant à ne pas « annexer » les gens au service desquels on se trouve ; le soutien doit venir d'eux et être le moins possible sollicité).

Mais loin d'être seulement défensif, le service civil orienté dans ce sens est un moyen efficace de lutte contre les injustices économiques et sociales. Le combat se livre sur un terrain concret et non sur des lois et des décrets. Et qu'on ne dise pas qu'il s'agit là d'un « replâtrage des défauts du système ». Prenons l'exemple des paysans de montagne : l'aide apportée par des volontaires ne les ancre pas au système économique, alors que toute intervention de l'Etat, quelle qu'elle soit (crédit, subventions, ...) et quel que soit cet Etat, les met dans une position d'assisté.

L'information sur l'objection passe à travers des actes, ce qui est beaucoup plus attristant qu'un texte de loi et plus efficace qu'un discours, ce qui permet surtout de toucher les gens relégués au bas de l'échelle sociale.

Enfin, la reconquête du pouvoir à la base, aussi bien par les objecteurs de conscience que par le milieu de travail, est la condition essentielle d'une lutte contre la militarisation. Le jeune paysan par exemple, qui aura appris à contester la toute-puissance du conseiller agricole ou du maquignon, sera préparé à contester celle de l'adjudant-chef.

MODALITES

Un service civil de lutte, pour réaliser ses objectifs (reprise des *pouvoirs* et des *responsabilités*) ne peut s'inscrire que dans un cadre décentralisé, chaque groupe étant autonome et différencié selon la région, le secteur d'activité et — pourquoi pas ? — la personnalité des gens concernés. En ce qui concerne l'organisation, on peut envisager un réseau de chantiers autogérés évitant le plus possible toute forme de centralisation ou d'uniformisation, mais où existerait une coordination et un échange constant d'information. C'est un tel réseau qui essaye de se mettre en place depuis 1975 : il y a actuellement une dizaine de chantiers en France, des Vosges à la Bretagne, de la Picardie à la Lozère et aux Pyrénées, tant dans le milieu agricole que dans d'autres domaines (reconstruction, logement, animation, ...). Des représentants de ces chantiers se réunissent une ou deux fois par an et communiquent le reste du temps par des bulletins épisodiques.

Dans la situation présente, plusieurs associations employant des objecteurs laissent à ceux-ci une autonomie suffisante pour la création de tels chantiers autogérés. Parallèlement, quelques objecteurs ont commencé, dans différentes régions, à créer leurs propres associations (loi de 1901) et à chercher les moyens d'un auto-financement local.

Mais la coordination est difficile entre des groupes si divers et le mouvement des Chantiers Autogé-

rés semble se dissoudre depuis 1977. Des tentatives sont faites indépendamment pour trouver une plateforme et une stratégie communes aux objecteurs acceptant l'idée d'un service civil. On peut citer l'appel de Février 78 pour un « service civil alternatif » lancé par les objecteurs travaillant dans une association de l'Essonne. Il s'agirait de mettre en place une « structure permanente de concertation entre les objecteurs (...) et les associations », de façon que le service civil des objecteurs ne soit jamais récupéré, ni par certaines associations, ni par le Ministère de tutelle. Cette proposition, qui a le mérite d'exister, pourrait être discutée et confrontée éventuellement avec d'autres.

Il ne faut pas se leurrer cependant sur la possibilité d'une unanimous des objecteurs : le rassemblement de Lyon les 15 et 16 avril derniers est significatif à ce sujet... Il ne peut y avoir accord parfait entre des objecteurs qui refusent toute idée de service et d'autres pour qui le service civil est un moyen de lutte. Cela ne veut pas dire qu'il y a des « bons » et des « mauvais » objecteurs, ni qu'il faut se « tirer dans les pattes ». Simplement, les actions engagées seront différentes... et il n'est pas impossible qu'elles soient complémentaires.

La question du bénévolat est périodiquement remise sur le tapis ; elle divise souvent les chantiers entre eux. Dans la mesure où il est possible d'assurer une rémunération aux volontaires sans peser sur ceux au service de qui on se

trouve, il n'y a aucune raison de ne pas le faire. C'est le cas des chantiers de Picardie (qui sont financés par le P.A.C.T., association pour l'amélioration du logement). En milieu rural, c'est généralement impossible car les besoins en main d'œuvre (en zone de montagne surtout) sont souvent inversement proportionnels aux revenus et donc à la possibilité de payer la main d'œuvre. Dans ce cas c'est en général la solution « travailler au pair » qui est choisie, la nourriture et l'assurance du volontaire étant des charges déjà à la limite des possibilités des paysans les plus pauvres.

Le fait de devoir partager la misère de ceux que l'on aide ne doit pas être un obstacle à la réalisation d'un service. Il faut toutefois éviter la « récupération » par des moins défavorisés... Il faut aussi éviter de mettre ceux que l'on aide en position passive (pas de « droit à l'objecteur » !...) mais sans perdre de vue qu'avant toute action individuelle ou collective en milieu rural, il est indispensable d'arriver à « joindre les deux bouts » sur l'exploitation, au point de vue financier, mais aussi sur le plan du travail, pour se sentir un citoyen à part entière.

PERSPECTIVES

Face aux ambiguïtés du statut d'objecteur et face au décret de Brégançon, beaucoup de jeunes sont hésitants : à quoi bon demander et obtenir un statut — déjà peu engageant — si c'est pour s'insoumettre ensuite aux affectations autoritaires ?

Certains poussent la logique jusqu'au bout et choisissent la voie de l'insoumission totale, ce qui les conduit souvent en prison pour de longs mois. Peut-on dans l'immédiat exiger ce courage de tous les jeunes, alors que beaucoup d'entre eux n'ont pas encore fait tout le cheminement nécessaire au moment de leur incorporation ? La question du statut risque d'évoluer encore dans les années qui viennent... mais dans le cas où la pression des objecteurs de conscience n'arriverait pas à lever les ambiguïtés et à faire abroger le décret de Brégançon et les affectations autoritaires, l'insoumission totale pourrait devenir la seule attitude cohérente face au militarisme.

Il est certain par ailleurs qu'un statut plus ou moins acceptable rallierait beaucoup d'hésitants et augmenterait le nombre de jeunes échappant au service militaire. Mais n'est-il pas plus conforme à la reconquête du pouvoir et de la

responsabilité que la « sécurisation » nécessaire aux hésitants vienne d'un réseau solide, autogéré par les objecteurs, plutôt que d'un statut légal octroyé par le pouvoir ? D'ailleurs, les jeunes dans leur ensemble sont aussi sensibles à la possibilité de lutter efficacement qu'à un statut « correct ».

Il est à noter en outre que le service civil de lutte, tel qu'il est défini plus haut, n'est pas réservé aux objecteurs de conscience ayant obtenu le statut. Des insoumis totaux peuvent y participer (si le milieu d'activité accepte d'en prendre le risque), des volontaires de tous âges, hommes ou femmes, peuvent également s'y joindre, sans aucune référence à un quelconque service national. Le service civil de lutte devient alors un instrument puissant pour changer les mentalités et préparer une société autogestionnaire et non-violente.

J.F. Loiseau, Mai 1978.

Le groupe d'objecteurs de Vallée d'Aspe n'existe plus.

Quelques paysans aspois et anciens objecteurs devenus paysans dans la vallée se sont réunis pour voir comment se mettre au service des plus défavorisés (petites exploitations, morcelées, pentues, isolées, peu rentables aux yeux du gouvernement et du Crédit agricole ; conditions de travail pénibles, pratiquement pas de mécanisation, manque de bras).

Il est probable qu'ils feront appel dans les mois qui viennent à des volontaires ou objecteurs acceptant de travailler un an ou deux dans des conditions matérielles très difficiles pour remédier au manque de main-d'œuvre (qui est le problème crucial) et essayer de promouvoir l'entraide entre les petits paysans.

Pour tous renseignements, écrire à :

J.F. LOISEAU - Lées-Athas - 64490 Bedous

(prière de ne pas débarquer avant d'avoir reçu une réponse, l'accueil et l'hébergement étant pour l'instant impossibles).

2. Au service du "Quart monde"

QUE font les objecteurs de conscience pendant leur service civil ? Un certain nombre d'entre eux, soumis ou insoumis, sont venus au cours des ans faire leur service civil dans le Mouvement A.T.D. Quart-Monde, plus connu sous le nom (peu évocateur) d'« Aide à Toute Détresse ». On voudrait ici, à titre d'exemple, montrer ce qu'ils y font, pourquoi beaucoup d'entre eux considèrent leur engagement à A.T.D. comme un véritable combat non-violent, et quel lien ils établissent entre leur service dans le Quart-Monde et la lutte contre la militarisation.

Objecteurs en lutte avec le Quart-Monde.

Le Mouvement A.T.D. Quart-Monde a pour but la reconnaissance, le rassemblement et la prise de parole publique de la population sous-proléttaire, ou « Quart-Monde », qui vit au plus bas de l'échelle sociale depuis plusieurs générations. Contrairement à ce qu'on voudrait trop souvent croire, la misère ne favorise ni l'élosion d'une conscience de groupe, ni l'organisation de ceux qui la su-

bissent. Notre société pousse le sous-prolétariat à la division, à l'émettement géographique, à la désintégration. Aussi lui est-il impossible de se libérer de la misère qui l'opresse sans solidarité active de membres d'autres couches sociales. Mais cette solidarité ne s'improvise pas : elle nécessite une formation permanente.

Aussi les objecteurs qui viennent effectuer leur service civil à A.T.D doivent-ils d'abord s'astreindre à une période de formation. S'ils acceptent de s'engager pour deux ans dans le Mouvement — temps minimal pour qu'il y ait un réel apport au sous-prolétariat — ils ont le même statut que tous les autres nouveaux « volontaires », et sont considérés comme militants en formation. La formation qu'ils reçoivent consiste généralement en une alternance d'une part de périodes de réflexion, d'études et de « chantiers » divers, et d'autre part de stages dans des cités sous-prolétaires, où ils collaborent aux tâches des militants permanents.

Cette première période est essentiellement un temps de découverte du Quart-Monde. Car la plupart ignorent tout de cette

population sous-proléttaire qui cumule toutes les injustices et les privations que notre société peut imposer : travaux instables, pénibles et mal payés, logements vétustes, absence quasi-totale de formation, santé précaire, exclusion de la scène syndicale et politique, horizon social bouché. Cette population, qui compte environ 2,5 millions de personnes, se compose pour les deux tiers de familles françaises qui vivent dans la misère depuis plusieurs générations, et pour un tiers de familles immigrées et nomades qui sont en voie de sous-prolétarisation (1).

Par la suite, les objecteurs s'insèrent pleinement dans les diverses activités d'A.T.D. selon leurs compétences et selon les besoins du Mouvement. Là encore, ils n'ont pas de statut différent de celui des autres militants d'A.T.D.

Que font-ils ? La grande diversité de leurs fonctions interdit de les évoquer toutes. La plupart cependant habitent dans des cités ou des quartiers sous-prolétaires (cités d'urgence, de transit, P.S.R., courées du Nord, camps gitans, etc.) disséminés dans toute la France. Leur rôle est d'aider les sous-prolétaires à réfléchir et à s'exprimer sur leurs conditions de vie et de travail, à formuler des revendications, à s'organiser. Il est aussi de trouver des « alliés » dans tous les groupes sociaux, prêts à faire connaître et à défendre la cause du Quart Monde.

(1) Pour plus de renseignements lire le livre blanc « Le sous-prolétariat de France », à commander à A.T.D. Quart Monde, 95480 PIERRELAYE, 25 F port compris.

Les uns agissent surtout avec les jeunes du Quart Monde, organisent par exemple avec eux de véritables « écoles parallèles » où les jeunes acquerront, à partir de la réflexion sur leurs propres expériences de vie, et de la confrontation avec des personnes extérieures, une formation et un esprit critique que l'éducation nationale n'a pas su leur fournir.

D'autres s'efforceront de créer avec les habitants d'un quartier sous-prolétaires, une véritable mobilisation pour obtenir le relogement des familles : constitution de comités de quartier, mise au point de montages audio-visuels, réunions publiques, etc...

D'autres consacreront leur temps à la préparation des grands rassemblements nationaux et internationaux — regroupant des habitants des agglomérations sous-prolétaires des 7 pays où le Mouvement est implanté — où le Quart Monde peut affirmer publiquement son identité et exprimer ses revendications et ses espoirs, y compris devant les plus hauts représentants du pays.

D'autres enfin, et ce n'est pas limitatif, se consacreront à la recherche sur l'extrême pauvreté, utilisant pour cela l'énorme information qui remonte du « terrain », et s'efforçant de mettre en évidence les mécanismes de production et de reproduction de la misère.

On notera qu'une forte proportion des objecteurs qui viennent à ATD, environ un tiers, y demeurent au-delà de leur service civil, comme militants permanents. Il est

clair que beaucoup d'entre eux considèrent le combat qu'ils mènent avec le Quart Monde comme un véritable combat non-violent, adapté à la spécificité de la condition sous-prolétarienne. Ce combat leur paraît tout à fait fondamental, car il n'y a pas de démocratie véritable, et il n'y aura pas de socialisme autogestionnaire sans destruction de la condition sous-prolétarienne. La misère est incompatible avec l'autogestion.

Objecteurs en lutte contre la militarisation.

L'objection de conscience est un acte de rupture avec l'ordre militaire et les objecteurs non-violents sont amenés à s'engager dans la lutte pour une évolution graduée du système armé vers l'organisation progressive d'une défense populaire non-violente, seule capable de briser la logique démentielle de la course aux armements.

Objecteurs d'ATD, ayant pris fait et cause pour le Quart Monde, solidaires de lui, c'est d'abord avec lui que nous devrions mener le combat contre la militarisation de la société, à condition que ce combat soit le sien.

Arrivés à ce point, il est indispensable de s'interroger sur l'attitude des sous-prolétaires face à l'armée.

Une chose d'abord est à noter : non seulement le sous-prolétariat n'est pas sorti indemne des avatars de nos politiques militaires, mais il en a sans doute été une des grandes victimes. Il est certain que

de nombreux sous-prolétaires se sont engagés dans l'armée ou la légion pour se libérer de la tutelle de l'assistance publique ou pour éviter la prison. Ils ont été aux premières lignes de nos guerres coloniales, utilisés comme chair à canon pour des causes perdues, sans doute massacrés en grand nombre. Et ceux qui sont sortis vivants de 15 ans de légion ou de « coloniale » en ont souvent gardé un goût prononcé pour les sociétés fonctionnant sur le mode militaire, ce qui les vole presque irrémédiablement à la vindicte des antimilitaristes de tous poils... Mais s'ils ont été victimes de nos politiques colonialistes, il est vrai aussi que l'armée a rempli pour eux des fonctions essentielles pour lesquelles toutes les autres institutions avaient failli : elle a appris à certains d'entre eux à lire, et à écrire, les a libérés de tutelles éducatives qu'ils rejetaient, leur a donné un statut social qu'ils n'auraient sans doute pas trouvé ailleurs... La misère ne leur laissait pas d'autre choix.

Quant aux jeunes du Quart Monde, on sait qu'une proportion importante de ceux qui sont incorporés désertent l'armée. Non pas par refus conscient et résolu de l'institution militaire, mais parce qu'ils n'arrivent pas à s'intégrer au groupe et sont rejetés par leurs camarades. Ce sont eux qui passent devant les Tribunaux Permanents des Forces Armées pour avoir chapardé ou oublié de rentrer de permission, et qui y sont qualifiés d'« associaux », de « débiles », etc.

Quoi qu'il en soit, les jeunes du Quart Monde portent un intérêt extrêmement restreint aux problèmes de la militarisation, et si on les évoque avec eux, cela reste sans écho. Cela n'a rien d'étonnant. Le Quart Monde est bien trop immergé dans les problèmes immédiats de sa survie pour avoir le loisir de s'intéresser à une cause qui est pour lui trop lointaine, trop abstraite, et dont la compréhension requiert une capacité d'analyse de la société qu'il n'a pas. Et il n'est évidemment pas question pour nous d'essayer d'imposer aux sous-prolétaires un combat qui n'est pas le leur.

Il faut savoir que même un élargissement considérable de l'actuel statut des objecteurs serait insuffisant pour faire du droit à l'objection de conscience un droit fondamental et accessible à tous, comme le voudrait la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ce droit restera ineffectif pour les sous-prolétaires tant que 40 % d'entre eux seront analphabètes, tant qu'ils n'auront aucune sécurité matérielle, intellectuelle ou affective. Ce droit ne leur deviendra accessible que si leur condition est fondamentalement changée, si la misère est détruite. C'est là notre priorité.

Que la lutte contre la misère soit prioritaire pour les objecteurs d'A.T.D., qu'ils ne puissent ni ne veuillent mener le combat contre la militarisation avec les sous-prolétaires ne signifie pas qu'ils délaissent ce combat. Les événements récents les ont d'ailleurs poussés à mener des campagnes

actives pour l'élargissement du statut d'objecteur.

En effet, depuis septembre 1977, trois d'entre eux ont été poursuivis pour insoumission ou désertion. Ces poursuites ont été l'occasion de dénoncer les contradictions de l'actuel statut des objecteurs, et de demander l'abrogation du décret de Brégançon. L'opinion comprend difficilement que nos gouvernements estiment plus important de débroussailler les forêts que de lutter contre l'extrême pauvreté. Elle comprend mal aussi que la lutte contre la misère ne soit pas considérée comme une tâche d'intérêt général, à laquelle les objecteurs devraient pouvoir consacrer la totalité de leur service civil. Aussi un soutien massif a-t-il été témoigné aux objecteurs poursuivis par des personnes de toutes options politiques et de tous milieux professionnels. Plus de 2 000 lettres ont ainsi été envoyées aux juges d'instruction et aux présidents des tribunaux concernés (Lille, Nancy, Versailles). Le secrétaire général d'A.T.D. a témoigné personnellement en faveur des militants poursuivis, des militants du MAN ont rappelé la cohérence de l'action non-violente et le réalisme de la Défense populaire non-violente. Le Mouvement A.T.D. Quart Monde lui-même a pris position pour une modification du statut des objecteurs de conscience, d'abord dans un communiqué de presse, puis dans une « adresse aux citoyens » qui a été diffusée à 33 000 exemplaires au moment des élections législatives. De nombreux articles sont parus dans la presse nationale (Le Monde, La Croix,

GO CNV, Libération, etc...) et dans la presse locale. Enfin, plusieurs objecteurs d'A.T.D. ont travaillé activement à la rédaction, l'impression et la diffusion de dossiers demandant la modification du statut, et la possibilité pour les objecteurs de se former à la Défense populaire non-violente.

**

Objecteurs en lutte avec le Quart Monde, objecteurs en lutte contre la militarisation. Les deux options sont souvent difficiles à concilier, et la réalité quotidienne nous oblige à établir des priorités. La synthèse sera plus facile le jour lointain où les sous-prolétaires pourront, eux aussi, choisir leur propre voie dans la construction de la Paix.

Mais ce jour-là, ils ne seront plus sous-prolétaires...

Xavier GODINOT,
objecteur de conscience
militant du mouvement
ATD Quart Monde

— Mai 78 —

3. Services Civils Autogérés

à Mondeville

Depuis août 76 se réalise à MONDEVILLE (Essonne) un « Service civil alternatif » d'objecteurs de conscience. Ceux-ci, insoumis à l'O.N.F. participent (au nombre de 3 ou 4) pendant une année à la concrétisation (de façon expérimentale) de ce que pourrait être un véritable service alternatif.

Celui-ci se décompose ainsi :

— réalisation d'un travail d'intérêt général : la réfection intérieure de l'église du village dans le cadre d'une association (membre du C.C.S.C.), « Les Amis du Tilleul ». Ce travail permet une insertion sociale et locale.

— réalisation d'une recherche et d'une formation sur les problèmes de la défense, sur la défense populaire non-violente. Cela se fait par l'organisation de soirées, journées, week-ends et sessions plus longues sur ces questions.

- réalisation d'un travail militant sur l'objection de conscience, en

participant très activement à la Fédo et au Comité de soutien aux objecteurs de l'Essonne.

— travail salarié à mi-temps chez les habitants de Mondeville, pour subvenir aux besoins matériels et régler le problème de l'assurance sociale. De plus, ce travail favorise le contact et l'insertion dans le village.

Nous tenons à régulariser et officialiser cette expérience. Mais cela ne deviendra possible que si plusieurs autres « Services civils autogérés » s'organisent en France. De plus, il nous paraît logique et efficace que les Objecteurs en service civil alternatif soient aussi adhérents à la Fédo et que les associations qui les emploient soient aussi au C.C.S.C.

Les Amis du Tilleul,
7, Grand-Rue
Mondeville
91590 LA FERTÉ ALAIS

à Villefranche sur Saône

"LE GRAIN"

A Villefranche-sur-Saône, près de Lyon, nous nous sommes rencontrés 4 objecteurs. Trois n'avaient pas rejoint leur affectation O.N.F. Le dernier est resté 10 mois à l'O.N.F. puis a déserté... histoire de connaître avant de dénoncer.

Ensemble nous avons voulu assumer notre position d'objecteurs de conscience en étant « alternatifs » au cœur de la lutte. L'objection n'est pas seulement un refus, elle est dynamique et doit se concrétiser dans la proposition d'une alternative.

Refus de l'aliénation dans le travail : nous avons créé une entreprise autogérée.

Refus du travail social et de son corollaire l'assistanat : nous vivons en communauté des rapports que nous voulons vrais et équilibrés avec les exclus.

Refus de la militarisation : nous participons à la défense populaire non-violente dont la clef de voûte est un tissu social réellement. Seuls des petits espaces de vie, solidaires entre eux, apprenant dès maintenant à se regrouper, seront efficaces dans la résistance au fascisme ou au totalitarisme.

Le service civil est pour nous, politiquement, un compromis nécessaire. Nous en acceptons le principe, seul moyen pratique de rester solidaires des luttes du contingent (premier pas vers le « dé-

périssement » de l'armée), d'être crédibles dans nos luttes contre le décret de Brégançon. Dans les faits, nous ne nous inscrivons pas dans le cadre fictif et abstrait d'un service limité, contrôlé par une autorité extérieure à nous. Nous vivons une alternative globale et concrète qui nous permet de forger nos compétences et nos dimensions personnelles et de faire l'apprentissage de la non-violence qui sera la base de notre attitude en cas de conflit.

Marginaux mais solidaires, rebelles mais témoins. Notre maison, prêtée par la mairie, est au centre de la ville dans un quartier populaire. Notre entreprise est en contact avec la majorité des entreprises de Villefranche. Notre communauté n'est pas un repaire d'objecteurs isolés mais un point de rencontre entre objecteurs, marginaux, et le reste de la Cité.

La communauté comprend 9 personnes (18-27 ans, mixte). Certains parmi nous ont connu d'importantes difficultés (familiales, sociales). Nous avons voulu tisser entre nous des liens de solidarité.

La petite taille de notre groupe favorise les rapports en profondeur essentiels à la redécouverte de chacun.

Depuis deux ans, sensibilisés particulièrement à la vie des exclus, les membres de la communauté visent à établir des liens avec ceux qui, sur la route, dans la rue ou en prison souffrent de la violence sociale. Liens tout simples autour d'un repas, ou par des soirées (ouvertes à tous) où nous témoignons par lettre notre soutien à ceux qui sont en prison.

Nous voulons affronter de face les problèmes du travail, de l'entreprise, de la réalité économique; et essayer de les résoudre de manière originale et autonome. Pour ce faire nous avons créé une société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.).

La S.C.O.P. est organisée comme une société anonyme dont seuls les ouvriers peuvent être propriétaires du capital. Ceux qui travaillent sont ceux qui décident.

Nous proposons des services dans les entreprises ; des services non qualifiés : manutention, travaux d'entretien (peinture, maçonnerie) et de nettoyage ; réalisés par de petites équipes. Nos qualités sont notre disponibilité, notre large rayon d'action, notre esprit de responsabilité.

Nous ne sommes pas une entreprise intérimaire dans la mesure où nous n'employons personne pour une durée limitée, mais nous pouvons être amenés à remplir des tâches qui auraient été confiées à des entreprises intérimaires. Moyen peut-être astucieux de répondre aux besoins de souplesse de la main d'œuvre des entreprises sans sombrer dans l'aspect esclavagiste de l'intérim.

Le but est de permettre à chacun d'entre nous d'avoir une vie de travail qui lui appartienne véritablement. On sait bien que c'est dans le travail que notre société réalise de la manière la plus contraignante son idéologie.

Ne plus être agi mais agent.

La cause profonde de l'instabilité sociale n'est pas la maladie ou les chromosomes mais le sys-

tème hiérarchique déresponsabilisant. C'est lui qui maintient les soi-disant « a-sociaux » dans une position d'exécutant mécanique.

La S.C.O.P. est un outil de travail autogestionnaire, qui remet à l'endroit ce que le système a mis à l'envers.

En créant nous-mêmes notre structure nous sommes devenus responsables. En pratiquant la rotation des tâches, nous posons peut-être un jalon pour une véritable éducation populaire.

Les hommes ne sont plus utilisés par le capital mais ils utilisent le capital, ils ne sont plus « vécus » mais « vivants ».

Notre expérience doit faire tache d'huile. A cette fin une association a été créée par un collectif de personnes nous soutenant. Leur but, outre le soutien et la participation à la communauté, est de mettre en place d'autres réalisations et d'approfondir le courant autogestionnaire.

« Le Grain », c'est donc une communauté, une S.C.O.P., une association. C'est également une volonté : celle de promouvoir de petites structures, pas ou peu spécialisées, autonomes. Ces « espaces de vie » ne cherchent pas à se développer : ils restent d'impact local. Mais ils tentent de réaligner le tissu social. En pratiquant dès maintenant quelques vieilles idées neuves : l'autogestion, le socialisme...

« Le Grain ».

Pour nous joindre, écrire à A.N.V. qui transmettra.

quelques prises de position

PROGRAMME COMMUN

« Les objecteurs de conscience reconnus ne seront ni favorisés ni pénalisés. Ils accompliront leur temps légal et seront affectés à des tâches d'intérêt commun. Ils seront dispensés de l'instruction militaire et du service dans les unités combattantes. Ils jouiront des mêmes droits et libertés que l'ensemble des citoyens (Programme commun de Gouvernement de l'Union de la Gauche. 1972).

PARTI SOCIALISTE

« Les objecteurs de conscience, affectés à des tâches civiles d'intérêt général, seront traités de telle sorte que leur option ne les favorise ni ne les pénalise par rapport aux autres jeunes gens. Ils ne seront frappés d'aucune incapacité civique et aucun obstacle ne sera mis à la diffusion de leur statut légal. »
(Changer la vie. Programme de gouvernement du PS, 1972, p. 205).

Lors du débat sur la programmation militaire, en mai 76, des parlementaires socialistes ont déposé des amendements qui indiquaient : « le statut des objecteurs de conscience sera rendu public » et « ceux-ci effectueront un temps de service égal à celui des autres appelés. »

PARTI COMMUNISTE

En avril 1976, à l'occasion du débat sur la programmation militaire, le groupe des objecteurs (affectés) de l'Est a interpellé les Députés. Un tract a été distribué, leur posant le problème du statut.

Le Groupe Communiste, bien qu'« estimant que l'objection de conscience n'est pas une arme très efficace pour lutter contre la guerre, respecte les intentions et les convictions des objecteurs de conscience (...). M. Pierre VILLON, membre de la commission de défense (...) est intervenu à plusieurs reprises en faveur de certains objecteurs ou pour obtenir qu'ils puissent accomplir le service national dans des associations civiles ayant pour but d'accomplir des tâches d'intérêt public ou de solidarité humaine ». Il est fait référence au Programme Commun qui prévoit un service civil de même durée et la diffusion libre de la loi. « Malheureusement, il n'y a aucune chance d'obtenir de la majorité actuelle le vote d'une telle disposition ».

Le Président du Groupe Communiste a joint une question écrite de M. Villon du 23 avril 1975, attirant l'attention du Premier Ministre sur les insoumis à l'ONF et demandant :

— la régularisation des insoumis à l'ONF et qu'ils soient considérés comme ayant accompli leurs obligations ;

— l'abrogation des articles R 83, R 84 et R 85 (= interdiction d'activités politiques ou syndicales, du droit de grève et de réclamation collective, punitions correspondantes...) ;

— LA POSSIBILITE D'ACCOMPLIR LE SERVICE CIVIL DANS LE CADRE D'ASSOCIATIONS CIVILES CRÉÉES SELON LA LOI DE 1901.

LE PARTI SOCIALISTE UNIFIÉ et la LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE

ont soutenu de façon concrète et répétée les revendications des objecteurs.

C.G.T.

« A l'heure actuelle, selon la loi, l'objecteur de conscience est littéralement « mis à part » ; ainsi la législation est-elle très rigoureuse et son temps de service doublé. Depuis août 1972, les objecteurs de conscience sont rattachés au Ministère de l'Agriculture, ce qui permet de les affecter un an à l'ONF et donc de les isoler. FACE A LA SITUATION ACTUELLE, LE PLUS URGENT est d'en finir avec les condamnations, les emprisonnements, les poursuites judiciaires, par :

— l'abrogation du décret de Bérgançon (décret d'août 1972 affectant les objecteurs à l'ONF) modification profonde de la loi de 1963 pour objecteurs de conscience. LEUR ASSURANT :

1. un temps d'affectation égal au service militaire en 6 mois ;
2. une affectation dans des services non armés ;
3. les mêmes droits de réunion, de liberté d'opinion que les soldats.

C.F.D.T.

Le BUREAU NATIONAL DE LA CFDT a pris la position suivante début 1976 :

« Défendre un pays, c'est le défendre contre toutes les menaces éventuelles. A la multiplicité des menaces (attaques armées, sabotage économique, coupure des communications) doit correspondre la multiplicité des for-

mes de défense. La défense non armée en est certainement une des composantes. En effet, la non-violence n'est pas seulement un témoignage responsable sur la nécessité de la paix et de la concorde. C'est aussi une technique d'une défense non armée mise en avant par de nombreux objecteurs. C'est pourquoi l'objection de conscience doit être reconnue à travers un statut réel et élargi. Cela implique l'arrêt de toute répression en ce domaine et dès à présent un soutien de la CFDT aux victimes de cette répression mais aussi une réflexion ultérieure des organisations sur ce thème, même s'il apparaît peu crédible à cette période. »

La CFDT demande « l'amélioration du statut d'objecteur de conscience » (Congrès confédéral, mai 1976).

CFDT - Guide pratique des appelés (1976).

« La CFDT demande l'élargissement du statut de l'objecteur de conscience, la libre diffusion de la loi, l'arrêt des affectations autoritaires et des sanctions frapant les objecteurs de conscience ».

Lettre de la FEDERATION GENERALE DE L'AGRICULTURE C.F.D.T. à un objecteur

Tu nous as interrogé sur ce que nous pensions de l'affectation d'objecteurs de conscience sur les chantiers forestiers de l'Office National des Forêts et tu nous fais part du refus de certains jeunes d'aller sur ces chantiers.

Notre Fédération s'est souvent élevée contre une telle pratique issue du décret de Bérgançon.

En effet, ces affectations contribuent à rendre encore plus critique une situation de l'emploi déjà dégradée pour les ouvriers de l'Office National des Forêts. De plus, il est bien évident qu'il peut constituer un moyen de pression sur les salaires. Nous contestons d'ailleurs toute forme de bénévolat, forcé ou non, qui ressemble fort à du travail noir légalisé ou non.

Enfin cette pratique est pour le moins singulière au moment où les travailleurs éprouvent de la difficulté à trouver un emploi en forêt qui pourtant nécessiterait un personnel qualifié plus important.

Nous estimons par ailleurs qu'il n'est pas normal que sur un même chantier cohabitent des travailleurs dont les uns ont droit à salaire, syndicalisation, convention collective tandis que d'autres subissent un statut différents : pas de salaire correspondant au travail à effectuer, aucun droit d'expression et d'association.

Pour la Fédération Générale de l'Agriculture, ces droits essentiels doivent être reconnus à tous les citoyens, quelle que soit leur situation à un moment donné.

LE SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

« ... les objecteurs de conscience devraient bénéficier du droit de réunion et d'association pendant la période où ils exécutent leurs obligations légales ; nous ajoutons à cela que, dans la mesure où ils exercent des tâches aux lieu et place de salariés, ils doivent avoir tous les droits, notamment syndicaux, des travailleurs salariés.

Nous estimons d'autre part que les objecteurs de conscience doivent pouvoir être affectés durant toute la période de leur service civil dans une association d'intérêt général de leur choix. Enfin il n'existe aucun motif pour qu'ils soient pénalisés par un doublement de la durée de leurs obligations. »

AMNESTY INTERNATIONAL

Une règle interne au Mouvement « Amnesty International » interdit de prendre la défense de cas situés dans son propre pays ; toutefois il y a intervention pour l'amélioration du droit, même dans son propre pays. Ainsi, dans ses rapports annuels, Amnesty International dénonce le sort qui est réservé par la France aux objecteurs de conscience :

« Le statut d'objecteur de conscience, en France, est l'un des plus restreints d'Europe. Le fait que l'idéologie politique ne soit pas un motif reconnu pour l'octroi du statut, les procédures draconiennes de dépôt de demande, ou encore les conditions du service alternatif sont des causes de détention inacceptables dans un pays qui se dit libéral et avancé. »

Et dans son « rapport 1977 », A.I. écrit ceci à propos de la France (pp. 186-187) :

« Amnesty International a continué en 1976-1977 à adopter des personnes emprisonnées pour objection de conscience au service militaire. Une partie de l'opinion

publique fait pression sur le gouvernement pour qu'il modifie la législation relative à l'objection de conscience et autorise les intéressés à demander le statut d'objecteur de conscience après l'appel aussi bien qu'avant celui-ci. Les autorités françaises ne prennent en considération que les demandes de statut d'objecteur de conscience fondées sur des motifs religieux ou philosophiques et rejettent celles basées sur des convictions politiques plus générales. Des plaintes continuent à être formulées au sujet de la nature limitée du service civil imposé pour remplacer le service militaire. Cependant, les dispositions relatives à l'objection de conscience n'ont pas été modifiées en France, qui se trouve ainsi être l'un des rares pays européens à ne pas avoir modifié ce type de législation au cours des dernières années.

En 1976-1977, les tribunaux ont eu tendance, semble-t-il, à condamner plus lourdement les personnes accusées d'avoir renvoyé leur livret militaire aux autorités...

Pendant la période 1976-1977, Amnesty International s'est occupée de 43 cas d'objecteurs de conscience emprisonnés. Ces cas faisaient encore l'objet d'actions de sa part au moment de la rédaction de ce rapport. »

IGUE DES DROITS DE L'HOMME - 1^{er} AVRIL 78

Le Comité Central de la Ligue manifeste son inquiétude devant le nombre croissant des poursuites judiciaires engagées contre des objecteurs de conscience qui refusent de se plier aux conditions anormales dans lesquelles le décret dit « de Brégançon » leur impose d'effectuer leur service national.

La Ligue des Droits de l'Homme rappelle, à cette occasion, qu'elle a toujours réclamé des pouvoirs publics une attitude plus loyale à l'égard du problème de l'objection de conscience.

Qu'il s'agisse du trop court délai dans lequel le statut d'objection doit être demandé, sous peine de forclusion, des motivations limitées (religieuses ou philosophiques) prises en considération ou des affectations, décidées en exécution du décret de Brégançon, qui revêtent trop souvent le caractère d'une injuste brimade, il est indiscutable que l'objection de conscience n'est pas respectée en France aussi loyalement que dans la plupart des autres Etats démocratiques européens. Ceci explique, d'ailleurs, le très petit nombre des objecteurs de conscience se voyant chaque année reconnaître ce statut, nombre dériso-

soire par rapport à celui que l'on constate dans d'autres pays européens qui tels l'Allemagne Fédérale, n'ont jamais passé pour être spécialement antimilitaristes.

La Ligue entend poursuivre le combat. Elle veillera, en outre, à ce que cesse la campagne de dénigrement, voire de diffamation, dont les objecteurs de conscience font l'objet, notamment de la part des milieux militaires. On peut approuver ou désapprouver le choix fait par les objecteurs de conscience, mais on n'a pas le droit d'affirmer, comme le font certains, que ce choix, qui implique de la part de ceux qui le font un indiscutable courage, est dicté par la lâcheté.

PAX CHRISTI.

La section française de Pax Christi, mouvement catholique international pour la paix, estime dans une note de réflexion au sujet des objecteurs de conscience qu'« **il n'est pas admissible que la société continue à envoyer en prison, non des malfaiteurs, mais des garçons d'une haute conscience morale** ».

Analysant les différents cas d'objections de conscience en France et les problèmes qui se posent malgré la loi de 1963, Pax Christi réclame une « **amélioration** » du statut des objecteurs :

- 1) Par une « **publicité de la loi** » (la plupart des jeunes gens ignorent son contenu et ne peuvent donc pas s'en servir) ;
- 2) Par la « **prise en considération des motivations d'ordre politique, au sens le plus large et le plus élevé du terme** » (alors que jusqu'ici seuls sont retenus les critères religieux ou philosophiques).

La note de Pax Christi, publiée aux éditions Le Centurion souligne « **la très grande utilité de l'objection de conscience** » pour attirer l'attention « **des responsables et des masses sur les problèmes posés par le désordre établi** ». « **L'injustice et la violence, ajoute la note, règlement trop souvent les rapports humains dans la société internationale, plus encore qu'à l'intérieur des nations ; des chrétiens ne peuvent accepter cela passivement. L'objection de conscience est un moyen d'agir. Elle fournit aussi aux non-objecteurs une occasion de réflexion politique.** »

(Le Monde, 10-11/8/75).

appel pour le respect du droit à l'objection de conscience

« En France, ceux qui refusent de porter les armes ont encore mauvaise presse. Au mieux, ils apparaissent comme des idéalistes compliqués, des intellectuels un peu tordus, des originaux plutôt suspects. Au pire, ce sont des peureux, voire des lâches, dont la virilité et l'équilibre sont sujets à caution, qui habillent de raisonnements fumeux leur frousse ou leur goût du désordre et de la contestation. Confondus allègrement, objecteurs de conscience, non-violents, antimilitaristes, pacifistes, insoumis, déserteurs vite étiquetés anarchistes, gauchistes et révolutionnaires, sont ainsi regardés — souvent même par leurs proches et leurs amis — avec des sentiments mêlés qui vont de l'indulgence goguenarde que l'on a pour les jeunes qui font des frasques à la gêne, voire l'hostilité, en passant par une sourde réprobation. » (extraits de l'article de Pierre Viansson Ponté, « **l'objecteur et son juge** », paru dans **Le Monde** des 13-14 novembre 1977).

C'est après la guerre d'Algérie, en décembre 1963, que le droit à l'objection de conscience a été légalement reconnu en France. Neuf ans plus tard, un décret du 2 septembre 1972, dit « **décret de Brégançon** », parce qu'il a été signé par le Président de la République dans sa résidence de la côte varoise, a organisé le statut des jeunes appelés qui s'en réclament. La procédure est, schématiquement, la suivante : une « **commission juridictionnelle** » présidée par un haut magistrat et composée de responsables civils et militaires examine les

demandes présentées par les objecteurs, apprécie la valeur des arguments invoqués et accorde ou refuse le bénéfice du statut. Actuellement, le statut est ainsi accordé, en moyenne, à 800 jeunes gens par an. Leurs raisons essentiellement philosophiques et religieuses, ont été minutieusement passées au crible: ce sont, selon la loi, les seules motivations admises.

Lorsque son statut est reconnu, l'objecteur doit accomplir un service national d'une durée double (2 ans) « dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général ».

En vertu du décret de Brégançon, il est alors mis à la disposition soit de l'Office national des forêts (ONF), soit du ministère de la culture (travaux administratifs ou participation à des chantiers de fouille), soit de certains services d'aide sociale. En pratique, presque tous sont affectés à l'ONF. Et une majorité d'entre eux (de l'ordre de 60 %) refusent purement et simplement cette affectation. A ce jour, ils sont environ 2 500 dans ce cas, et donc en situation irrégulière.

Pourquoi refusent-ils, si nombreux, d'aller travailler dans les forêts ?

L'ONF lui-même considère les objecteurs, main d'œuvre non qualifiée, comme une gêne et un poids plutôt que comme une aide, et il est souvent hors d'état de les occuper. Cette affectation, qui revêt le caractère d'une assignation à résidence, vise à éloigner des villes et à disperser les objecteurs, soumis à des obligations quasi militaires, de discipline, de permission, etc... Surtout, ils n'ont nullement le sentiment d'assurer un « travail d'intérêt général » et préfèrent le plus souvent s'employer ou militer dans des associations et des mouvements qui s'efforcent de combattre la misère et l'injustice, de lutter contre les violences et la guerre en travaillant, notamment, à la recherche d'autres formes de défense.

Cependant, ces 2 500 jeunes en situation irrégulière sont livrés à l'arbitraire et peuvent connaître des sorts très différents selon l'humeur des autorités ou l'interprétation de la loi par les magistrats. Dans leur immense majorité, après quelques rappels, convocations ou dépositions, ils n'entendent plus parler de rien. Quelques-uns sont déférés à la justice, interrogés, parfois inculpés pour insoumission ou bien pour désertion (alors que l'échelle des peines n'est pas la même). Ils ne se verront pas tous jugés; mais s'ils le sont, ils se verront, comme au hasard, relaxés ou condamnés à des amendes; ou bien à des peines de prison généralement assorties de sursis, en tout ou seulement en partie. En appel, mêmes inégalités de traitement.

Les juridictions civiles ont quelque peine à condamner des civils qui, en quelque sorte, exerçaient une manière de droit de grève ou de refus de travail obligatoire, par application d'un code de justice militaire promulgué dans un but absolument différent.

Mais l'arbitraire ne se rencontre pas seulement dans les peines infligées. Certains se voient frappés d'interdiction professionnelle, en particulier dans l'Education nationale.

Combien faudra-t-il d'objecteurs en prison pour que le problème soit véritablement posé ? La législation sur cette question doit être révisée et, sans attendre la prochaine session parlementaire, il doit être mis fin rapidement à ces situations d'injustice par l'abrogation du décret de Brégançon dont les dispositions sont plus contraignantes que celles qui sont en vigueur dans nombre de pays, en Suède, en Belgique, en République fédérale allemande...

Chaque cas de répression, chaque procès, doit être l'occasion de faire mieux comprendre à l'opinion que le problème de l'objection de conscience qui, avec toutes les précautions prises, et dans les conditions imposées, est loin d'être une fantaisie ou une lâcheté, constitue au contraire, même si on ne partage pas les convictions qui l'inspirent, un acte de courage.

Avril 1978.

Premiers signataires :

Jean BECAM, Jean-Claude BESRET, Jacques de BOLLARDIERE, Michel BOSQUET, Bernard BOUDOURESQUE, Jean CARDONNEL, Georges CASALIS, René DUMONT, Jean-Jacques de FELICE, Daniel GUETTE, Georges HOURDIN, Alfred KASTLER, Alain KRIVINE, Henri LABORIT, Denis LANGLOIS, Alexandre MINKOWSKY, Théodore MONOD, Michel MOUSEL, Jean-Marie MULLER, Geneviève PETIOT, Georges RICHARD-MOLARD, Guy RIOBE, Vincent ROUSSEL, François ROUX, Laurent SCHWARTZ, Jean TOULAT, Pierre TOULAT, Alain TOURAINE, Olivier VIAL, Paul VIRILIO, Pierre SAMUEL, Patrick VIVERET, Haroun TAZIEFF, Charles PIAGET, Roland VITTOT, Michel JEANNINGROS, Bernard GIRARDOT (Lip), Guy TARLIER, Léon MAILLE, Pierre BURGUIERE, Elie JONQUET (Larzac).

OBJECTIONS SANS FRONTIÈRES...

ALLEMAGNE fédérale (1)

Le droit à l'objection de conscience est reconnu dans la *Constitution* de la RFA. L'article 4 alinéa 3 de la loi fondamentale de la RFA déclare en effet que « nul ne peut être contraint d'accomplir contre sa conscience un service militaire armé. » La loi a donc prévu la possibilité pour les conscrits de déposer une demande d'exemption du service armé pour les motifs les plus larges y compris d'ordre purement politique. La commission juridictionnelle devant laquelle se présente l'objecteur de conscience n'a à juger que de la sincérité de ses convictions. L'objecteur peut accomplir cette démarche à tout moment, avant ou après le début du service militaire. Le « service civil » dure un mois de plus que le service militaire ; les possibilités d'affectation sont très larges, y compris à l'étranger.

Grâce à ce statut très libéral, le nombre des objecteurs a augmenté très vite : 6 000 en 1967, 35 000 en 1973, 50 000 en 1976. Leur nombre dépasse de beaucoup les pos-

sibilités d'affectation dans des services civils ; si bien que la moitié ou les 2/3 des objecteurs ne font, de fait, aucun service de remplacement (ce qui permet de résoudre le cas des Témoins de Jéhovah...).

Les commissions chargées « d'examiner » les candidats objecteurs ont été depuis quelques années l'objet de critiques très vives, leurs « jugements » étant souvent très différents de l'une à l'autre. C'est pourquoi une nouvelle loi fut votée le 13 juillet 77 supprimant la procédure de l'« examen ». Cette loi, votée malgré l'opposition farouche des chrétiens-démocrates, permet le libre choix entre service civil et service militaire sur simple « déclaration » de l'objecteur. Ce nouveau système a fait encore augmenter le nombre des objecteurs qui a atteint 73 000 pour l'année 77 soit 17 % du total des appelés. La prospective laissant prévoir 180 000 objecteurs pour 1978, l'opposition s'est émue et a fait déclarer inconstitutionnelle la loi nouvelle par un jugement du tribunal constitutionnel de Karlsruhe, le 15 décembre 1977. La procédure de l'« examen » a donc été rétablie, ce qui a provoqué une vigoureuse résistance des objecteurs.

(1) Voir *L'objection de conscience en Allemagne fédérale*, par Henri Menudier, dans *Etudes*, octobre 1973, pp. 323 à 344.

ALLEMAGNE DE L'EST

L'Allemagne de l'Est est le seul pays sous domination soviétique où soit reconnue l'objection de conscience. Un décret de septembre 64 permet à ceux « qui refusent le service militaire armé sur la base de motivations religieuses ou assimilées » d'effectuer une sorte de service militaire non armé. Il ne s'agit pas en effet de « service civil » puisqu'ils sont considérés comme « soldats bâtisseurs » et portent un uniforme et un signe distinctif : une pelle sur les épaulettes. Ils servent sous les ordres d'officiers de l'armée et font une « promesse solennelle » (remplaçant le serment de fidélité au drapeau) dans laquelle ils doivent déclarer notamment : « je promets... de satisfaire aux dispositions légales et aux lois militaires... ».

BELGIQUE (2)

Après de longues années de lutte, marquées par des emprisonnements longs et des débats dans

(2) Sur la Belgique, voir l'excellent livre *Les objecteurs de conscience*, publié récemment par la Confédération du Service Civil de la Jeunesse, 35, rue Van Elewijk, 1050 BRUXELLES. L'exemplaire : 100 F. belges.

l'opinion publique, l'objection de conscience fut reconnue en Belgique par une loi du 3 juin 1964. Cette loi fut modifiée en 1975, après consultation des objecteurs. Depuis cette date, tous les motifs pour objecter sont considérés comme valables, « à la condition qu'ils ne soient PAS UNIQUEMENT fondés sur des considérations tendant à mettre en cause les institutions fondamentales de l'Etat ».

Les APPELES au Service Militaire et les RESERVISTES peuvent en faire la demande.

Les demandes sont examinées par un « Conseil de l'Objection » indépendant du ministère des armées.

Il faut remarquer que des communes belges envoient maintenant l'information sur l'objection aux conscrits en même temps que leur convocation au centre de recrutement. Elles les avertissent ainsi qu'ils doivent demander le statut avant leur comparution au centre.

Le service de l'objection tient très largement compte des souhaits des objecteurs pour leur affectation. En principe, si l'organisme choisi par l'objecteur est reconnu comme pouvant employer des objecteurs, l'affectation à cet organisme est quasi automatique. Plus de 1 000 organismes sont reconnus, parmi lesquels :

- la confédération des organisations de jeunesse,
- le conseil de la jeunesse d'expression française qui vient d'éditionner « vos droits de milicien », véritable manuel du soldat,
- le groupe d'étude pour une réforme de la médecine, militant pour une médecine populaire,

- le centre d'études et de recherches sur la 2^e Guerre Mondiale, structure originale par rapport à la Défense nationale,

- l'université de Paix.

Pour être reconnues, les organisations doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir la personnalité civile (associations, fondations...),
- avoir un rôle social ou culturel, ou de santé publique au bénéfice de la collectivité,
- recevoir des subsides directs ou indirects des Pouvoirs Publics,
- assurer le contrôle quotidien des objecteurs, c'est-à-dire disposer d'une personne rémunérée ou bénévole « encadrant » l'objecteur.

Enfin, en 1976, les objecteurs ont pu assister dans le cadre de leur service civil à une expérience de sessions de formation sur le thème d'une autre défense (populaire et non-violente en particulier) financée par les Pouvoirs Publics, mais encadrée et dirigée par des organismes indépendants comme l'Université de Paix.

Sur une classe d'âge de 45 000 jeunes environ, il y a eu, en 1977, 1 317 demandes de statut d'objecteur, presque toutes acceptées.

DANEMARK

Il existe depuis 1917 un statut, réaménagé en 1933. Sont reconnus objecteurs les personnes pour qui le service militaire « est inconciliable avec leur conscience ». Les objecteurs font un service civil de 11 mois au lieu de 8 pour le service armé.

ESPAGNE

Sous la dictature franquiste, il n'y avait évidemment pas d'objection reconnue par la loi espagnole. Les « objecteurs » étaient donc emprisonnés jusqu'à l'âge de 30 ans, ou envoyés dans un bataillon disciplinaire au Sahara espagnol. Il s'agissait principalement de Témoins de Jéhovah et d'Adventistes. Cependant, dès 1970, José BEUNZA puis d'autres objecteurs non-violents parviennent à poser publiquement la question du service civil alternatif. La solidarité internationale prend des formes diverses : de février à avril 1971, 6 Espagnols marchent de Genève à la frontière espagnole, accompagnés de nombreux sympathisants, pour demander à rejoindre Beunza en prison... Des objecteurs français et allemands manifestent en « hommes-sandwiches » dans les rues de Madrid. A la suite de ces actions et de l'augmentation du nombre de ces nouveaux objecteurs espagnols, un premier « règlement », dès 1973, limite à 8 ans la durée de détention.

Après la mort de Franco, différentes mesures d'amnistie furent prises et, le 3 janvier 77, un décret royal tentait une ébauche de reconnaissance de l'objection. Tentative immédiatement refusée par les objecteurs espagnols car le décret ne reconnaît que les motivations religieuses et institue une sorte de contrôle permanent de la « bonne conduite » des objecteurs (le service militaire redevenant obligatoire si l'on obtient pas des « certificats de bonne conduite » !). Tout en poursuivant la lutte et en

refusant le bénéfice de ce décret, les objecteurs affirment leur volonté de parvenir à une solution : ils rédigent un projet de loi et développent des expériences de « services civils autogérés ». Une nouvelle amnistie en octobre 77 règle quelques cas individuels. Mais le problème reste posé. Les blocages viennent surtout de l'armée et des milieux d'extrême droite. L'opinion publique semble assez favorable à une légalisation de l'objection.

GRECE

Pendant la guerre civile de 1948-49, des objecteurs de conscience furent condamnés à mort et, dans quelques cas, exécutés. En août 66, un objecteur fut encore condamné à mort, mais sa peine fut commuée.

Jusqu'à l'année dernière, les objecteurs grecs (Témoins de Jéhovah pour la plupart) étaient les plus mal traités d'Europe : des peines de 2 à 4 ans étaient prononcées, mais ne « libéraient » pas l'objecteur de ses obligations militaires : à sa sortie de prison il était donc convoqué, rejugé pour son nouveau refus, et ainsi de suite, 3 ou 4 fois successivement... Certains, dans la prison de Ioannina, particulièrement insalubre, étaient incarcérés depuis 15 ans.

A la suite de nombreuses pressions internationales (et notamment du Conseil de l'Europe), le Parlement grec vient de voter (27 septembre 77) une loi sur l'objection de conscience ; les objecteurs ont été libérés et reconvoqués pour

une sorte de service non armé dans des unités militaires. La plupart d'entre eux refusent cette solution bataille et se retrouvent donc en prison...

ITALIE

La manière dont fut obtenu la reconnaissance légale de l'objection en Italie rappelle un peu ce qui s'est passé en France. C'est en effet à la suite d'une grève de la faim de 37 jours effectuée par Marco Panella (homme politique assez connu, président, à l'époque, du parti radical) et d'Alberto Gardin, jeune objecteur, que le Parlement italien vote le 15 décembre 1972 la loi sur l'objection. Aussitôt 108 objecteurs sont libérés de prison, mais 89 Témoins de Jéhovah refusent le service civil (de 20 mois au lieu de 12) prévu par la loi.

Les objecteurs créent la LOC (ligue des objecteurs de conscience) dès 1973 et s'organisent pour mener une lutte qui dure encore. La loi en effet présente les mêmes défauts que la loi française : commission aux jugements arbitraires, champ restreint des motivations possibles, délais limités pour la demande de statut...

Les organisations militantes (non-violentes, pacifistes) ou d'assistance revendentiquent le droit d'organiser elles-mêmes le service civil : le ministère de la Défense refuse et convoque les objecteurs dans les hôpitaux militaires ou dans les centres de sapeurs-pompiers. En janvier 74, les objecteurs refusent ces « affectations autoritaires »... et mettent immédiatement (avril 74)

en place un service civil sauvage illégal, commençant par un mois d'auto-formation. Le Ministère céde (il y avait eu de nombreuses manifestations, et des contacts positifs avec les partis politiques) et le service civil organisé par les objecteurs est reconnu. A partir de 1975, divers organismes d'assistance, puis deux mouvements non-violents sont reconnus officiellement comme organisateurs du service civil.

Plus de 1 000 jeunes demandent (et obtiennent presque toujours) le statut chaque année. Ils peuvent choisir librement leur poste de service civil. Beaucoup font du travail social : animation de quartier, travail auprès des marginalisés, des personnes âgées. Un certain nombre font au début du service un mois de formation où ils étudient en commun les questions touchant la militarisation, l'antimilitarisme, la défense populaire non-violente. Certains de ces cours ont même un financement du ministère de la Défense.

PAYS-BAS

L'objection est reconnue depuis 1922. C'est un droit inscrit dans la Constitution. C'est le ministre de la Défense qui décide, après avis d'une commission qui entend les demandeurs. Cette commission de 19 membres comprend des juristes, des représentants des Eglises, des enseignants et 4 anciens objecteurs. Pour le moment seules sont reconnues les motivations religieuses ou morales, mais il est question d'une loi prochaine qui recon-

naîtrait les objections politiques. En fait 10 % seulement des demandes sont rejetées par la commission, et le Conseil d'Etat accorde alors le statut à presque tous ceux qui lui font appel. Le nombre des demandeurs augmente : 1 538 en 1972 (soit 13 % des appelés) et 2 227 en 1976 (soit 18 %).

Le service civil dure 3 mois de plus que le service militaire, pour tenir compte du fait que les militaires seront, par la suite, rappelés pour 3 mois de « périodes » de réserve. Le gouvernement propose

un choix d'affectations ; si aucune ne convient à l'objecteur, il peut refuser et faire des contre-propositions. Ces affectations sont très diverses : services nationaux ou communaux, associations « à buts idéalistes ou idéologiques », enseignement, hôpitaux ; musées, institutions pour débiles, aliénés, personnes âgées, etc...

Les Témoins de Jéhovah qui refusent ce service civil ne sont plus poursuivis depuis 1974. Il serait question de les exempter automatiquement...



PORUGAL

L'article 41 de la nouvelle constitution portugaise (1976) est le suivant : « Le droit à l'objection de conscience est reconnu. Il oblige les objecteurs de conscience à l'accomplissement d'un service sans armes de même durée que le service militaire. »

ROUMANIE

L'objection de conscience n'est pas reconnue. Le rapport d'Amnesty International (1977) signale qu'un mathématicien de la secte adventiste a été condamné à 4 ans de prison parce que, les jours de fête religieuse, il refusait d'accomplir ses obligations militaires...

SUÈDE

La Suède est un des premiers pays à avoir reconnu l'objection (1902). Mais le champ des motivations est très étroit (strictement religieuses) si bien que 800 jeunes, chaque année, sont condamnés à 1 à 3 mois de prison. Là aussi, on étudie un nouveau statut plus large.

SUISSE

Parmi les pays européens, la Suisse partage avec Chypre et la Turquie le triste privilège de ne point posséder de statut pour les objecteurs de conscience. L'article 18 de la Constitution fédérale stipule : « Tout Suisse est tenu au service militaire ». S'il existe des exceptions pour certains fonction-

naires et ecclésiastiques, il n'est par contre rien prévu actuellement pour les objecteurs de conscience.

Ainsi l'objection du citoyen suisse à l'institution de l'armée conduit irrémédiablement à la prison via la justice militaire. Celle-ci procède essentiellement à la distinction entre les vrais objecteurs et les autres : si l'objecteur agit sous l'effet d'un grave conflit de conscience pour des motifs exclusivement religieux ou éthiques (c'est-à-dire s'il parle en termes de bien et de mal), il sera condamné jusqu'à six mois d'arrêts répressifs. La possibilité lui sera offerte de travailler dans un hôpital, tout en logeant, naturellement, en prison ! Mais si l'objecteur ne tombe pas sous le coup de ces mesures privilégiées, s'il raisonne en termes de juste et de faux — et ce sont chaque année plus des deux tiers — il est possible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans. Il purgera alors sa peine dans un pénitencier avec les prisonniers de droit commun. Précisons encore que cette distinction entre bons et mauvais objecteurs est appliquée de manière très restrictive. Il est aussi à noter que la moyenne des peines n'a cessé d'augmenter ; alors qu'elles dépassaient rarement 6 mois jusqu'en 1973, elles sont depuis 1974 souvent supérieures à 10 mois comme le montrent les quelques exemples ci-dessous, tirés de la longue liste...

19 déc. 74 : 12 et 16 mois de prison ferme ;

6 mars 75 : 18 mois de prison ferme ;

22 avril 76 : 11 mois de prison ferme ;

11 mai 77 : 16 mois de prison ferme.

Le premier objecteur suisse condamné a été le socialiste Charles Naine, en 1903... mais depuis lors, nombreux ont été ceux qui ont voulu témoigner concrètement leur désaccord fondamental avec l'institution militaire ; actuellement le profil des condamnations se présente ainsi :

1968 :	88
1969 :	133
1970 :	175
1971 :	227
1972 :	352
1973 :	450
1974 :	545
1975 :	520
1976 :	367

Sa peine purgée, l'objecteur de conscience suisse n'est pas pour autant à l'abri des mesures répressives ou discriminatoires prises à son encontre. Dans la plupart des cas elles seront implicites, par exemple lorsqu'un candidat se voit refuser l'accès à un poste, notamment dans la fonction publique. Toutefois depuis 1975 certaines autorités sont parties ouvertement en guerre contre les objecteurs et j'en veux pour preuve cet arrêté du Conseil de l'Instruction publique du canton de Zurich : « *La nomination à un poste d'enseignant est par principe refusée à toute personne condamnée pour objection de conscience. Dans le cas où une telle personne exerce déjà une fonction dans l'instruction publique, le CIP exigera qu'elle soit licenciée.* »

A la recherche d'une solution : vers un service civil

C'est en 1903 qu'une première pétition au Conseil fédéral fut lancée à la suite de la condamnation de Charles Naine.

Pendant la première Guerre mondiale, c'est l'état-major de l'armée lui-même qui élabore un projet de service civil, lequel sera cependant rejeté.

En 1924, Pierre Cérésole et ses amis lançaient une grande campagne de pétition, qui fut soutenue par 40 000 personnes, mais qui se heurta également à une fin de non recevoir.

Les prises de position, depuis lors, ne se comptent plus..

La dernière offensive pour l'obtention d'un statut pour les objecteurs de conscience vient de connaître un échec cuisant lors des votations des 3 et 4 décembre 1977 puisque le peuple suisse y a refusé à plus de 60 % le projet de service civil proposé par le gouvernement à la suite d'une initiative populaire. Il faut dire que le texte proposé était très restrictif : « *Celui qui, du fait de ses convictions morales ou religieuses, ne peut concilier avec les exigences de sa conscience l'accomplissement du service militaire dans l'armée est appelé à faire un service de remplacement équivalent.* »

Les extrêmes se sont retrouvés pour soutenir le « non » ; pour les uns un tel service ouvrirait une brèche dangereuse dans la défense nationale, pour les autres ce service reproduisait le mode de juge-

ment des tribunaux militaires actuels (les 2/3 des OC auraient continué d'être emprisonnés) et calquait l'organisation de l'armée sans sa structure.

Les militants non-violents ne se découragent pas cependant : une large partie des mouvements pacifistes suisses vient de lancer une nouvelle initiative populaire.

Il va s'agir de récolter 100 000 signatures jusqu'en juin 1979 cautionnant un texte qui propose une modification constitutionnelle fondée sur deux volets :

- La preuve par l'acte : afin d'éviter une commission de jugement, les objecteurs, pour prouver le sérieux de leur conviction, se déclarent prêts à accomplir un service civil d'une durée d'une fois et demi celle du service militaire, ce qui reviendrait aujourd'hui à instituer un service de 18 mois.

- Le but de ce service serait de construire la paix.

On le voit, les militants non-violents doivent dépenser encore beaucoup d'énergie pour travailler l'opinion publique... on n'a pas fini de parler d'objection de conscience dans les chaumières helvétiques ! (dans les prisons aussi, malheureusement !)

Jean-Luc Tissot.

Cet article sur l'objection en Suisse a été publié dans le n° 2 de *NON-VIOLENCE POLITIQUE*, mensuel du MAN. Abonnement 1 an : 40 F.

NVP, 20, rue du Dévidet,
45200 Montargis.

TCHECOSLOVAQUIE

L'objection n'est pas reconnue.

Un étudiant en théologie tchèque de la Faculté évangélique Comenius de Prague, Ales Brézina, 29 ans, a refusé le service militaire. Pour cela, il a envoyé le 29 mars 1977 aux autorités militaires la lettre ci-dessous. Il a été arrêté le 25 avril, et condamné récemment à deux ans et demi de prison.

Le lundi 21 mars j'ai reçu personnellement l'ordre de rejoindre l'unité militaire 3633. Je le refuse et le renvoie.

Depuis 1620, lorsque pour la dernière fois les seigneurs du royaume tchèque furent défait, jamais le peuple ne s'est rebellé les armes à la main contre un envahisseur quel qu'il soit. Cette forme de défense lui est étrangère et ne rencontre pas sa manière de penser. De par ce fait déjà il est clair que la dénommée « Armée Populaire Tchécoslovaque » ne sert pas la défense de l'individu ni de la société, mais au contraire à la manipulation de ceux-ci.

Ceci se produit de deux manières. D'un côté passivement : l'individu est intimidé par la présence des forces armées ; d'un autre côté activement : l'individu est directement enrôlé dans les actions d'intimidation s'il est appelé à l'armée !

Le citoyen n'agit donc pas comme un homme libre, mais comme un être « déterminé » (canalisé, aiguillé par le pouvoir). Le manque de liberté doit être remplacé par un niveau de vie élevé que la so-

ciété, ainsi restreinte dans ses libertés, doit produire.

Je me trouvais parmi ceux qui, le 1^{er} janvier 1977 ont signé la Charte 77. Ce document s'oppose à la répression des Droits de l'Homme en Tchécoslovaquie et force le Gouvernement au respect des lois comme il s'y est engagé dans l'acte final de la conférence internationale d'Helsinki.

Au lieu d'un dialogue constructif, les mass media tchécoslovaques déchaînent une campagne hysterique contre les signataires de la Charte 77. On nous a appelés des traîtres et des mercenaires. On nous a pris nos permis de conduire et nos cartes d'identité. A mon lieu de travail on a prétendu que je me faisais passer pour médecin. Dans mon quartier on m'a qualifié d'élément criminel alors que je mène une vie sans reproche. C'est dans cette situation que l'on m'a remis l'ordre de route.

Il est évident que ce que l'on veut de moi est que je ferme les yeux et que je ne voie pas l'injustice qui est faite à moi et à mes concitoyens et qu'ensemble, avec les forts, je m'oppose aux faibles. Cette manipulation de l'homme on l'appelle le « devoir » et il représente le plus grand honneur.

Vous prétendez que la Charte 77 contient des calomnies et que chaque citoyen a droit à l'éducation. Vous voulez donner l'impression que l'éducation est pour tous alors que l'on m'a rendu impossible de mener à bien mes études. Voilà un an que j'ai sollicité l'autorisation de m'exiler... Je n'ai reçu pour tou-

te réponse que la communication que ma demande serait transmise en haut lieu.

A cause de tout cela je suis arrivé à la conviction que l'Armée Populaire Tchécoslovaque ne sert ni la défense d'une société déterminée, ni la protection d'un individu et de ses droits, mais au contraire à la répression de ces droits. Je suis convaincu que la vérité se trouve du côté des combattants pour les droits de l'Homme qui, sans armes, prennent la défense de la dignité de l'Homme.

Les idées de la Charte 77 et leur véracité sont plus fortes que les mensonges (par exemple que nous sommes payés par l'Ouest), que les calomnies (par exemple que je me fais passer pour médecin), que l'ignorance (ma demande d'émigration à laquelle il n'a pas été répondu). Tout cela va de pair avec des mitrailleuses et des tanks.

Il est possible que vous brisiez l'individu qui se soulève, mais la vérité, qui est du côté des faibles et des opprimés, de ceux qui sont privés de leurs droits, finira par vaincre.

C'est pourquoi je sens que mon devoir est de ne pas me présenter à l'unité militaire 3622 à Tepla près de Marienbad. Je suis prêt à assumer toutes les conséquences qui découlent de mon acte.

Vive la Paix !

Ales BREZINA.

U.R.S.S.

Le régime soviétique à ses débuts se montra respectueux de l'objection de conscience. Le professeur Vladimir Tschertkoff, disciple et ami intime de Tolstoï, obtint de Lénine et du Conseil des Commissaires du peuple, un décret en date du 4 janvier 1919 admettant la légitimité de l'attitude des Tolstoïens et des Doukobors (qui furent 20 000 à en demander le bénéfice) : « Ordonnons que, sur décision du Tribunal du Peuple, il soit accordé à toute personne ne pouvant participer à un service militaire en raison de ses convictions religieuses, le droit d'y substituer, pour la durée du service des appelés de la même classe, un service sanitaire à accomplir, par priorité, dans les hôpitaux pour malades contagieux, ou un autre travail d'utilité publique, au choix de l'appelé... »

Après la mort de Lénine en 1923, ces dispositions ne jouèrent plus qu'en faveur des objecteurs de telle sorte que les Tolstoïens n'y furent plus compris. Ils furent nombreux à faire encore objection et allèrent en prison, un statut extrêmement restrictif fut adopté en 1930 sous Staline. Depuis cette époque, les informations précises manquent. La fille aînée de Tolstoï, Tatiana, écrivait en 1950, la lettre suivante au journal italien : « Cittadini Del Mondo » : « J'ai pleuré de joie en lisant ce que font les jeunes gens qui refusent le service militaire... En Russie, il y en avait aussi. Des sectes entières ont refusé le service militaire pour des motifs religieux, mais aussi pour d'autres raisons... Il fut un temps

où, sous le régime communiste, le gouvernement respectait ces opinions... Malheureusement ces bonnes dispositions n'ont pas duré en Russie ».

En Novembre 74, un objecteur a été condamné à 3 ans de prison pour avoir refusé de prêter serment lors de son incorporation. Le 23 juin 77, un Ukrainien a été condamné à 2 ans et demi de camp de travail pour refus de service militaire. Pourtant le « congrès des peuples » à Moscou en 73 avait estimé qu'il fallait respecter les objecteurs de conscience et reconnaître leurs droits...

ET AILLEURS ...

Une reconnaissance de l'objection existe, à des degrés divers, dans les pays suivants : Israël, Liban, Guyane, Uruguay, Australie, Nouvelle-Zélande, Finlande. Dans certains cas, ce droit est reconnu à une seule secte religieuse précisément nommée, les « Mennonites » : Bolivie, Mexique, Paraguay. Notons enfin que le Brésil reconnaît les objecteurs mais les prive des droits civiques.

monsieur le ministre, je vous
écris pour vous dire que je ne
suis pas d'accord avec vous, ...

COMMENT FAIRE SA DEMANDE DE STATUT D'OBJECTEUR ?

- Ecrire une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à :

Monsieur le Ministre de la Défense Nationale
Commission Juridictionnelle
14, rue Saint-Dominique
75007 PARIS

- Demander explicitement, dans cette lettre, le bénéfice du statut des objecteurs de conscience (loi n° 71424 du 10-06-71) et préciser les motifs de la demande. L'article 41 ne considère que les motifs philosophiques ou religieux.
- Envoyer cette lettre dans le mois qui suit la parution au journal officiel de l'arrêté d'appel de la fraction du contingent auquel tu appartiens. Si tu résilles ton report d'incorporation ou ton sursis, ou si tu fais une demande d'appel avancé, envoie A LA MEME DATE ta demande de statut.
- L'arrêté d'appel du contingent paraît environ tous les 2 mois. Contacte une des organisations d'objecteurs pour qu'elle te prévienne à temps.
- Les incorporations d'objecteurs ont lieu en juin et décembre de chaque année. La durée de ce service est de 2 ans.

N.B. - POUR CEUX QUI RESILIENT LEUR REPORT D'INCORPORATION :

La Commission Juridictionnelle n'examine ta demande que si tu es passé au centre de sélection (« 3 jours »). Or la date de convocation aux « 3 jours » intervient environ 2 mois avant ton incorporation. Donc si tu veux être objecteur en juin, tu dois résilier ton report au plus tard POUR LE 1^{er} AVRIL. De même il faut le résilier au plus tard pour le 1^{er} OCTOBRE afin d'être objecteur en DECEMBRE.

La résiliation de report doit être adressée à ton Bureau de Recrutement, en n'oubliant pas de signaler qu'EN MEME TEMPS tu fais une demande de statut.

Dans notre numéro 28, nous avons publié un article sur l'Irlande sous la signature de Mme Claude Richard-Molard. Cet article n'était en fait que de larges extraits d'un texte que nous ne pouvions publier intégralement. Dans ces conditions, l'auteur nous demande de préciser que ce texte ne représente plus son opinion et qu'elle en récuse la paternité.



QUELQUES ADRESSES

Comités de lutte des objecteurs :

B.P. 103, 75522 PARIS Cédex 11.
Journal « Objection » : B.P. 70,
69201 Lyon Cédex 1

Fédération des objecteurs : 54, rue de la Hache, 54000 NANCY.

Coordination des renvois de papiers militaires : Olivier VIAL, BP 44, 74300 CLUSES.

Coordination du refus d'impôts 3 %
Larzac : V. Roussel, Le Chesnoy,
45200 MONTARGIS.

Coordination des objecteurs en affectation : Salvi CN, BP 372,
25018 BESANÇON Cédex.

Comité de Coordination pour le service civil : 5, rue Thorel, 75002 Paris.

Nous avons lu...

~~X~~ Michel BOSQUET - André GORZ, **Ecologie et Politique, coll. Point-Politiques**, éd. du Seuil, 1978, 250 p.

Pas facile d'être à la fois journaliste et théoricien, de publier régulièrement dans le **Nouvel Obs** ou le **Sauvage** des articles « écologiques » (dès 1971) et de s'imposer dans les **Temps Modernes** comme « un des meilleurs théoriciens du socialisme dans les pays industriels ». C'est pourtant ce qu'a réussi celui dont on ne sait plus s'il faut l'appeler Gorz ou Bosquet, les 2 noms étant deux pseudonymes d'un même auteur. En rassemblant en un ouvrage unique plusieurs de ses articles publiés entre 71 et 77, la collection Points-Politique rend un grand service à tous ceux qui veulent réfléchir sérieusement au rapport entre écologie et politique. Un ouvrage indispensable, où l'on retrouve à la fois le travail patient de documentation du journaliste (l'argumentation s'appuie sans cesse sur des enquêtes, des statistiques, des références à d'autres études) et la capacité de synthétiser, d'ordonner, de proposer nécessaire pour éclairer ce débat et le faire avancer.

Livre difficile à résumer. Relevons simplement quelques « constats de base » qui organisent l'ensemble de la réflexion de Bosquet/Gorz et permettent de marquer sa proximité avec ce que la non-violence, par ailleurs, nous permet d'affirmer :

- Des choix de société n'ont cessé de nous être imposés par le biais de choix techniques.
- Sans la lutte pour des technologies différentes, la lutte pour une société différente est vain.
- L'inversion des outils est une condition fondamentale au changement de société.

En voyant comment l'auteur applique ces principes à l'énergie, au nucléaire, à la médecine, etc... on regrette qu'il n'en ait pas fait autant pour les problèmes de **défense**. Il semble clair en effet que les conclusions d'une telle réflexion ne pourraient être que l'option d'une défense radicalement autre dans ses méthodes comme dans ses objets : « l'inversion des outils » n'est-ce pas, en ce domaine, la défense populaire non-violente ? Si sa conclusion était bien celle-là, ce serait une convergence de plus entre notre non-violence et le socialisme auto-gestionnaire écologique pour lequel Bosquet/Gorz plaide avec tant de conviction.

C. Mellon

Signalons aussi que Michel BOSQUET vient de publier dans la revue **QUE CHOISIR ?** organe de l'Union Fédérale des Consommateurs, un excellent dossier sur le **nucléaire**. Très pratique, complet, évitant les pièges du langage spécialisé ou hyper-militant, ce dossier peut rendre de grands services. Numéro à commander (10 F) à : **Que Choisir ?** 7, rue Léonce-Reynaud, 75781 PARIS Cédex 16.

AUJOURD'HUI MALVILLE, DEMAIN LA FRANCE !
éd. La Pensée Sauvage, 250 p, 30 F.

Présentation de ce livre par le Collectif qui l'a rédigé :

« Ce livre veut établir la vérité sur les journées des 30 et 31 juillet 1977 à Malville. Il est le véritable procès de Malville, celui qui n'a eu lieu ni à Bourgoin ni à Grenoble. Il est le procès du pouvoir et il réclame justice.

Ce livre ne cherche pas à défendre une analyse, un bilan, encore moins à proposer des perspectives pour arrêter Super-Phénix. Il veut avant tout mettre à la disposition du public les documents qui permettront à chacun de se faire un point de vue et de participer de façon plus responsable et imaginative à la construction du mouvement anti-nucléaire.

Nous avons utilisé pour élaborer ce Livre Noir des dizaines de documents de presse, des témoignages et des photos inédites qui nous ont été envoyées par des dizaines de témoins directs des événements, les pièces essentielles des deux procès de Bourgoin et de Grenoble. Nous avons effectué un gros travail de regroupement, de recoupement et de vérification, y compris sur le terrain. Le résultat est clair. Il est accablant pour le pouvoir. Il démontre une gigantesque provocation, il met en accusation les responsables.

Le livre se termine par un court texte technique et scientifique sur le surrégénérateur.

A commander (30 F), à
La Pensée Sauvage, B.P. 11 - 38640 CLAIX

Le CRIDEV (Centre rennais d'information pour le développement et la libération des peuples) a organisé en décembre 1977 des journées d'études sur le thème « Quelle information sur le Tiers-Monde ? ». Le compte rendu de ces journées forme un document très intéressant sur la manière dont la Presse française rend compte des réalités et événements du Tiers Monde. Ce document est à commander (8,50 F franco) au CRIDEV, 41 avenue Janvier, 35100 Rennes.

Un nouveau mensuel, **Urgent Amérique Latine**, vient d'être lancé par un groupe de militants et journalistes français et latino-américains. Il se donne pour tâche de livrer en France le « combat de l'information » afin que soient connues les réalités latino-américaines trop souvent cachées ou déformées par la grande presse.

Abonnement : 60 F par an. « **Urgent AMERIQUE LATINE** », 8, rue Au Maire, 75003 PARIS.

SESSIONS - été 78

AU CUN DU LARZAC

LUTTES SYNDICALES, ACTIONS NON-VIOLENTES ET AUTOGESTION.

Du 23 au 29 juillet.

Comment la classe ouvrière s'est organisée pour lutter contre les oppressions patronales et étatiques. Quels enseignements tirer des luttes dites « non-violentes » ? Les luttes sociales comme moteur de transformation de la société pour le socialisme autogestionnaire. Avec un permanent de la CFDT.

INTRODUCTION AU COMBAT NON-VIOLENT.

Du 6 au 12 août.

A partir de l'exemple de CHAVEZ et des ouvriers agricoles en Californie, la non-violence : une pratique, un vécu, un moyen de transformation sociale et de contrainte, une force au service des exploités.

Avec la participation de Jean Kalman, co-auteur de « Chavez, un combat non-violent », Fayard/Le Cerf 1977.

L'ETAT, LE POUVOIR, L'EVANGILE.

Du 13 au 19 août.

Pouvoir politique ne signifie pas obligatoirement pouvoir d'Etat ! Si l'Etat, ça sert à faire la guerre, quelle forme de pouvoir politique peut être conforme au message et au vécu évangélique ? A travers l'Ancien et le Nouveau Testament, à l'aide du témoignage de l'Eglise primitive. Session organisée par le Mouvement International de la Réconciliation.

AUX CIRCAUDS

Du 21 juillet au 10 août : ALTERNATIVES.

Pendant ces trois semaines, nous proposons des rencontres qui devraient permettre un échange, une information et une réflexion à partir des expériences d'alternatives énergétiques, économiques qui sont vécues ça et là par des groupes.

1) Une exposition permanente de matériel (solaire et divers), de photos, de tableaux permettant de faire le tour des réalisations actuelles ; au moins de celles qui présentent une originalité. (Autonomie énergétique, architecture bioclimatique, habitat collectif, autoconstruction).

QUELLE DEFENSE POUR ET PAR L'AUTOGESTION ?

Du 20 au 26 août.

Le nucléaire n'est pas contrôlable par le peuple. La militarisation de la société conduit à un Etat totalitaire ! Quelle forme de Défense est en accord avec le socialisme autogestionnaire ?

VIVRE EN COMMUNAUTE ?

Du 27 août au 2 septembre.

La communauté, est-ce la fin de toute contrainte ? Comment organiser une vie communautaire et pour quel projet politique ?

LARZAC 78 / 7 ANS DE LUTTE : ENJEUX ET PERSPECTIVES.

Du 3 au 9 Septembre.

La résistance des Paysans et du mouvement populaire qu'elle a suscité à l'origine de transformations économiques, sociales et culturelles. Caractéristiques et conséquences de ce combat. Connaissance du plateau. Historique de la lutte - Contact avec les Paysans - Films.

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Le prix de journée est fixé entre 20 et 30 F (réductions possibles pour objecteurs et fauchés).

Faites-nous part de vos difficultés financières, nous trouverons toujours une solution.

Demander le plus tôt possible une bibliographie pour préparer la réflexion.

L'accueil des familles est tout à fait possible : une garde est organisée sur place.

LE CUN DU LARZAC - LA BLAQUERERIE
12230 LA CAVALERIE

2) Un échange et une réflexion entre les groupes réalisant ou ayant réalisé un projet différent. Quelles sont leurs difficultés ?

3) Une session d'information et de formation pratique pour ceux qui désirent commencer à connaître les possibilités des énergies nouvelles.

Du 12 ou 15 août :

FOLK - RENCONTRE ENTRE MUSICIENS

Du 24 au 31 août : Session ENFANTS - ADULTES.

Pour vous inscrire, téléphonez au (85) 25-82-89 ou, de préférence, écrivez au :

Centre de Rencontre Les Circauds
Oyé
71610 Saint-Julien-de-Civry

Vous serez hébergés aux « Circauds du haut », à raison de 30 F par jour ou 50 F le week-end.

A.N.V. à besoin de vous

Il y a moins de six mois nous avons dû augmenter l'abonnement (de 30 à 35 F); peut-être avons-nous été trop optimistes en faisant une augmentation si modeste... Toujours est-il que les hausses récentes (papier, P.T.T...) compromettent à court terme l'équilibre financier d'ANV. Pour retarder le plus longtemps possible le moment d'une nouvelle augmentation, il faut que nous trouvions de nouveaux lecteurs. Pour cela, vous pouvez nous aider :

- en nous envoyant des listes de personnes à qui nous pouvons expédier un numéro gratuit accompagné d'une proposition d'abonnement.

- en nous proposant pour aider à la diffusion de la revue dans votre ville. C'est un travail simple (contact avec 1 ou 2 librairies) qui demande une demi-heure à chaque sortie de numéros (5 fois par an).

- en écrivant de temps en temps aux journaux que vous connaissez, aux organisations et mouvements dont vous êtes membres pour leur signaler

la sortie d'un numéro dont le thème les concerne de plus près. Un exemple: il est dommage que le numéro 27 n'ait pas été davantage connu des différents mouvements écologiques et antinucléaires, alors qu'il contient un article sur MALVILLE qui est (à notre connaissance) le seul bilan-auto-critique sur le fond qui ait été tenté sur la manifestation de juillet 77...

- en vous réabonnant dès la première carte avertisseur de la fin de votre abonnement, sans attendre la carte de rappel. Ça gagne du temps... et 1 F de timbre ! ANV ne pourra survivre si ce n'est pas aussi votre affaire. Merci.

Nous rappelons enfin que le prix de 35 F par an a été calculé en espérant que tous les abonnés qui en ont les moyens accepteront le tarif « de soutien » (à partir de 60 F). C'est en somme une sorte de péréquation entre les fauchés et les autres...

L'Equipe de Rédaction.

LIVRES ET BROCHURES

Une bibliographie sur l'objection est difficile à limiter, car il faudrait citer pratiquement tous les ouvrages qui traitent de l'armée, de la défense, de la non-violence, de la désobéissance civile, etc...

Renvoyons donc aux bibliographies que nous avons publiées dans nos numéros 17 et 23, et signalons ici uniquement les livres qui traitent de l'objection de conscience au sens strict.

HORNUS Jean-Michel, **Evangile et La-barum**, étude sur l'attitude du christianisme primitif devant les problèmes de l'Etat de la guerre et de la violence, Genève, Labor et Fides, 1960.

SABLIERE Pierre, **Le statut légal de l'objection de conscience en France**, Paris, Librairie générale de Droit et de jurisprudence, 1971. Thèse de droit public sur le statut français et son évolution.

WEISSBRODT ET SCHAFFER, **L'objection de conscience au service militaire : un droit de l'homme**, dans la revue *Conscience et Liberté*, n° 8 (1974). Enquête sur la situation juridique des objecteurs de conscience dans tous les pays du monde.

TOULAT Jean, **Les grévistes de la guerre**, Paris, Fayard 1971.

C.L.O., **Objecteurs en lutte contre la militarisation**, juin 77.

FEDO, **Objecteur aujourd'hui**, guide pratique et dossier, 1978.

Confédération du Service civil de la jeunesse (belge), **Les objecteurs de conscience**, 1978.

Et, bien sûr, le « Que sais-je », de Jean-Pierre Cattelain présenté ailleurs dans ce numéro.

sommaire

Editorial : l'objection, à quoi ça sert ?	1
--	----------

DOSSIER DU MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE NON VIOLENTE

préparé par X. Godinot, F. Marchand, C. Mellon, O. Vial.	
I. HISTORIQUE : L'objection, une histoire dans l'Histoire	3
II. POLITIQUE : Pour une conception politique de l'objection	24
III. JURIDIQUE : Pour une modification du statut des objecteurs de conscience	44

LES ORGANISATIONS D'OBJECTEURS :

1. Les Comités de lutte des objecteurs (C.L.O.)	56
2. La Fédération des objecteurs (Fédo)	60
3. La coordination des objecteurs en « affectation »	61

LE SERVICE CIVIL ALTERNATIF :

1. Dans la vallée d'Aspe : pour un service civil de lutte	65
2. Au service du « Quart Monde »	69
3. Mondeville (Essonne) et le « grain » (Villefranche)	72

QUELQUES PRISES DE POSITION :

PS, PC, CFDT, Syndicat de la Magistrature, Amnesty International, Ligue des droits de l'Homme, Pax Christi	74
--	----

OBJECTIONS SANS FRONTIERES

Allemagne (Fédérale et Démocratique), Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, URSS	79
--	----

Numéro 29 - 30

**Juillet - Octobre
1978**